DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 29 JUIN 2015 AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2014



CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

(société anonyme coopérative de crédit à capital variable)

Programme d'émission d'Obligations de 4.000.000.000 d'euros

Le présent deuxième supplément (le « **Deuxième Supplément** ») complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base du 15 décembre 2014 (le « **Prospectus de Base** ») visé par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») sous le n°14-648 en date du 15 décembre 2014 tel que modifié par le premier supplément du 28 mai 2015 (le « **Premier Supplément** ») visé par l'AMF sous le n°15-231 en date du 28 mai 2015, préparé par Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (« **CFCMNE** » ou l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission d'Obligations d'un montant de 4.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément et le Deuxième Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la « **Directive Prospectus** »).

Le Deuxième Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le Deuxième Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de d'ajouter dans l'Annexe Technique 6 « Modalités Additionnelles applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement Crédit », une nouvelle partie relative aux Obligations Indexées sur un Evènement Crédit pour lesquelles s'appliquent les 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions (telle que définies ci-dessous) et de modifier en conséquence le Modèle des Conditions Définitives et rajouter deux facteurs de risque à cet effet.

En effet, en février 2014, l'International Swaps and Derivatives Association (**ISDA**) a publié une version révisée des « 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions » telles que modifiées en 2009 et cette nouvelle version intitulée « 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions » est entrée en vigueur le 6 octobre 2014 (les **2014 ISDA Credit Derivatives Definitions**). Ces définitions sont utilisées dans les « Modalités des Obligations Indexées sur un Evènement Crédit » qui figurent dans l'Annexe Technique 6 « Modalités Additionnelles applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement Crédit ».

Les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant le 29 juin 2015 ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables, soit jusqu'au 31 juin 2015 inclus.

Sous réserve des informations figurant dans le Deuxième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Obligations n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le Deuxième Supplément.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément et (b) toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du Deuxième Supplément prévaudront.

Des copies de ce Deuxième Supplément, du Prospectus de Base et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais, (i) sur le site Internet de l'Emetteur (www.cmne.fr) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Des copies de ce Deuxième Supplément, du Prospectus de Base et des documents incorporés par référence (à l'exception du Rapport Semestriel) sont disponibles sans frais sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIERES

1.	FACTEURS DE RISQUE	4
	MODALITES DES OBLIGATIONS	
3.	MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	146
4.	RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	148

FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risque figurant ci-dessous sont ajoutés en page 44 du Prospectus de Base après le paragraphe intitulé « Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit » au sein du paragraphe 2.2 « Risques relatifs à la structure d'une émission particulière d'Obligations » de la section « Facteurs de risques » :

Différences entre les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 (telles que complétées par le Supplément de Juillet 2009) et les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 utilisées pour les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

Plusieurs différences importantes sont à relever entre les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 (telles que complétées par le Supplément de Juillet 2009) et les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014. Les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 ont notamment :

- (a) introduit un nouvel Evènement de Crédit intitulé « Intervention Gouvernementale » (Governmental Intervention) qui vise à prendre en compte les procédures de renflouement interne (bail-in) auxquelles les institutions financières peuvent être soumises ;
- (b) apporté certaines modifications à l'Evènement de Crédit Restructuration (*Restructuring Credit Event*) afin de prévoir la possibilité d'une sortie de l'Euro;
- (c) réduit le nombre de tranches d'échéances applicables lorsque Mod Mod R est applicable et supprimé la notion d' « Obligation Eligible » (*Enabling Obligation*) qui était auparavant applicable aux Mod R et Mod Mod R;
- (d) introduit la notion de Livraison du Package d'Actifs (*Asset Package Delivery*) relative à certaines Entités de Référence Financières (*Financial Reference Entities*) et Souverains (*Sovereigns*). Elle prévoit que si les Obligations Livrables sont échangées contre des actifs non-Livrables ou si elles sont réduites partiellement ou en totalité, dans certaines circonstances, l'acheteur de protection de crédit sera en droit de livrer le reliquat du package d'Actifs ou l'Obligation Livrable réduite afin d'exercer sa protection;
- (e) différencie la protection de crédit entre une couverture senior et une couverture subordonnée pour les Evènements de Crédit Intervention Gouvernementale et Restructuration pour les Entités de Référence Financières. Ainsi, une Transaction Senior pourra uniquement être exercée par la Restructuration ou l'Intervention Gouvernementale d'une Obligation Senior et une Transaction Subordonnée ne pourra pas être exercée par la Restructuration ou l'Intervention Gouvernementale d'une obligation qui est Subordonnée (Subordinated) à l'Obligation de Référence Subordonnée (Subordinated Reference Obligation);
- (f) apporté plusieurs modifications aux dispositions relatives à la détermination du Successeur (Successor) d'une Entité de Référence, en particulier pour les Entités de Références Souverains et Financières :
- (g) prévu une nouvelle option « Obligation de Référence Standard » qui, si elle est sélectionnée, implique que l'Obligation de Référence soit l'obligation du niveau de seniorité applicable publié, pour l'Entité de Référence concernée, sur une Liste (*List*) établie par l'ISDA. Les parties à une transaction intégrant les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 peuvent choisir de ne pas appliquer cette option, de sorte que l'Obligation de Référence (*Reference Obligation*) reste au choix des parties, bien que, dans cette hypothèse, la procédure de sélection de l'Obligation de Référence de Remplacement (*Substitute Reference Obligation*) ait également été significativement modifiée dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014;

- (h) substitué les Caractéristiques d'Obligation Livrable Non Conditionnelle (*Not Contingent Deliverable Obligation Characteristic*) par la notion du Solde en Principal à Payer (*Outstanding Principal Balance*). Pour qu'une obligation (y compris l'Obligation de Référence) puisse constituer une Obligation Livrable, elle doit bénéficier d'un Solde en Principal à Payer (*Outstanding Principal Balance*) supérieur à zéro;
- (i) amendé la définition de la « Garantie Eligible » (*Qualifying Guarantee*) afin d'étendre le champ des garanties pouvant constituer des Garanties Eligibles (avec en particulier l'inclusion, dans une certaine mesure, des garanties comprenant des dispositions relatives à des plafonds ou des transferts) ; et
- (j) introduit un grand nombre de changement techniques et autres modifications.

Ces changements dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014, par rapport aux Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 (telles que complétées par le Supplément de Juillet 2009), ont été pris en compte dans l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 du présent Prospectus de Base, mais dans chaque cas, sous réserves d'importantes différences, notamment, afin de tenir compte de la nature des Obligations, par rapport aux opérations de gré à gré, et afin de tenir compte de toute opération de couverture que l'Emetteur peut mettre en place. Certains changements, tels que l'inclusion d'un nouvel Evènement de Crédit, peuvent avoir un impact important sur les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et peuvent engendrer des différences significatives sur la valeur des Obligations et (le cas échéant) sur le rendement de l'investisseur par rapport à ceux d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qui utiliseraient l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 du présent Prospectus de Base. Certains changements peuvent être défavorables aux porteurs d'Obligations, et les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les modalités de chaque émission d'Obligations et, en cas de doute, prendre conseil auprès de conseillers professionnels qualifiés appropriés.

Niveau Subordonné de l'Obligation de Référence

Dans l'hypothèse où une Obligation de Référence est une Obligation Subordonnée de l'Entité de Référence concernée, les paiements au titre de cette Obligation de Référence seront subordonnés aux paiements des créances non subordonnées et des créances subordonnées d'un Niveau de Priorité supérieur de l'Entité de Référence. En raison de cette subordination, les porteurs de l'Obligation de Référence encourent un risque supérieur à des créanciers non *subordonnés* de l'Entité de Référence et en conséquence le montant de règlement des Obligations concernées versé aux porteurs d'Obligations suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est susceptible d'être particulièrement volatile et davantage affecté que s'agissant d'une Obligation de Référence d'un Niveau de Priorité supérieur. La perte maximale pour un porteur d'Obligations est de 100 pour cent. du capital initial investi, et de 100 pour cent. des intérêts courus depuis la dernière date de paiement des intérêts, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE TECHNIQUE 6

L'Annexe Technique 6 intitulée « Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit » figurant en pages 185 à 249 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée par les deux annexes figurant ci-après intitulées « Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 ».

ANNEXE TECHNIQUE 6

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT - DEFINITIONS ISDA RELATIVES AUX DERIVES DE CREDIT DE 2003

Les modalités applicables aux Obligations Indexées sur un evènement de crédit comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 61 à 87 (les "Modalités des Obligations") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "Modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit" et, par abréviation, "Modalités Evènement de Crédit"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Evènement de Crédit, les Modalités Evènement de Crédit prévaudront.

1. GENERALITES

1.1 Dispositions relatives aux Evènements de Crédit

Les Conditions Définitives spécifient :

- (a) le type d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : "**CLNs**"), qui peuvent être des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence, des CLNs au Enième Défaut ou des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire ;
- (b) la Méthode de Règlement et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode Alternative de Règlement applicable ;
- (c) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evènement de Crédit peut survenir ;
- (d) l'Obligation ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;
- (e) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;
- (f) le Type de Transaction applicable à chaque Entité de Référence ; et
- (g) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

1.2 Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions de ces Conditions s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence conformément à la Matrice de Règlement Physique, telle qu'elle s'applique au Type de Transaction spécifié, de la même manière que si cette Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives sous réserve de la Méthode Alternative de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives.

1.3 Dispositions Additionnelles

Si des Dispositions Additionnelles sont applicables conformément au Type de Transaction spécifié ou autrement, les présentes Modalités Evènement de Crédit prendront effet sous réserve de ces Dispositions Additionnelles.

1.4 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit relatives au remboursement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit après la satisfaction des Conditions de Règlement, à la prorogation de l'échéance des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en cas de signification d'une Notification d'Extension, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence divisé par le nombre d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit alors émis. Les dispositions restantes des présentes Modalités Evènement de Crédit devront être interprétées en conséquence.

2. REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en l'absence de Satisfaction des Conditions de Règlement

L'Emetteur remboursera chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit à la Date d'Echéance CLNs concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)), telle que cette date pourra être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance CLN en payant un montant égal au solde en principal à payer pour cette Obligation Indexées sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal à payer), à moins que :

- (a) les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu des Modalités Evénement de Crédit 2.2 (Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement), 2.3 (Remboursement après un Cas de Fusion) ou 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit)); ou
- (b) les Conditions de Règlement n'aient été satisfaites, auquel cas l'Emetteur remboursera les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement).

2.2 Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement

Après satisfaction des Conditions de Règlement en relation avec toute Entité de Référence, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ces Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) sera remboursable :

si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement par Enchères (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)), à moins qu'un Evènement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations respectives de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode Alternative de Règlement applicable. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Evènement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Evènement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Evènement de Crédit, et si aucun Evènement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Evènement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison concernée, rembourser les Obligations Indexées sur

un Evènement de Crédit conformément à la présente Modalité Evènement de Crédit 2.2(a), au moyen d'un Règlement par Enchères;

- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique); et
- (c) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)).

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut, les Conditions de Règlement ne seront pas satisfaites en ce qui concerne les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit jusqu'à ce que les Conditions de Règlement soient satisfaites au titre de la Enième Entité de Référence. Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut et si les Conditions de Règlement sont satisfaites au titre de plusieurs Entités de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera l'ordre dans lequel ces Conditions de Règlement ont été satisfaites.

2.3 Remboursement après un Cas de Fusion

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la présente Modalité Evènement de Crédit 2.3 est applicable, et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion s'est produit, l'Emetteur pourra adresser une notification aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, et rembourser la totalité, mais non une partie seulement, des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en payant le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement en Cas de Fusion.

2.4 Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel applicable aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est survenu, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en adressant une notification aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations. Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, au titre de chaque Obligation Indexées sur un Evènement de Crédit, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

2.5 Suspension d'Obligations

Si une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit survient, ou si une notification est signifiée à l'ISDA comme prévu dans la définition de la "Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit" ("Credit Event Resolution Request Date") en relation avec toute Entité de Référence, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit), à compter de la date d'effet de cette signification (et nonobstant le fait que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (Credit Derivatives Determinations Committee) compétent doive

encore déterminer si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Evènement de Crédit s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de rembourser une Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement) des Modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à ce que l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

- (a) des questions décrites aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de l'expression "Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit"; ou
- (b) de ne pas statuer sur ces questions.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de, ni habilité à, prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dans chaque cas dans la mesure où elles se rapportent à l'Entité de Référence concernée. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé des questions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, cette suspension prendra fin et l'exécution de toutes les obligations de remboursement ou de paiement ainsi suspendues reprendra sur la base de cette Décision, le Jour Ouvré CLNs suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment du moment où la suspension aura commencé. Tout montant d'intérêts ainsi suspendu deviendra dû, sous réserve en toute hypothèse de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), à la date déterminée par l'Agent de Calcul, mais au plus tard quinze Jours Ouvrés après cette annonce publique par l'ISDA.

Afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra sur tout paiement en principal ou intérêts qui sera différé conformément à la présente Modalité Evènement de Crédit 2.5 .

2.6 Stipulations générales relatives au Remboursement

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont partiellement remboursées, le solde en principal à payer de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réduit à tout effet (y compris l'accumulation des intérêts sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit) au prorata.

Le remboursement de toute Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2 (Remboursement), et le paiement des intérêts (éventuellement) dus sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, délieront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur en relation avec cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit.

Tout montant payable en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

2.7 Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et que "CLNs Indexés sur un Panier Linéaire – Règlement Européen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le remboursement visé aux Modalités Evènement de Crédit 2.1 (Remboursement en l'absence de Satisfaction des Conditions de Règlement), 2.2

(Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement) et 4 (Règlement Physique) interviendra à la date la plus tardive entre :

- (a) la Date d'échéance CLNs; et
- (b) la dernière Date de Règlement par Enchères, Date de Règlement en Espèces ou Date de Règlement Physique (selon le cas) à intervenir au titre de toute Entité de Reference pour laquelle les Conditions de Règlements sont satisfaites.

3. INTERETS

Les intérêts seront calculés conformément aux modalities de l'Article 5 des Modalités des Obligations.

3.1 Cessation de l'Accumulation des Intérêts

En cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit au titre de toute Entité de Référence, les intérêts sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la date (incluse) suivante :

- (a) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (ou en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit durant la première Période d'Intérêts, la Date de Commencement des Intérêts); ou
- (b) la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou, la Date d'Echéance Prévue si elle intervient avant; ou
- (c) la dernière Date de Paiement des Intérets intervenant au plus tard à la Date d'Echéance Prévue.

dans chaque cas, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

3.2 Intérêts après l'Echéance Prévue

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), si une Notification d'Extension a été donnée, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ce titre) qui est en circulation après la Date d'Echéance Prévue ne portera pas intérêts à compter de la Date d'Echéance Prévue (incluse).

Aussi, afin de lever toute ambiguïté, si une Notification d'Extension a été donnée, aucun intérêt ne courra entre la Date d'Echéance Prévue (incluse) et la Date d'Echéance CLNs correspondante (non incluse).

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont remboursées en vertu des Modalités des Obligations ou des présentes Modalites Evènement de Crédit, la date d'Echeance Prévue, la date de Règlement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives, selon le cas, sera une date de paiement des intérêts au titre de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Lineaire, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les

intérêts courus sur chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou sa fraction applicable) à cette date de paiement des intérêts, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

4. RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à toute Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, et en cas de satisfaction des Conditions de Règlement applicables, l'Emetteur devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)) et sous réserve des dispositions des Modalités Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), 4.3 (Non-Livraison d'Obligations Livrables) et 4.4 (Cumul et Arrondis), rembourser cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), respectivement en :

- (a) livrant une part au prorata des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique y afférente ; et
- (b) payant la part au prorata revenant à cette Obligation sur le Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique correspondant.

4.2 Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur de Livrer, ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de tout Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur ou le Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concerné d'accepter la Livraison, de l'une quelconque des Obligations Livrables spécifiées dans une Notification de Règlement Physique à la Date de Règlement Physique correspondante, l'Emetteur devra alors Livrer à cette date celle(s) des Obligations Livrables spécifiée(s) dans la Notification de Règlement Physique dont il sera possible et légal de prendre Livraison. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Toute Dernière Date de Règlement Physique Permissible, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera au titre de ces Obligations Non Livrables et, par voie de conséquence, l'Emetteur devra payer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces qui sera réparti au prorata entre les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison d'Obligations Livrables

Si l'Emetteur ne Livre pas toute Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique, autrement qu'en conséquence d'un évènement ou d'une circonstance prévu à la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), (y compris à la suite de la survenance d'un Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture), cette défaillance ne constituera pas un Cas de Défaut pour les besoins des Obligations, et l'Emetteur pourra continuer de tenter de Livrer les Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Etendue.

Si, à la Date de Règlement Physique Etendue, l'une ou l'autre de ces Obligations Livrables n'a pas été Livrée, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Livrables et l'Emetteur devra payer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit un montant égal à ce

Montant de Règlement Partiel en Espèces, qui sera réparti au prorata entre les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Cumul et Arrondis

Si un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit détient des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pour un montant nominal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sera cumulé pour les besoins de la présente Modalité Evènement de Crédit 4. Si le montant nominal des Obligations Livrables à Livrer en vertu de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit devant être remboursée en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 4.4 n'est pas égal, en une occasion quelconque, à une valeur nominale autorisée (ou tout multiple entier de celle-ci) de ces Obligations Livrables, le montant nominal des Obligations Livrables à Livrer sera arrondi à la baisse à la valeur nominale autorisée la plus proche ou à tout multiple de celle-ci, ou, s'il n'en existe aucune, à zéro. Dans ces circonstances, les Obligations Livrables qui n'ont pas pu être Livrées devront, si et dans la mesure où cela est pratiquement possible, être vendues par l'Emetteur ou tout autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur à cet effet et, si elles sont ainsi vendues, l'Emetteur devra effectuer, pour chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, un paiement d'un montant égal à sa part au prorata des produits nets de vente correspondants, dès que cela sera raisonnablement possible après leur réception.

4.5 Livraison et Frais Corrélatifs

La Livraison de l'une ou l'autre des Obligations Livrables en vertu des dispositions de la présente Modalité Evènement de Crédit 4 devra être effectuée de telle manière commercialement raisonnable que l'Emetteur estimera appropriée pour cette Livraison. Sous réserve de ce qui est indiqué dans la définition du terme "Livrer" :

- (a) tous les droits d'enregistrement, de traitement ou autres frais similaires raisonnablement encourus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées, qui sont payables à l'agent en vertu d'un Crédit, en relation avec une cession (si des Obligations Livrables incluent des Crédits Transférables ou des Crédits Transférables sur Accord), devront être payés par les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernés, lesquels devront également payer tout Droit de Timbre payable en relation avec la Livraison de toutes Obligations Livrables ; et
- (b) tout autre frais liés à la Livraison et/ou au transfert des Obligations Livrables seront à la charge des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ou de l'Emetteur, selon le cas, et déterminés conformément aux conventions de marché en vigueur au moment considéré.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations Livrables seront différés jusqu'à ce que tous les frais liés à cette Livraison ou à ce transfert, payables par les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, aient été payés à la satisfaction de l'Emetteur.

4.6 Notification de Transfert d'Actif

Un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne pourra prétendre au paiement d'aucun des montants ou actifs dont la présente Modalité Evènement de Crédit 4.6 stipule qu'ils lui sont dus lors de la satisfaction des Conditions de Règlement, à moins qu'il n'ait présenté ou restitué (selon le cas) l'Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit concernée et signifié une Notification de Transfert d'Actif conformément à l'Article 7 des Modalités des Obligations. Aussi longtemps que les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit seront détenues dans un système de compensation, toute communication faite par ce système de compensation pour le compte du

Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, contenant les informations devant figurer dans une Notification de Transfert d'Actif, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actif. Aussi longtemps que des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au Porteur seront représentées par un Titre Global, la restitution des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à cet effet sera effectuée par la présentation du Titre Global et son endossement afin de noter le montant en principal des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit auquel la Notification de Transfert d'Actif se rapporte.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION ET A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION LIVRABLE

5.1 Caractéristiques de l'Obligation

Si la Caractéristique d'Obligation "Cotée" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si la Caractéristique d'Obligation Cotée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation que pour les seuls Titres de Créance, et ne s'appliqueront que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation sélectionnée.

5.2 Catégorie et Caractéristiques de l'Obligation Livrable

Si:

- (a) la Caractéristique d'Obligation Livrable "Cotée" ou "Non au Porteur" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Titres de Créance, et leurs dispositions pertinentes ne s'appliqueront que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable sélectionnée ;
- (b) la Caractéristique d'Obligation Livrable "Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seules Obligations Livrables qui ne sont pas des Crédits (et leurs dispositions pertinentes ne s'appliqueront que si des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation Livrable sélectionnée) ;
- (c) l'une ou l'autre des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Crédits et leurs dispositions pertinentes ne s'appliqueront que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable sélectionnée; et
- (d) l'une ou l'autre des Catégories d'Obligation Livrable "Paiement", "Dette Financière", "Crédit" ou "Titre de Créance ou Crédit" est spécifiée comme la Catégorie d'Obligation Livrable et si les Conditions Définitives applicables spécifient plusieurs des Caractéristiques d'Obligation Livrable suivantes, à savoir "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt", ou si plusieurs des caractéristiques précitées

sont applicables au titre du Type de Transaction concerné, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées, sans qu'il doive satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable.

5.3 Garantie Eligible

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Eligible, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de la Catégorie d'Obligation Livrable, la Garantie Eligible sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente.
- (b) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date considérée, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique. A cet effet, (A) la monnaie ayant cours légal dans l'un des pays suivants, à savoir le Canada, le Japon, la Suisse, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique, ou l'euro, ne sera pas une Devise Locale et (B) les lois d'Angleterre et les lois de l'Etat de New York ne seront pas un Droit Domestique.
- (c) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date considérée, à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné.
- (d) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date considérée, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Cotée, Non Conditionnelle, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non Au Porteur.
- (e) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente.
- (f) Les expressions "Solde en Principal à Payer" et "Montant Dû et Payable" (telles qu'elles sont employées dans les Modalités, y compris, sans caractère limitatif, dans les définitions du "Montant de Règlement en Espèces" et "Montant de Cotation"), lorsqu'elles sont utilisées en relation avec des Garanties Eligibles, doivent être interprétées comme désignant le "Solde en Principal à Payer" ou le "Montant Dû et Payable" au moment considéré, selon le cas, de l'Obligation Sous-Jacente qui est cautionnée par une Garantie Eligible.
- (g) Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable) s'appliquent au titre des

définitions des termes "Obligation" et "Obligation Livrable" dans la mesure où le contexte l'admet.

6. EVENEMENT DE SUCCESSION

6.1 Unique Entité de Référence

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence et si un Evènement de Succession s'est produit, donnant lieu à l'identification de plusieurs Successeurs, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réputée à toutes fins avoir été divisée dans le même nombre de nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

- (a) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'une des nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit réputées issues de cette division ;
- (b) pour chaque nouvelle Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit réputée issue de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et
- (c) tous les autres termes et conditions des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit originelles seront reproduits dans chaque nouvelle Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit réputée issue de cette division, excepté dans la mesure où une modification serait requise, comme l'Agent de Calcul le déterminera, afin de préserver les effets économiques des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit originelles au profit des nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit réputées issues de cette division (considérées globalement).

6.2 CLNs au Enième Défaut

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut :

- si un Evènement de Succession s'est produit au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evènement de Crédit s'est produit) et si plusieurs Successeurs ont été identifiés, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réputée à toutes fins avoir été divisée en un nombre de nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chacune de ces nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit inclura un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectée par cet Evènement de Succession, et les dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6.1(a) à (c) (inclus) (Unique Entité de Référence)lui seront applicables;
- (b) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" n'est pas applicable, et dans le cas où toute Entité de Référence (l'"Entité de Référence Survivante") (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de l'Evènement de Succession) serait un Successeur de toute autre Entité de Référence (l'"Entité de Référence Originelle") en vertu d'un Evènement de Succession, cette Entité de Référence Survivante sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle; et
- (c) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" est applicable, et dans le cas où l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de l'Evènement de Succession) serait un Successeur d'une Entité de Référence Originelle en vertu d'un Evènement de Succession:

- (i) cette Entité de Référence Survivante ne sera pas réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et
- (ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle.

6.3 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a fait l'objet d'un Evènement de Succession connexe (l'"Entité Affectée"):

- (a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur, tel que décrit au (ii) ci-dessous) ;
- (b) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée);
- (c) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;
- (d) l'Agent de Calcul pourra apporter toutes modifications aux Modalités des Obligations qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit avant l'Evènement de Succession (considérées globalement); et
- (e) afin de lever toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, en conséquence d'un Evènement de Succession, être représentée dans le Portefeuille de Référence au titre de multiples Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

6.4 Obligations de Référence de Remplacement

Si:

- (a) une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence ont été identifiés ; et
- (c) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas assumé l'Obligation de Référence,

une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'"Obligation de Référence de Remplacement".

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTITES DE REFERENCE LPN

Les dispositions suivantes s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Entité de Référence LPN" est applicable :

- (iii) la clause Obligation à Porteurs Multiples ne sera pas applicable au titre de toute Obligation de Référence et de tout Crédit Sous-Jacent ;
- (iv) chaque Obligation de Référence sera une Obligation, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence :

- (v) chaque Obligation de Référence sera une Obligation Livrable, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit, et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence;
- (vi) afin de lever toute ambiguïté, concernant toute Entité de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, l'encours en principal sera déterminé par référence au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) se rapportant à cette Obligation de Référence LPN; et

la Caractéristique "Non Subordonnée" de l'Obligation et de l'Obligation Livrable sera interprétée de la même manière que si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence.

8. RESTRUCTURATION EN TANT QU'EVENEMENT DE CREDIT APPLICABLE

8.1 Multiples Notifications d'Evènement de Crédit

En cas de survenance d'un Evènement de Crédit Restructuration au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Evènement de Crédit applicable, et si la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable " ou la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné :

- (a) l'Agent de Calcul pourra signifier de Multiples Notifications d'Evènement de Crédit au titre de cet Evènement de Crédit Restructuration, chacune de ces notifications indiquant le montant du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné auquel cet Evènement de Crédit Restructuration s'applique (le "Montant d'Exercice"), étant entendu que si la Notification d'Evènement de Crédit ne spécifie aucun Montant d'Exercice, l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (et non une partie seulement de celui-ci) sera réputé avoir été spécifié comme le Montant d'Exercice;
- (b) les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit seront réputées s'appliquer à un encours total en principal égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les dispositions devront être interprétées en conséquence ;
- (c) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Evènement de Crédit décrivant un Evènement de Crédit autre qu'une Restructuration devra être égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné (et non à une partie seulement de celui-ci) ; et
- (d) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Evènement de Crédit décrivant une Restructuration devra être un montant au moins égal à 1.000.000 unités de la Devise de Référence (ou, dans le cas du Yen japonais, 100.000.000 unités) dans laquelle le Montant Notionnel de l'Entité de Référence est libellé ou un multiple entier de ce nombre d'unités ou l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Dans le cas d'un CLNs au Enième Défaut, lorsque les Conditions de Règlement auront été satisfaites au titre de la Enième Entité de Référence et si l'Evènement de Crédit est un Evènement de Crédit Restructuration, aucune autre Notification d'Evènement de Crédit ne pourra plus être signifiée au titre de toute autre Entité de Référence (excepté dans la mesure où les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont réputées avoir été divisées en nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession)).

Afin de lever toute ambiguïté, la présente Modalité Evènement de Credit 8 ne sera pas applicable au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Evènement de Crédit applicable, dans le cas où ni la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ni la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" ne seraient spécifiées dans les Conditions Définitives ou ne seraient applicables au titre du Type de Transaction concerné.

8.2 Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable

Au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Evènement de Crédit applicable, si la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, et si la Restructuration est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, une Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne pourra être spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou, selon le cas, ne pourra être choisie par l'Emetteur, afin de former partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que cette Obligation :

- (a) soit une Obligation Totalement Transférable ; et
- (b) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date de Limite d'Echéance en cas de Restructuration.

8.3 Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions

Au titre d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Evènement de Crédit applicable, et si la clause "Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, et si la Restructuration est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, une Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne pourra être spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou, selon le cas, ne pourra être choisie par l'Emetteur, afin de former partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que cette Obligation :

- (a) soit une Obligation Transférable sur Conditions; et
- (b) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date de Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée applicable.

Si le consentement requis en relation avec une Obligation Livrable qui est une Obligation Transférable sur Conditions est refusé (que ce refus soit ou non motivé et, s'il est motivé, quel que soit le motif de ce refus), s'il n'était pas obtenu à la Date de Règlement Physique, l'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible, notifier ce refus (ou ce refus tacite) aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernés et :

(x) chacun de ces Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pourra désigner un tiers (qui pourra ou non être une Société Affiliée de ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) pour prendre Livraison de l'Obligation Livrable pour son compte ; et (y) si un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne désigne pas un tiers qui prenne Livraison d'ici la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique, l'Emetteur remboursera les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qui n'auront pas été Livrées, en payant le Montant de Règlement Partiel en Espèces correspondant à ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité) ne s'appliquera pas au présent sous-paragraphe.

8.4 Obligations à Porteurs Multiples

Nonobstant toute disposition contraire de la définition de la "Restructuration" et des dispositions connexes, la survenance de l'un quelconque des évènements décrits aux sous-paragraphes 8.1(a) à (d) (inclus) de cette définition, l'acquiescement à cet évènement ou l'annonce de cet évènement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de ces évènements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples, étant entendu que toute obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du sous-paragraphe (b) de la définition de l'"Obligation à Porteurs Multiples".

9. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT

9.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout évènement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu des Modalités Evènement de Crédit sera (sauf erreur manifeste) final et obligatoire pour l'Emetteur et les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de suivre toute détermination du Comité de décision sur les dérivés de crédit (Credit Derivatives Determinations Committee) compétent, ou d'agir conformément à celle-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, statuer sur des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de décision sur les dérivés de crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exécution de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, y compris, sans caractère limitatif, dans la signification de toute notification de l'Agent de Calcul à une personne quelconque, n'affectera pas la validité ou la nature obligatoire de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

(i) Si, après que l'Agent de Calcul ait choisi de se fier à une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit afin d'effectuer un calcul ou une détermination au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'ISDA annonce publiquement que cette Décision a été infirmée par une Décision subséquente du Comité de décision sur les dérivés de crédit, cette nouvelle décision sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur, excepté dans les cas où des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qui auraient été autrement affectées par ce revirement auraient déjà été remboursées (et, si elles ont été partiellement remboursées, à hauteur de ce remboursement). L'Agent de Calcul, agissant d'une manière commercialement raisonnable, procédera à tout ajustement de paiements futurs qui sera requis afin de tenir compte de ce revirement, cet ajustement pouvant conduire au paiement d'intérêts supplémentaires ou, selon le cas, à une réduction des intérêts ou de

tout autre montant payable en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, les intérêts courus mais impayés ne seront pas pris en compte pour calculer tout paiement d'ajustement de la nature précitée.

9.2 Changement des Normes du Marché et Conventions de Marché

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra (mais sans y être obligé) modifier les présentes Modalités Evènement de Crédit de temps à autre, avec effet à une date désignée par l'Agent de Calcul, dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur, qui sont, en vertu de l'accord des principaux intervenants de marché sur le marché des dérivés de crédit ou de tout comité compétent établi par l'ISDA, un protocole applicable à tout le marché, toute loi ou réglementation applicable, ou les règles de toute bourse ou de tout système de compensation applicable, applicables à toute Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnel ou Transaction de Couverture conclue avant cette date ou à leurs dispositions. L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dès que cela sera raisonnablement possible. Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul ne pourra pas, sans le consentement de l'Emetteur, modifier en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit autre que les Modalités Evènement de Crédit applicables.

En particulier, l'Agent de Calcul pourra procéder aux modifications qui pourront être nécessaires afin de garantir la cohérence avec toutes dispositions ultérieures qui seront publiées par l'ISDA et remplaceront les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 (les "**Dispositions de Remplacement**") pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit en général (y compris les opérations qui sont conclues avant la date de publication concernée et qui sont en cours à cette date), et/ou pourra appliquer et se fonder sur les décisions du Comité de décision sur les dérivés de crédit prises au titre d'une Entité de Référence concernée en vertu de ces Dispositions de Remplacement, nonobstant toute contradiction entre les termes de ces Dispositions de Remplacement et les présentes Modalités Evènement de Crédit.

9.3 Signification des Notifications

Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Evènement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, conformément aux dispositions de l'Article 15 des Modalités des Obligations. Les résolutions du Comité de décision sur les dérivés de crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (/credit).

9.4 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée à la Modalité Evènement de Crédit 9.3 (Signification des Notifications) cidessus qui est signifiée avant 17 heures (heure de Londres) un Jour Ouvré à Londres prend effet à cette date et, si elle est signifiée après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, est réputée prendre effet le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement.

9.5 Montants Excédentaires

Si, un Jour Ouvré, l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'un Montant Excédentaire a été payé aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit avant cette date ou à cette date, et après avoir notifié la détermination de ce Montant Excédentaire à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des

Obligations, l'Emetteur pourra déduire ce Montant Excédentaire des paiements futurs au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (en intérêts ou en principal), ou pourra réduire le montant de tout actif livrable en vertu des modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dans la mesure qu'il jugera raisonnablement nécessaire pour compenser ce Montant Excédentaire.

10. DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités Evènement de Crédit:

- "Actions à Droit de Vote" ("Voting Shares") signifie les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.
- "Affilié en Aval" ("*Downstream Affiliate*") signifie une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.
- "Agence Souveraine" ("Sovereign Agency") signifie toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) d'un Etat Souverain.
- "Ajustement du Règlement Physique" ("Physical Settlement Adjustment") signifie une réduction de l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans une Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations Livrables ayant une valeur de liquidation égale aux Coûts de Dénouement (uniquement si elle est positive), arrondi à la hausse à la valeur nominale entière la plus proche d'une Obligation Livrable, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Afin de lever toute ambiguïté, si les Conditions Définitives applicables spécifient que des Coûts de Dénouementne sont pas applicables, l'Ajustement du Règlement Physique sera égal à zéro.
- "Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit" ("DC No Credit Event Announcement") signifie, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA que le Comité de décision sur les dérivés de crédit ("DC") concerné a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, que l'évènement qui fait l'objet de la notification adressée à l'ISDA, ayant déclenché cette Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, ne constitue pas un Evènement de Crédit au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci).
- "Annonce d'un Evènement de Crédit DC" ("DC Credit Event Announcement") signifie, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA que le Comité de décision sur les dérivés de crédit ("DC") concerné a Décidé :
- qu'un évènement qui constitue un Evènement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et
- que cet évènement est survenu à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), à l'heure de Tokyo)) ou postérieurement, et à la Date d'Extension ou antérieurement (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), à l'heure de Tokyo)).

Une Annonce d'un Evènement de Crédit DC ne sera pas réputée être intervenue à moins que :

- (i) la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit au titre de cet Evènement de Crédit ne soit intervenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Signification de Notification (y compris avant la Date de Négociation, si les Conditions Définitives le spécifient, et à défaut d'indication, y compris avant la Date d'Emission) ; et
- (ii) la Date de Négociation n'intervienne à la Date Limite d'Exercice ou antérieurement.
- "Augmentation des Frais de Couverture" ("Increased Cost of Heding") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées devraient encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Négociation) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations, ou de cet ou ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement supérieur supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.
- "Autorité Gouvernementale" ("Governmental Authority") signifie tout gouvernement de facto ou de jure (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) chargée de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'une Entité de Référence ou du ressort d'immatriculation d'une Entité de Référence.
- "Cas de Dérèglement Additionnel" ("Additional Disruption Event") signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, tels que spécifiés, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.
- "Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture" ("Hedge Disruption Event") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées n'a pas reçu les Obligations Livrables et/ou le règlement en espèces requis en vertu des termes d'une Opération de Couverture.
- "Cas de Fusion" ("Merger Event") signifie la situation dans laquelle, à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la Date de Remboursement en Cas de Fusion (non incluse), l'Emetteur ou une Entité de Référence fusionne ou se regroupe avec, ou est absorbée par, ou transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à, une Entité de Référence ou l'Emetteur, selon le cas, ou (le cas échéant) une Entité de Référence ou l'Emetteur et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Affiliées.
- "Cas Potentiel de Contestation/Moratoire" ("Potential Repudiation/Moratorium") signifie la survenance d'un évènement décrit au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Contestation/Moratoire".
- "Cas Potentiel de Règlement en Espèces" ("Potential Cash Settlement Event") signifie un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, les situations suivantes : une panne du système de compensation concerné ; le défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits ; le défaut de réception de ces consentements requis, le fait que toute participation pertinente (dans le cas d'une Participation Directe à un Prêt) ne soit pas effectuée ; ou l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire, -mais à l'exclusion

des conditions de marché ou de toute restriction statutaire, légale et/ou réglementaire se rapportant à l'Obligation Livrable concernée -; ou le défaut du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit de donner à l'Emetteur les coordonnées des comptes pour les besoins du règlement ; ou le défaut du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit d'ouvrir ou de faire ouvrir ces comptes ; ou encore le fait que les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit soient dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations Livrables pour toute autre raison).

"Caractéristique d'Obligation" ("Obligation Characteristic") signifie une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme spécifié en relation avec une Entité de Référence.

"Caractéristiques d'Obligation Livrable" ("Deliverable Obligation Characteristics") signifie l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Non Conditionnelle, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.

"Catégorie d'Obligation" ("Obligation Category") signifie chacune des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, étant précisé qu'une seule de ces catégories seulement sera spécifiée en relation avec une Entité de Référence.

"Catégorie d'Obligation Livrable" ("Deliverable Obligation Category") signifie l'une des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence. Si l'une quelconque des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Crédit ou Titre de Créance ou Crédit est spécifiée comme la Catégorie de l'Obligation Livrable, et si plusieurs des caractéristiques suivantes: Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord et Participation Directe à un Prêt sont spécifiées comme des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque des Caractéristiques de l'Obligation Livrable spécifiées, sans devoir satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Obligation de Référence Uniquement est applicable, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable ne sera applicable.

"Certificat de Dirigeant" ("Officer's Certificate") signifie un certificat signé par un administrateur (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'Emetteur, qui certifiera la survenance d'un Evènement de Crédit pour l'Entité de Référence.

"Cessionnaire Eligible" ("Eligible Transferee") signifie chacune des entités suivantes:

(a)

- (i) toute banque ou autre institution financière;
- (ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
- (iii) un fonds commun de placement, *unit trust* ou autre organisme de placement collectif (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (c)(i) ci-dessous ; et

(iv) un courtier ou négociateur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou entreprise individuelle) ;

sous réserve cependant, dans chaque cas, que le total de l'actif de chacune des entités précitées s'élève au moins à 500 millions d'USD ;

- (b) une Société Affiliée d'une entité visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) chacune des entités suivantes: société de capitaux, société de personnes, entreprise individuelle, organisme, *trust* ou autre entité : 1)
 - (i) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de *collateralised debt obligations* ou de billets de trésorerie ou autre véhicule "Special Purpose Vehicle" ("ad hoc"))
 - (A) dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD; ou
 - (B) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD; ou 2)
 - (ii) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD; ou 3)
 - (iii) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement cautionnées par une lettre de crédit, un accord de soutien ou tout autre accord consenti par une entité décrite aux sous-paragraphes (a), (b), (c)(ii) ou (d) de cette définition ; et
 - (vii) un Etat Souverain, une Agence Souveraine ou une Organisation Supranationale,

Toutes les références faites à l'USD dans cette définition incluent des montants équivalents libellés dans d'autres devises.

"Cessionnaire Éligible Modifié" ("Modified Eligible Transferee") signifie toute banque, institution financière ou autre entité ayant pour activité habituelle ou constituée dans le but de réaliser, d'acheter ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

"Changement Législatif" ("Change in Law") signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation ou après cette date (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces évènements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine:

- (a) qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ; ou
- (b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourrait un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit émises ou de

la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"CLNs au Enième Défaut" ("Nth-to-Default CLNs") signifie tout CLNs au Premier Défaut ou toutes autres Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au Enième Défaut, en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en ce qui concerne deux Entités de Référence ou plus, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"CLNs Indexé sur une Seule Entité de Référence" ("Single Reference Entity CLNs") signifie des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernant une seule Entité de Référence.

"CLNs Indexés sur un Panier Linéaire" ("Linear Basket CLNs") signifie des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, portant sur un panier d'Entités de Référence (autrement que sur la base d'un Enième Défaut), comme spécifié dans les Conditions Définitives.

(k) "Comité de décision sur les dérivés de crédit" ("Credit Derivatives Determinations Commitee") signifie chaque comité créé par l'ISDA dans le but d'adopter certaines Résolutions du Comité de décision, en relation avec des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré, tel que plus amplement décrit dans les Règles.

"Conditions de Règlement" ("Conditions to Settlement") signifie, en relation avec toute Entité de Référence :

- (a) la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ; et
- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique (ou si le Règlement Physique est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), la signification de la Notification de Règlement Physique lors de la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou après cette date,

dans la mesure où, sauf décision contraire de l'Emetteur en vertu d'une notification écrite adressée à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne sera pas ultérieurement annulée avant la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères, une Date d'Evaluation, une Date de Livraison ou une Date d'Echéance CLNs, selon le cas.

"Contestation/Moratoire" ("Repudiation/Moratorium") signifie la survenance des deux évènements suivants :

- (a) un dirigeant autorisé d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et 5)

(b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire ou avant cette date

"Cotation" ("Quotation") signifie, au titre des Obligations de Référence, des Obligations Livrables et des Obligations Non Livrables, selon le cas, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

L'Agent de Calcul tentera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation Concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux de ces Cotations Complètes au moins pour le même Jour Ouvré CLNs, dans les trois Jours Ouvrés CLNs suivant une Date d'Evaluation Concernée, l'Agent de Calcul tentera alors, le Jour Ouvré CLNs suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLNs suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation Concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLNs, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation Concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.

(a) Si:

- (i) la clause "Inclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre des Cotations, ces Cotations incluront les intérêts courus mais impayés;
- (ii) la clause "Exclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre des Cotations, ces Cotations n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et
- (iii) ni la clause "Inclure les Intérêts Courus" ni la clause "Exclure les Intérêts Courus" ne sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables au titre des Cotations, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si ces Cotations incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations seront obtenues conformément à cette détermination.
- (b) Si toute Cotation obtenue au titre d'une Obligation Croissante est exprimée comme un pourcentage du montant payable en vertu de cette obligation à l'échéance, cette Cotation sera plutôt exprimée comme un pourcentage du Solde en Principal à Payer, pour les besoins de la détermination du Prix Final.

"Cotation Complète" ("Full Quotation") signifie, conformément aux cotations d'offre fournies par les Intervenants de Marché CLNs, chaque cotation d'offre ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un montant égal au montant de l'Obligation de Référence, de

l'Obligation Livrable ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables ayant un Solde en Principal à Payer égal au Montant de Cotation.

"Cotation Indicative" ("Indicative Quotation") signifie chaque cotation d'offre obtenue auprès d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché CLNs du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché CLNs pourra juger pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

"Cotation Moyenne Pondérée" ("Weighted Average Quotation") signifie, conformément aux cotations d'offres fournies par les Intervenants de Marché CLNs, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues des Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou de l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Solde en Principal à Payer aussi important que possible en termes de volume, mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas d'Obligations Livrables uniquement, mais d'un volume égal au Montant Minimum de Cotation ou, si des cotations d'un volume égal au Montant Minimum de Cotation ne sont pas disponibles, des cotations d'un volume aussi proche que possible du Montant Minimum de Cotation), dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

"Cotée" ("Listed") signifie une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée ou vendue sur une bourse. Si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance, ou, si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation Livrable est précisée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance.

"Coûts de Dénouement" ("Unwind Costs") signifie le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si la clause "Coûts de Dénouement Standard" ("Standard Unwind Costs") est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou en l'absence de cette spécification) le produit (i) du montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et droits encourus par l'Emetteur en relation avec le remboursement d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture et (ii) du rapport entre le Montant de Calcul et le Montant Nominal Total des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit; ce montant étant réparti proportionnellement entre chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit.

"Crédit" ("Loan") signifie toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation Dette Financière, documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière."Crédit Sous-Jacent" ("Underlying Loan") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur PLN fournit un crédit à une Entité de Référence.

"Crédit Transférable" ("Assignable Loan") signifie un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation, au minimum, à des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable est indiquée comme applicable sous la rubrique Catégorie d'Obligation Livrable, cette Caractéristique de l'Obligation

Livrable ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"Crédit Transférable sur Accord" ("Consent Required Loan") signifie un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable sur Accord est indiquée comme Applicable sous la rubrique Caractéristiques de l'Obligation Livrable des Conditions Définitives applicables, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable s'appliquera uniquement au titre d'obligations relevant de la Catégorie de l'Obligation Livrable qui sont des Crédits.

"Crédits Originels" ("Original Loans") signifie tout Crédit constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit" ("Credit Event Backstop Date") désigne (a) la Date de Négociation ou (b) la Date d'Emission ou (c) la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation, dans chacun des cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Definitives concernées, cette date sera la Date d'Emission. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession" ("Succession Event Backstop Date") signifie :

- (a) pour les besoins de tout évènement qui constitue un Evènement de Succession en relation avec l'Entité de Référence, tel que déterminé par une Résolution DC, la date tombant 90 jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou
- (b) autrement, la date se situant 90 jours calendaires avant celle des dates suivantes qui surviendra la première :
 - (i) la date à laquelle l'Emetteur détermine qu'un Evènement de Succession s'est produit ; ou
 - (ii) la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession, si :
 - (A) les conditions de convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin de Décider des questions décrites aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de la "Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession " sont satisfaites conformément aux Règles ;
 - (B) le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas statuer sur ces questions ; et
 - (C) l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul déterminent, quinze Jours Ouvrés CLNs au plus après la date à laquelle l'ISDA a annoncé publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas statuer sur ces questions, qu'un Evènement de Succession s'est produit.

(c) La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré, à moins que les parties ne spécifient dans les Conditions Définitives que la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession sera ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré spécifiée.

"Date d'Annonce d'Absence d'Enchères" ("No Auction Announcement Date") signifie, au titre de toute Entité de Référence, la date à laquelle l'ISDA annonce :

- (a) que des Termes de Règlement des Transactions par Enchères et, s'il y a lieu, des Termes de Règlement par Enchères Parallèles ne seront pas publiés au titre de transactions sur des dérivés de crédit sur le marché de gré à gré et au titre de l'Evènement de Crédit et de l'Entité de Référence en cause ;
- (b) qu'à la suite de la survenance d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration affectant cette Entité de Référence, pour lequel la clause "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Condition(s)" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, des Termes de Règlement de Transactions par Enchères ne seront pas publiés, mais des Termes de Règlement par Enchères Parallèles seront publiées ; ou
 - (i) que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evènement de Crédit pour lequel toute Opération de Couverture est une Transaction Couverte par Enchères, à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par l'ISDA.

"Date d'Annulation d'Enchères" ("Auction Cancellation Date") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères."Date d'Annulation d'Enchères Parallèles" ("Parallel Auction Cancellation Date") signifie la "Date d'Annulation d'Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"Date de Détermination de l'Evènement de Crédit" ("Event Determination Date") signifie, en relation avec tout Evènement de Crédit :

- (a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, si le Comité de décision sur les dérivés de crédit n'a fait aucune Annonce d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Evènement de Crédit DC") ni aucune Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC"), la première date à laquelle la Notification d'Evènement de Crédit et, si la Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme une condition de règlement des Obligations, une Notification d'Information Publiquement Disponible, seront signifiées par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ces deux notifications étant effectives pendant l'une ou l'autre des durées suivantes :
 - (i) la Période de Signification de Notification ; ou
 - (ii) la période comprise entre le jour (inclus) où l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de la "Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit ", et la date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit ait eu lieu au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Signification de Notification (y compris avant la Date de Négociation,

si les Conditions Définitives le spécifient, et, dans la négative, y compris avant la Date d'Emission)); ou

nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Evènement de Crédit DC été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, sous les réserves suivantes :

- (iii) aucune Date de Règlement Physique ou Date de Règlement en Espèces (selon le cas) ne devra être survenue à la date de l'Annonce d'Evènement de Crédit DC ou avant cette date ;
- (iv) si une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue à la date à laquelle l'Annonce d'Evènement de Crédit DC est faite, une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit sera réputée n'être survenue qu'au titre de la portion du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (éventuel) pour laquelle aucune Date d'Evaluation ou Date de Livraison, selon le cas, ne sera survenue ; et
- (v) aucune Notification d'Evènement de Crédit, spécifiant une Restructuration comme le seul Evènement de Crédit, ne devra avoir été antérieurement signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :
 - (x) à moins que la Restructuration indiquée dans cette Notification d'Evènement de Crédit ne fasse également l'objet de la notification adressée à l'ISDA aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit ; ou
 - (y) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Evènement de Crédit, ne soit inférieur à l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence ; et
- (vi) si l'Evènement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Evènement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul devra avoir signifié une Notification d'Evènement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne surviendra, et toute Date de Détermination de l'Evènement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un évènement ne sera réputée être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC intervient au titre de l'évènement qui, si cette Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC n'était pas intervenue, aurait constitué un Evènement de Crédit avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement Physique (ou, si elle est antérieure, une Date de Livraison) ou la Date d'Echéance Prévue, selon le cas.

"Date de Détermination du Prix Final des Enchères" ("Auction Final Price Determination Date") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles" ("Parallel Auction Final Price Determination Date") signifie la "Date de Détermination du Prix Final des Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles.

"Date d'Echéance CLNs" ("CLNs Maturity Date") signifie soit :

(a) la Date d'Echéance Prévue ; soit

- (b) si la dernière date visée au pragraphe (i) ou (ii) ci-dessous tombe après la Date D'Echéance Prévue, la date la plus tardive entre:
 - (i) la date tombant deux Jours Ouvrés après l'expiration de la Période de Signification de Notification ou, si elle est plus tardive, après la toute dernière date à laquelle il serait possible pour l'Emetteur de signifier une Notification d'Evènement de Crédit en vertu du paragraphe (b)(iv) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit"; ou

si une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Signification de Notification en relation avec une Entité de Référence, et à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en vertu d'une notification écrite adressée à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, la date tombant 15 Jours Ouvrés après la date où le Comité de décision sur les dérivés de crédit aura Décidé que l'évènement ne constitue pas un Evènement de Crédit, ou aura Décidé de ne pas statuer sur la question.

"Date d'Echéance Prévue" ("Scheduled Maturity Date") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

"Date d'Evaluation" ("Valuation Date") signifie

tout Jour Ouvré CLNs tombant durant la période de 122ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchère ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère, tel Jour Ouvré CLNs postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul) ; ou

- (l) si le "Règlement en Espèces" est applicable à titre de Méthode Alternative de Règlement, tout Jour Ouvré CLNs tombant durant la période de 122ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchère ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère, tel Jour Ouvré CLNs postérieur (dans chaque cas, telle que choisie par l'Agent de Calcul); ou
- (m) si le Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date se situant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLNs après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Etendue (telle que choisie par l'Agent de Calcul).

"**Date d'Evaluation Concernée**" ("*Relevant Valuation Date*") signifie la Date d'Evaluation du Règlement, la Date d'Evaluation ou la Date d'Evaluation Non Livrable, selon le cas.

"Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire" ("Repudiation/Moratorium Evaluation Date") signifie, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (Mean Time) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (Japan Corporate) ou un Etat Souverain Japonais (Japan Sovereign) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)):

- (a) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - (i) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; ou

- (ii) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement); et
- (b) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

"Date d'Evaluation du Règlement" ("Settlement Valuation Date") signifie la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs avant la Date de Livraison, étant précisé que dans le cas où une Notification de Règlement Physique serait signifiée ou, selon le cas, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLNs précédant la Date de Règlement Physique, la Date d'Evaluation du Règlement sera la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après que cette Notification de Règlement Physique ait été signifiée.

"Date d'Evaluation Non Livrable" ("*Undeliverable Valuation Date*") signifie la date se situant cinq Jours Ouvrés CLNs après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Etendue.

"Date d'Exercice en cas de Restructuration" ("Restructuring Exercise Date") signifie la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

"Date d'Extension" ("Extension Date") signifie (x) la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit;
- (b) la Date d'Extension de la Période de Grâce, si :
 - (i) le Défaut de Paiement est un Evènement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ;
 - (ii) l'Extension de la Période de Grâce est stipulée applicable pour cette Entité de Référence ; et
 - (iii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition y afférante ; et
- (c) la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire si :
 - (i) Contestation/Moratoire est un Evènement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ; et
 - (ii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (c) de la définition y afférante, ou
- (y) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévue, tel que spécifiée dans les Conditions Définitives.

"Date d'Extension de la Période de Grâce" ("Grace Period Extension Date") signifie, si :

(a) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Extension de la Période de Grâce est applicable en relation avec une Entité de Référence, en vertu du Type de Transaction concerné ; et

(b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit ou antérieurement (cette date étant déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)),

la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

"**Date de Livraison**" ("*Delivery Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée.

"Date de Négociation" ("*Trade Date*") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Publication de la Liste Finale" ("Final List Publication Date") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale au titre de cet Evènement de Crédit est publiée par l'ISDA.

"Date de Règlement en Espèces" ("Cash Settlement Date") signifie :

- (a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives (ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés) suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré ; ou
- (b) (si la clause "Différé du Règlement" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévue. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"Date de Règlement par Enchères" ("Auction Settlement Date") signifie :

- (a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés après la signification par l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, ou après la détermination du Prix Final des Enchères, dans chaque cas tel que précisé dans les Conditions Définitives ; ou
- (b) (si la clause "Différé du Règlement " est stipulée applicable), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévue. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"Date de Règlement Partiel en Espèces" ("Partial Cash Settlement Date") signifie la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence) après le calcul du Prix Final.

"Date de Règlement Physique" ("Physical Settlement Date") signifie le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la satisfaction de toutes les Conditions de Règlement applicables spécifiées en relation avec une Entité de Référence, telles que l'Agent de Calcul pourra les désigner, étant entendu que si le Prix Final n'a pas été déterminé d'ici le Jour Ouvré CLNs

précédant immédiatement la Date de Règlement Physique, la Date de Règlement Physique sera le premier Jour Ouvré CLNs suivant la détermination du Prix Final.

"Date de Règlement Physique Etendue" ("Extended Physical Settlement Date") signifie :

- dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date (a) de Règlement Physique, étant entendu que dans le cas où, en vertu des termes d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Originels et les Crédits Originels ne pourraient pas être reçus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au plus tard à la Date de Règlement Physique Etendue, mais si l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées peuvent, conformément aux termes de la Transaction de Couverture, recevoir ou obtenir autrement ces Titres de Créance Originels ou ces Crédits Originels, ou d'autres Titres de Créance ou Crédits les remplaçant au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (si des Titres de Créance Originels peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue), ou dix Jours Ouvrés CLNs (si des Crédits Originels ou d'autres Crédits ou Titres de Créance les remplaçant peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue) après la Date de Règlement Physique Etendue, cette date pourra être de nouveau reportée à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLNs ou dix Jours Ouvrés CLNs, respectivement, après la Date de Règlement Physique Etendue originelle, ou à telle autre date antérieure que l'Agent de Calcul pourra déterminer; et
- (b) dans le cas d'une Entité de Référence Non-Plafonnée, une telle date que l'Agent de Calcul pourra déterminer, sous réserve que cette date ne tombe pas plus tard que le 120ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de cette détermination, ce 120ème Jour Ouvré CLNs.

"Date de Remboursement en Cas de Fusion" ("Merger Event Redemption Date") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Requête de Résolution relative à l'Evènement de Succession" ("Succession Event Resolution Request Date") signifie, au titre d'une notification à l'ISDA, signifiée conformément aux Règles, sollicitant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué afin de Décider :

- (a) si un évènement qui constitue un Evènement de Succession est survenu au titre de l'Entité de Référence concernée ; et
- (b) si le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décide que cet évènement s'est produit :
 - (i) la date légale effective de cet évènement, s'il s'agit d'une Entité de Référence qui n'est pas un Etat Souverain ; ou
 - (ii) la date de survenance de cet évènement, s'il s'agit d'une Entité de Référence qui est un Etat Souverain,

la date, telle que publiquement annoncée par l'ISDA, dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

"Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit" ("Credit Event Resolution Request Date") signifie, "Date de Restructuration" ("Restructuring Date") signifie, pour un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

"Date Limite" ("Limitation Date") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, la première des dates suivantes, à savoir le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre d'une année quelconque, qui surviendra à la date ou après la date tombant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la "Date Limite 2,5 ans"), 5 ans (la "Date Limite 5 ans"), 7,5 ans, 10 ans, 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans (la "Date Limite 20 ans"), selon le cas. Les Dates Limites ne seront pas sujettes à ajustement, sauf disposition contraire des Conditions Définitives.

"Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration" ("Restructuring Maturity Limitation Date") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévue ou immédiatement après cette date, sous réserve qu'il existe une Obligation Eligible au moins, dans des circonstances où la Date d'Echéance Prévue serait postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans. Nonobstant les dispositions qui précèdent, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive survient avant la Date Limite d'Echéance 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un "Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive "), et si la Date d'Echéance Prévue survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance la plus Tardive.

Dans le cas où la Date d'Echéance Prévue serait postérieure :

- (a) soit:
 - (i) à la date finale d'échéance du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive, le cas échéant ; ou
 - (ii) à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans,

et s'il n'existe, dans l'un et l'autre cas, aucune Obligation Eligible; soit

(b) à la Date Limite d'Echéance 20 ans,

la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la Date d'Echéance Prévue.

"Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée" ("Modified Restructuring Maturity Limitation Date") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévue ou immédiatement après cette date, sous réserve qu'il existe une Obligation Eligible au moins, dans des circonstances où la Date d'Echéance Prévue serait postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans. En ce qui concerne une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est un Evènement de Crédit applicable, et pour laquelle la clause "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Condition(s)" est spécifiée dans les Conditions Définitives ou est applicable au titre du Type de Transaction applicable, et pour laquelle la Date d'Echéance Prévue est postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans et avant la Date Limite d'Echéance 5 ans, un Titre de Créance ou Crédit Restructuré ne constituera pas une Obligation Eligible. Nonobstant les dispositions qui précèdent, si la Date d'Echéance Prévue est:

concomitante ou antérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans ; ou

postérieure à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans et concomitante ou antérieure à la Date Limite d'Echéance 5 ans et s'il n'existe aucune Obligation Eligible,

la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée sera la Date Limite d'Echéance 5 ans, dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré uniquement.

Sous réserve de ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévue est postérieure :

à la Date Limite d'Echéance 2,5 ans et s'il n'existe aucune Obligation Eligible ; ou

à la Date Limite d'Echéance 20 ans.

la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévue.

"Date Limite d'Exercice" ("Exercise Cut-off Date") signifie la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères, le cas échéant ;
- (c) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (d) la date tombant 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, le cas échéant.

"**Débiteur Sous-Jacent**" ("*Underlying Obligor*") signifie la partie qui est le débiteur effectif d'une Obligation Sous-Jacente.

"Déchéance du Terme" ("Obligation Acceleration") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

"**Décide**" ("*Resolve*") a la signification donnée à ce terme dans les Règles, et "**Décidé**" et "**Décide**" doivent être interprétés par analogie.

"Défaut de l'Obligation" ("Obligation Default") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement ("Failure to Pay") signifie, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

"Défaut de Paiement Potentiel" ("Potential Failure to Pay") signifie le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

"Définitions relatives aux Dérivés de Crédit" ("Credit Derivatives Definitions") signifie les définitions 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), telles que complétées par le Supplément de Juillet 2009 et, en outre, si les Conditions Définitives stipulent que des Dispositions Additionnelles sont applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, telles que complétées par les Dispositions Additionnelles.

"Dépositaire Fiduciaire" ("Escrow Agent") signifie un établissement financier tiers indépendant, spécifié par l'Emetteur avant la Date de Règlement Physique, sous réserve des dispositions de la convention de dépôt fiduciaire.

"Dépôt Fiduciaire" ("Escrow") signifie, si la clause "Dépôt Fiduciaire" est stipulée applicable en relation avec une Entité de Référence, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit exige que le règlement physique ait lieu en recourant à un Dépositaire Fiduciaire (si la demande émane d'un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, exclusivement en relation avec les Obligations détenues par ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit). Tous les coûts ou frais encourus en relation avec la mise en place de ce dépôt fiduciaire seront supportés par le Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concerné.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sont pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, (A) d'acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s), tout(s) actif(s), tout(s) contrat(s) à terme ou tout(s) contrat(s) d'options qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de prix des actions, ou tout autre risque de prix concerné, y compris, mais non limitativement, le risque de change encouru par l'Emetteur du fait de l'émission des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou (B) de réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces opérations, de cet ou ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou de ce ou ces contrats d'options ou de toute position de couverture se rapportant aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"Dernière Date de Règlement Physique Admissible" ("Latest Permissible Physical Settlement Date") signifie, au titre d'un règlement partiel en espèces dû à un Cas de Règlement Potentiel en Espèces, la date se situant 30 jours calendaires après la Date de Règlement Physique, et, au titre d'un Règlement Partiel en Espèces portant sur une Obligation Livrable composée de Crédits (si applicable), la date se situant 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique.

"Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit" signifie la Date d'Echéance Prévue ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, toute autre date tombant le nombre indiqué qui précède immédiatement la Date d'Echéance Prévue ;

"Dette Financière" ("Borrowed Money") signifie toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit revolving pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

"Devise Autorisée" ("Permitted Currency") signifie :

(a) la devise ayant cours légal dans un Etat du G7 (ou tout Etat qui devient membre du G7, si le G7 augmente ses admissions); ou

(b) la devise ayant cours légal dans un Etat qui, à la date d'un tel changement, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise nationale, est noté au moins "AAA" par S&P, au moins "Aaa" par Moody's, ou au moins "AAA" par Fitch Ratings.

"Devise de l'Obligation" ("Obligation Currency") signifie la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

"Devise de Référence" ("Specified Currency") signifie, afin de déterminer la conformité avec les Caractéristiques des Obligations et les Caractéristiques de l'Obligation Livrable, uniquement une obligation qui est payable dans la devise ou les devises précisées comme telles en relation avec une Entité de Référence (ou, si la rubrique "Devise de Référence" est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables sans qu'aucune devise ne soit précisée, chacune des Devises de Référence Standard).

"**Devise de Règlement**" ("*Settlement Currency*") signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

"**Devise Locale**" ("*Domestic Currency*") signifie une devise précisée comme telle et toute devise qui viendrait la remplacer. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de :

- (a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Etat Souverain ; ou
- (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Etat Souverain.

La Devise Locale n'inclura en aucun cas une devise de remplacement, si cette devise de remplacement est la devise légale de l'un des pays suivants: Canada, Japon, Suisse, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique ou est l'euro (ou toute devise remplaçante de chacune des devises).

"Devise Locale Exclue" ("Not Domestic Currency") signifie toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale.

"Devises de Référence Standard" ("Standard Specified Currencies") signifie les devises légales du Canada, du Japon, de la Suisse, du Royaume Uni, des États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçante de chacune des devises mentionnées ci-dessus.

"Dispositions Additionnelles" ("Additional Provisions") signifie toutes dispositions additionnelles publiées de temps à autre par l'ISDA pour utilisation sur le marché de gré à gré des dérivés de crédit, et qui sont stipulées applicables en relation avec une Entité de Référence; ces dispositions peuvent notamment inclure les Additional Provisions for Physically Settled Default Swaps - Monoline Insurer as Reference Entity, telles que publiées par l'ISDA le 21 janvier 2005.

"Dispositions applicables à l'Obligation Livrable" ("Deliverable Obligation Provisions"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (Credit Derivatives Auction Settlement Terms). "Droit Non Domestique" ("Not Domestic Law") signifie toute obligation qui n'est pas régie par les lois :

(a) de l'Entité de Référence concernée, si une telle l'Entité de Référence est un Etat Souverain ; ou

(b) du ressort du siège de l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence n'est pas un Etat Souverain.

"Emetteur LPN" ("LPN Issuer") signifie, au titre de tout LPN, l'entité qui a émis ce LPN.

"Emission Non Domestique" ("Not Domestic Issuance") signifie toute obligation autre qu'une obligation qui, à la date à laquelle elle a été émise (ou réémise, selon le cas) ou encourue, était destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation qui est enregistrée ou qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) sera réputée ne pas être destinée principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

"Enchères" ("Auction") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères applicables.

"Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction*") signifie des "Enchères" telles que définies dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"**Encours**" ("*Outstanding Amount*") signifie le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas.

"Encours de l'Obligation Livrable Remplacée" ("Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount") signifie l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée.

"Entité Affectée" ("Affected Entity") a la signification donnée à ce terme à la Modalité Evènement de Crédit 6.3 (CLNs Indexés sur un Panier Linéaire).

"Entité de Référence" ou "Entités de Référence" ("Reference Entity" or "Reference Entities") signifie l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives et tout Successeur de celle-ci :

- (a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition du terme "Successeur" à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date ; ou
- (b) au titre duquel l'ISDA annonce publiquement, à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date, que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé qu'un Evènement de Succession s'est produit, au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit. Un Successeur conformément aux Règles sera dans chaque cas une Entité de Référence pour les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dont les modalités pourront être modifiées conformément à la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"Entité de Référence de Remplacement" ("Replacement Reference Entity") signifie une entité choisie par l'Agent de Calcul, qui est immatriculée dans la même zone géographique, a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Originelle et qui a une qualité de crédit similaire ou supérieure à l'Entité de Référence Originelle, telle que mesurée par les Services de Notation de Crédit de Standard & Poor's et/ou Moody's Investors Service Limited, à la date de l'Evènement de Succession concerné, étant entendu que, dans le choix de toute Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'a aucune obligation envers les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'Emetteur ou toute autre personne, et, sous réserve que le Successeur

choisi réponde aux critères spécifiés ci-dessus, sera en droit de choisir celui des Successeurs qui a la moins bonne notation de crédit, et s'efforcera de ce faire. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, à l'Emetteur ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées pourra tirer directement ou indirectement de cette sélection.

"Entité de Référence Non-Plafonnée" ("Non-Capped Reference Entity") signifie une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

"Entité de Référence Originelle" ("Legacy Reference Entity") a la signification donnée à cette expression dans la Modalité Evènement de Crédit 6.2(b) (CLNs au Enième Défaut).

"Entité de Référence Plafonnée" ("Capped Reference Entity") signifie une Entité de Référence ayant un Type de Transaction spécifié au titre duquel la Matrice de Règlement Physique stipule que la clause "Plafond de Règlement 60 Jours Ouvrés CLNs" (60 CLNs Business Days Cap on Settlement) s'applique.

"Entité de Référence Survivante" ("Surviving Reference Entity") a la signification définie à la Modalité Evènement de Crédit 6.3(b) (CLNs Indexés sur un Panier Linéaire) des Modalités Evènement de Crédit ci-dessus.

"Evènement de Crédit" ("*Credit Event*") signifie, pour une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation ou Contestation/Moratoire ou Restructuration, comme spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si un évènement devait constituer autrement un Evènement de Crédit, cet évènement constituera un Evènement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivants :

- (a) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou, le cas échéant, tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente;
- (b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou
- (d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toute restriction à la libre circulation des capitaux ou de toute autre restriction similaire, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

"Evènement de Règlement Alternatif" ("Fallback Settlement Event") signifie l'une des situations suivantes:

(a) une Date d'Annulation des Enchères survient ;

- (b) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient (et, dans des circonstances où une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de ce terme, l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles, au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale, ou à telle date antérieure que l'Emetteur pourra désigner en vertu d'une notification adressée à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations);
- (c) l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, de ne pas statuer sur la question de savoir si un évènement constitue ou non un Evènement de Crédit pour les besoins de transactions sur dérivés de crédit pour cette Entité de Référence, sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture);
- (d) l'ISDA annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé que l'évènement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour cette Entité de Référence sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evènement de Crédit Restructuration; ou
- (e) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue en vertu du sousparagraphe (a) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit", et aucune Date de Résolution de la Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit n'est survenue dans les deux Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit

"Evènement de Succession" ("Succession Event") signifie :

- (a) au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Etat Souverain, un évènement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission, une cession de branche d'activité ou tout autre évènement similaire en conséquence duquel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat ; ou
- (b) au titre d'une Entité de Référence qui est un Etat Souverain, un évènement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre évènement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects succèdent à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, "Evènement de Succession" n'inclura pas un évènement où :

- (c) les titulaires d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, d'une cession de branche d'activité ou de tout autre évènement similaire ; ou
- (d) dont la date légale effective (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Etat Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

"Exigible par Anticipation ou Echue" ("Accelerated or Matured") signifie une obligation en vertu de laquelle le montant total dû, que ce soit à l'échéance, lors de son exigibilité anticipée, lors de sa résiliation ou autrement (exception faite des montants au titre des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires), est ou sera intégralement exigible et payable au plus tard à la Date de Livraison, conformément aux termes de cette obligation, ou aurait été intégralement exigible et payable, en l'absence et sans tenir compte de toute limitation imposée en vertu des lois sur la faillite applicables.

"Faillite" ("Bankruptcy") signifie la situation dans laquelle l'Entité de Référence:

- (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ;
- (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ;
- (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête :
 - (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou
 - (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
- (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants; ou
- (h) cause ou fait l'objet de tout évènement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

"Garantie Affiliée Eligible" ("Qualifying Affiliale Guarantee") signifie une Garantie Eligible fournie par une Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de cette Entité de Référence.

"Garantie Eligible" ("Qualifying Guarantee") signifie un accord constaté par un acte écrit en vertu duquel une Entité de Référence consent irrévocablement (en vertu d'une garantie de paiement ou de toute autre obligation juridique équivalente) à payer tous les montants dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente pour le compte d'un Débiteur Sous-Jacent. Les Garanties Eligibles excluent tout accord :

- (a) structuré comme un engagement de garantie, une police d'assurance de garantie financière, une lettre de crédit ou autre accord juridique équivalent ; ou
- (b) en vertu duquel l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites ou autrement modifiées ou cédées (autrement qu'en application de la loi) en conséquence de la survenance ou de la non survenance d'un évènement ou circonstance (autre qu'un paiement). Le bénéfice d'une Garantie Eligible doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente.

"Heure d'Evaluation" ("Valuation Time") signifie l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

"Information Publiquement Disponible" ("Publicly Available Information") signifie:

- (a) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Evènement de Crédit ou le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit, et qui:
 - (i) ont été publiées dans deux Sources Publiques au moins, indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations; étant entendu que si l'Agent de Calcul, l'Emetteur, ou l'une quelconque de leurs Sociétés Affiliées respectives sont cités comme la source unique de ces informations, ces informations ne seront pas considérées comme une Information Publiquement Disponible, à moins que l'Agent de Calcul ou l'Emetteur ou l'une quelconque de leurs Sociétés Affiliées respectives n'agisse en qualité de *trustee*, d'agent fiscal, d'agent administratif, d'agent de compensation, d'agent payeur, d'agent chargé de la facilité de crédit ou de banque agent pour une Obligation;
 - (ii) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence (ou une Agence Souveraine pour une Entité de Référence qui est un Etat Souverain); ou (B) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou une banque agent pour une Obligation; ou
 - (iii) sont des informations contenues dans toute requête ou tout acte engageant à l'encontre ou à l'initiative de l'Entité de Référence une procédure de faillite, telle que décrite au sous-paragraphe (d) de la définition de la "Faillite"; ou
 - (iv) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire.

- (b) Dans le cas où l'Agent de Calcul est :
 - (i) la seule source d'information en tant que trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou banque agent pour une Obligation ; et
 - (ii) un titulaire de l'Obligation en fonction de laquelle un Evènement de Crédit a eu lieu, l'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Emetteur un Certificat de Dirigeant.
- (c) Pour toutes informations du type décrit aux sous-paragraphes (a)(ii), (iii) et (iv) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord ou engagement de confidentialité relatifs à ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou tout Affilié de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à des tiers.
- (d) Il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :
 - (i) en relation avec la définition de l'expression "Affilié en Aval ", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence ; et
 - (ii) qu'un tel évènement :
 - (A) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut ;
 - (B) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou
 - (C) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evènements de Crédit.

"Instrument Financier Sous-Jacent" ("*Underlying Finance Instrument*") signifie le fait que l'Emetteur LPN fournit un financement à une Entité de Référence sous la forme d'un dépôt, d'un prêt ou de tout autre instrument de Dette Financière.

"Intérêt" ("Interest") signifie, pour les besoins de la définition de l'expression "Intérêt de Premier Rang", une charge, une sûreté ou tout autre type d'intérêt ayant un effet similaire.

"Intérêt de Premier Rang" ("First Ranking Interest") signifie un droit exprimé comme étant "de premier rang", ou de "première priorité" ou désigné par toute qualification similaire ("Premier Rang") dans le document créant cet intérêt (nonobstant le fait que cet intérêt puisse ne pas être de Premier Rang en vertu de toutes lois sur la faillite en vigueur dans la juridiction de l'Emetteur LPN).

"Intervenant de Marché CLNs" ("CLNs Dealer") signifie un intervenant sur le marché d'obligations du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul), et peut inclure l'Agent de Calcul ou sa Société Affiliée et un Titulaire d'Obligations ou sa Société Affiliée, ou tel autre intervenant de marché qui peut être autrement spécifié dans les Conditions Définitives.

"ISDA" signifie l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou son successeur).

"Jour Ouvré à Londres" ("London Business Day") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres.

"Jour Ouvré CLNs" ("CLNs Business Day") signifie, au titre de toute Entité de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives applicables au titre de cette Entité de Référence, un Jour de Règlement TARGET2 (si la clause "Jour de Règlement TARGET2" est spécifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables, ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiement dans la juridiction spécifiée dans les Conditions Définitives applicables de la devise du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné). Les Jours Ouvrés référencés dans la Matrice de Règlement Physique sont réputés être des Jours Ouvrés CLNs.

"Jour Ouvré de Période de Grâce" ("Grace Period Business Day") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

"Liste Finale" ("Final List") a la signification donnée à ce terme dans les Règles.

- (a) "Livrer" ("Deliver") signifie livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie Eligible, le transfert du bénéfice de cette Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables Spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt sur les Obligations Livrables Spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à l'Emetteur ou aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, selon le cas, libre et quitte de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection visée dans la définition de l' "Evènement de Crédit "), ou de tout droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent); étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables consistent en Participations Directes à un Prêt, "Livrer" signifie créer une participation (ou procurer la création d'une participation) en faveur de l'Emetteur ou des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, selon le cas et, dans la mesure où les Obligations Livrables consistent en des Garanties Eligibles, "Livrer" signifie Livrer à la fois la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente. "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence.
- (b) Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à ce moment. Nonobstant les dispositions de la phrase qui précède, dans le cas d'un Crédit, l'Emetteur et chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit s'obligent à se conformer, pour les besoins du règlement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, aux dispositions de toute documentation (terme qui sera réputé inclure tout guide consultatif à l'intention du marché que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Déciderait d'approuver à cet effet) dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle constitue la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à la date considérée, telle que cette documentation pourra être modifiée dans la mesure où le Comité de décision sur les

dérivés de crédit Décidera qu'elle est appropriée, qui est cohérente avec les obligations de livraison et de paiement des parties aux présentes. L'Emetteur convient, et chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est réputé convenir, que le respect par l'Emetteur des dispositions de toute documentation de la nature précitée sera exigé pour, et, sans qu'il soit besoin d'aucune autre action, constituera, la Livraison au sens de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des dispositions décrivant comment la Livraison doit être effectuée), et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne seront autorisés à demander qu'une partie prenne, et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne seront tenus de prendre, une mesure quelconque ou d'effectuer un paiement quelconque en relation avec cette Livraison, selon le cas, sauf disposition contraire de cette documentation.

"LPN" signifie tout titre de créance émis sous la forme d'un titre de participation à un prêt ("loan participation note").

"LPN Additionnel" ("Additional LPN") signifie tout LPN (Titre de Participation à un Prêt) émis par une Emetteur de LPN, au seul effet de fournir des fonds afin que l'Emetteur de LPN fournisse un financement à l'Entité de Référence, via :

- (a) un Crédit Sous-Jacent; ou
- (b) un Instrument Financier Sous-Jacent :

sous réserve que :

- (i) soit:
 - (A) s'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre de ce LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation spécifiées au titre de l'Entité de Référence ; soit
 - (B) s'il existe un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de ce LPN, l'Instrument Financier Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation suivantes : Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue ;
- (ii) le LPN satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises de Référence Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et
- (iii) l'Emetteur de LPN ait, à la date d'émission de cette obligation, consenti un Intérêt de Premier Rang sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Crédit Sous-Jacent ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas), au bénéfice des titulaires des LPN.

"Matrice de Règlement Physique" ("Physical Settlement Matrix") signifie le Supplément Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement) aux Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, tel qu'il aura été le plus récemment amendé ou complété à la Date de Négociation (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence), et tel que publié par l'ISDA, qui peut être actuellement consulté sur le site http://, étant entendu que toute référence faite dans ce supplément :

- (a) à une "Confirmation" sera réputée viser les Conditions Définitives applicables ;
- (b) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" sera réputée viser la Devise de Référence ;

- (c) à la "Section 3.3 des Définitions" sera réputée viser une "Notification d'Evènement de Crédit" telle que définie dans cette Annexe;
- (d) à la "Section 3.9" sera réputée viser la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit); et
- (e) à la "Section 8.6" sera réputée viser la "Période de Règlement Physique" telle que définie dans cette Annexe.

"Maturité Maximum" ("Maximum Maturity") signifie une obligation qui a une maturité résiduelle à partir de la Date de Règlement Physique qui n'est pas supérieure à :

- (a) la période spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; ou
- (b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

"Meilleure Information Disponible" ("Best Available Information") signifie :

- dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur boursier principal ou de sa bourse principale, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui posent en postulat que l'Evènement de Succession concerné a eu lieu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evènement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après le dépôt d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ou le Comité de décision sur les dérivés de crédit ne détermine le ou les Successeurs concernés, toute autre information appropriée contenue dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur boursier principal, à sa bourse principale, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toute autre personne devant approuver l'Evènement de Succession; ou
- (b) dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (a) cidessus auprès de son principal régulateur boursier ou de sa bourse principale, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes devant approuver l'Evènement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés.

étant entendu que l'information qui est rendue disponible plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Evènement de Succession prend juridiquement effet ne constituera pas la " Meilleure Information Disponible ".

"Méthode Alternative de Règlement" ("Fallback Settlement Method") signifie le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"Méthode de Règlement" ("Settlement Method") signifie la méthode de règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives, s'agissant d'un Règlement par Enchères, Règlement en Espèces ou Règlement Physique et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

"Modalités de l'Obligation Livrable" ("Deliverable Obligation Terms"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (Credit Derivatives Auction Settlement Terms).

"Montant Accumulé" ("Accreted Amount") signifie, pour une Obligation Croissante, un montant égal à :

- (a) la somme formée par :
 - (i) le prix originel d'émission de cette obligation ; et
 - (ii) la portion du montant payable à échéance qui a été accumulé selon les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins
- (b) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur selon les obligations qui, en vertu des termes de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces n'aient été pris en compte dans l'Article (a)(ii) ci-dessus),

dans chaque cas calculé au premier des termes suivants :

- (i) la date de survenance de tout évènement ayant pour effet de fixer le montant d'une demande au titre du principal, ou
- (ii) la Date de Livraison ou la Date d'Evaluation applicable, selon le cas.

Ce Montant Accumulé n'inclura tout paiement d'intérêt en espèces périodiques, courus et impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) qu'à condition que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Inclure les Intérêts Courus" est applicable. Si une Obligation Croissante doit s'accroître selon une méthode linéaire, ou si le rendement de cette Obligation à échéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette Obligation ou ne peut pas en être implicitement déduit, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins de la clause (a)(ii) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à échéance de cette Obligation. Ce rendement sera déterminé sur la base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix initial d'émission de cette Obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre: (x) la date de survenance de tout évènement ayant pour effet de fixer le montant d'une demande au titre du principal et (y) la Date de Livraison ou la Date d'Evaluation, selon le cas. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Convertible ou d'une Obligation Echangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est convertible ou échangeable.

"Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique" ("Physical Settlement Adjustment Rounding Amount") signifie un montant (éventuel) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations Livrables qui n'ont pas à être Livrées par l'Emetteur à titre de compensation de tous Coûts de Dénouement.

"Montant de Cotation" ("Quotation Amount") signifie :

- (a) au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables en relation avec une Entité de Référence (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée);
- (b) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Livrable devant être Livrée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, un montant égal au Solde en Principal à

Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) cidessus) de cette Obligation Livrable ; et

(c) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

"Montant de Devise" ("Currency Amount") signifie, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change; et
- d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion de la Position de Crédit de l'Entité de Référence concernée, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

"Montant d'Exercice" ("Exercise Amount") a la signification définie à la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit).

"Montant de Règlement en Espèces" ("Cash Settlement Amount") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montantde Règlement en Espèces = Max 0, $[(A \times B) - C]$

Où:

"A" désigne le Montant de Calcul;

"**B**" désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives applicables le spécifient, le Prix Final ou tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"C" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouementne sont pas applicables, auquel cas "C" désigne zéro).

"Montant de Règlement par Enchères" ("Auction Settlement Amount") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montantde Règlement par Enchères = Max 0, $[(A \times B) - C]$

Où:

"A" désigne le Montant de Calcul;

"B" désigne le Prix Final des Enchères concerné ; et

"C" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouementne sont pas applicables, auquel cas "C" désigne zéro).

"Montant de Règlement Partiel en Espèces" ("Partial Cash Settlement Amount") signifie, si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

- (a) du Prix Final de ces Obligations Non Livrables multiplié par ;
- (b) le Solde en Principal à Payer approprié, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique concernée.

"Montant Dû et Payable" ("Due and Payable Amount") signifie le montant qui est dû et payable en vertu d'une Obligation Livrable (et conformément à ses termes) à la Date de Livraison, que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires).

"Montant Excédentaire" ("Excess Amount") signifie tout montant payé aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, mais qui n'était pas dû sur les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, en conséquence de la survenance d'une Notification d'Evènement de Crédit DC ou d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit intervenant à la date ou aux environs de la date à laquelle le montant en question aurait autrement dû être payé.

"Montant Minimum de Cotation " ("Minimum Quotation Amount") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le plus faible de :

- (a) 1.000.000 USD (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée); et
- (b) le Montant de Cotation.

"Montant Notionnel de l'Entité de Référence" ("Reference Entity Notional Amount") signifie le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le Montant Nominal Total des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"Montant Représentatif" ("Representative Amount") signifie un montant qui est représentatif d'une transaction individuelle sur le marché concerné et à la date et l'heure concernées, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

"N" ou "Enième" ("N" or "Nth") signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Titre est un "CLNs au Enième Défaut", le nombre qui peut être spécifié dans ces Conditions Définitives.

"Non au Porteur" ("Not Bearer") signifie toute obligation qui n'est pas un titre au porteur, à moins que les intérêts sur ce titre au porteur ne soient compensés via Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si elle est spécifiée applicable

à une Catégorie d'Obligations Livrables, la Caractéristique "Obligation Livrable Non au Porteur" sera uniquement applicable aux obligations relevant de cette Catégorie d'Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance.

"Non Conditionnelle" ("Not Contingent") signifie toute obligation ayant à la Date de Livraison et à tout moment après cette date, un Solde en Principal à Payer ou, dans le cas d'obligations qui ne découlent pas d'une Dette Financière, un Montant Dû et Payable, qui ne pourra pas être réduit, en vertu des termes de cette obligation, en conséquence de la réalisation ou de la non-réalisation d'un évènement ou d'une circonstance (autre qu'un paiement). Une Obligation Convertible, une Obligation Échangeable et une Obligation Croissante satisferont à la Caractéristique "Non Conditionnelle" de l'Obligation Livrable si cette Obligation Convertible, cette Obligation Échangeable ou cette Obligation Croissante satisfont autrement aux exigences de la phrase précédente, à condition que, dans le cas d'une Obligation Convertible ou d'une Obligation Échangeable, le droit :

- (a) de convertir ou d'échanger cette obligation ; ou
- (b) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital)

n'ait pas été exercé (ou qu'un tel exercice ait été effectivement annulé) à la Date de Livraison ou avant cette date.

Si une Obligation de Référence est une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, cette Obligation de Référence ne pourra être incluse en tant qu'Obligation Livrable qu'à condition que les droits visés aux clauses (a) et (b) de cette définition du terme "Non Conditionnelle" n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date de Livraison ou avant cette date.

"Non Subordonnée" ("Not Subordinated") signifie une obligation qui n'est pas subordonnée à

- (a) l'Obligation de Référence dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée ; ou
- (b) si aucune Obligation de Référence n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à toute obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

étant entendu que si l'un quelconque des évènements visés au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Obligation de Référence de Remplacement" s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, ou si le dernier paragraphe de la définition du terme "Successeur" s'applique au titre de l'Obligation de Référence (chacune de ces obligations étant, dans chaque cas, dénommée : une "Obligation de Référence Prioritaire"), et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour l'une quelconque des Obligations de Référence Prioritaires à la date à laquelle il sera déterminé si une obligation satisfait à la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" ou à la Caractéristique d'Obligation "Obligation Livrable", selon le cas, la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" signifie une obligation qui n'aurait pas été Subordonnée à celle de ces Obligations de Référence Prioritaires dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée.

(c) Afin de déterminer si une obligation satisfait à la Caractéristique "Non Subordonnée" de l'Obligation ou à la Caractéristique de l'Obligation Livrable, le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence ou de chaque Obligation de Préférence Prioritaire, selon le cas, sera déterminé à la date à laquelle cette Obligation de Référence ou cette Obligation

de Référence Prioritaire a été émise ou encourue, et ne reflétera pas tout changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

"Notification d'Evènement de Crédit" ("Credit Event Notice") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (par écrit (y compris par télécopie et/ou courriel) et/ou par téléphone) à l'Émetteur, décrivant un Evènement de Crédit qui s'est produit à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ou après cette date (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (Mean Time) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (Japan Corporate) ou un Etat Souverain Japonais (Japan Sovereign) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) et à la Date d'Extension ou avant cette date (déterminée par référence 'au fuseau horaire de Greenwich (Mean Time) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (Japan Corporate) ou un Etat Souverain Japonais (Japan Sovereign) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Une Notification d'Evènement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer qu'un Evènement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce de l'Evènement de Crédit DC suffira. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evènement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit se poursuive à la date effective de la Notification d'Evènement de Crédit.

"Notification d'Extension" ("Extension Notice") signifie une notification de l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, notifiant en relation avec une Entité de Référence :

- (a) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphes (b), (c) ou (d) ci-dessous, qu'un Evènement de Crédit est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou
- (b) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)); ou
- (c) qu'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou un Etat Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)); ou
- (d) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue ou peut survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Signification de Notification.

"Notification d'Information Publiquement Disponible" ("Notice of Publicly Available Information") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (qui pourra être signifiée par téléphone) à l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evènement de Crédit ou du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit ou la Notification d'Extension Contestation/Moratoire. Pour un Evènement de Crédit constitué par une Contestation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les informations confirmant la

survenance des deux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition du terme "Contestation/Moratoire". La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si la Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si une Notification d'Evènement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evènement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

"Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique" ("NOPS Amendment Notice") signifie une notification adressée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul, lui notifiant que l'Emetteur remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique), ou lui donnant la ou les descriptions détaillées de celles-ci.

"Notification de Règlement Physique" ("Notice of Physical Settlement") signifie une notification signifiée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (c) ci-dessous, 25 Jours Ouvrés CLNs après celles des dates suivantes qui surviendra la dernière : la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (dans chaque cas si l'une ou l'autre de ces dates est applicable) ; et
- (c) dans des circonstances où la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères survient en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de cette date, et si l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles applicables à l'Agent de Calcul d'ici la Date d'Exercice en cas de Restructuration, 5 Jours Ouvrés CLNs après cette Date d'Exercice en cas de Restructuration,

qui:

- (i) confirme irrévocablement que l'Emetteur remboursera les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au moyen d'un règlement physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique);
- (ii) contient une description détaillée des Obligations Livrables que l'Emetteur Livrera (ou fera Livrer) aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, y compris leur Encours ; et
- (iii) si l'Evènement de Crédit concerné est une Restructuration, et si la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives, ou est applicable au titre du Type de Transaction applicable, et si la Date d'Echéance Prévue des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est postérieure à :
- (iv) la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré venant le Dernier à Echéance ; ou

(v) la Date Limite d'Echéance à 2,5 ans,

contient une description détaillée d'une Obligation Eligible au moins (si une telle Obligation Eligible existe).

La Notification de Règlement Physique devra spécifier les Obligations Livrables ayant un Encours (ou le Montant de Devise équivalent, converti au Taux de Change) à la Date d'Evaluation du Règlement, égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou, selon le cas, le Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

L'Emetteur pourra signifier de temps à autre à l'Agent de Calcul, de la manière spécifiée cidessus, une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique. Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique devra contenir une description détaillée révisée de chaque Obligation Livrable de Remplacement, et spécifier également l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. L'Encours de chaque Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique sera calculé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée. Chacune de ces Notifications de Modification de la Notification de Règlement Physique devra prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Emetteur pourra corriger toute erreur ou incohérence dans la description détaillée de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant une notification à l'Agent de Calcul (donnée de la manière spécifiée ci-dessus) avant la Date de Livraison concernée, étant entendu que cette notification de correction ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"Notification du Montant de Règlement par Enchères" ("Auction Settlement Amount Notice") signifie une notification donnée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

- (a) les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles que l'Emetteur a choisi d'appliquer aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (étant entendu que l'Emetteur ne peut choisir d'appliquer des Termes de Règlement par Enchères Parallèles que dans les circonstances visées au sous-paragraphe (b) de la définition de l'expression "Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères"); et
- (b) le Montant de Règlement par Enchères.

"**Obligation**" ("*Obligation*") signifie dans la présente Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003:

chaque obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou si la clause "Toutes Garanties" est stipulée Applicable dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant au titre de toute Garantie Eligible), appartenant à la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas à la date de l'évènement qui constitue l'Evènement de Crédit faisant l'objet de la

Notification d'vènement de Crédit, ou d'une notification à l'ISDA aboutissant à la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, selon le cas, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ;

chaque Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme une Obligation Exclue ; et

(b) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Obligation Additionnelle" ("Additional Obligation") signifie chacune des obligations énumérées comme des Obligations Additionnelles de l'Entité de Référence dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" publiée par Markit Group Limited, ou toute liste qui lui succéderait, cette liste étant actuellement disponible sur le site http://www.markit.com/marketing/services.php.

"Obligation à Porteurs Multiples" ("Multiple Holder Obligation") signifie une Obligation qui :

- (a) au moment de l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Affiliées ; et
- (b) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel évènement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration.

étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples.

"Obligation Convertible" ("Convertible Obligation") signifie toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement au choix des titulaires de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des titulaires de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur ou celle des titulaires de cette obligation (ou celle exercée au profit de ceux-ci).

"Obligation Croissante" ("Accreting Obligation") signifie toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable en cas d'exigibilité anticipée ou de remboursement anticipé est égal au prix initial d'émission (qu'il soit égal ou non à la valeur nominale), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte de toute décote lors de l'émission initiale ou du montant des intérêts courus ou de tout montant en principal non payable sur un base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître, indépendamment du point de savoir si :

- (a) le paiement de ces montants additionnels est soumis à une condition ou déterminé par référence à une formule ou un indice ; ou
- (b) des intérêts périodiques en espèces sont également payables.

"Obligation de Référence" ("Reference Obligation") signifie :

- (a) l'Obligation de Référence spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; et
- (b) toute Obligation de Référence de Remplacement.

"Obligation de Référence Uniquement" ("Reference Obligations Only") signifie toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation, ou, selon le cas, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable, ne sera applicable aux Obligations de Référence Uniquement.

"Obligation(s) de Référence de Remplacement" ("Substitute Reference Obligation") signifie une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Toutes Garanties" est applicable, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) qui se substitueront à une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux méthodes suivantes:

- (a) Si:
 - (i) une Obligation de Référence est remboursée en totalité ; ou si
 - (ii) de l'avis de l'Agent de Calcul :
 - (A) les montant totaux dus au titre d'une Obligation de Référence ont été substantiellement réduits par voie de remboursement ou de toute autre manière (autrement qu'à la suite d'un remboursement, d'un amortissement ou de remboursements anticipés effectués aux dates initialement prévues);
 - (B) toute Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente avec Garantie Eligible d'une Entité de Référence et si la Garantie Eligible n'est plus une obligation valable et ayant force de loi pour cette Entité de Référence, dont l'exécution forcée puisse être recherchée conformément à ses termes, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Evènement de Crédit ; ou
 - (C) toute Obligation de Référence cesse d'être une obligation de l'Entité de Référence pour tout autre motif, autre que l'existence ou la survenance d'un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul devra alors identifier une ou plusieurs Obligations qui se substitueront à cette Obligation de Référence.
- (b) Toute Obligation de Référence de Remplacement ou toutes Obligations de Référence de Remplacement devront être une Obligation qui :
 - (i) vient au même rang de priorité de paiement (ou, si une telle Obligation n'existe pas, à l'option de l'Emetteur, une Obligation, ayant un rang de priorité de paiement supérieur à cette Obligation de Référence) que cette Obligation de Référence, (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant déterminé à la date d'émission ou de création de cette Obligation de Référence, à condition qu'aucune modification de ce rang de priorité de paiement ne soit intervenue après cette date);
 - (ii) garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, comme l'Agent de Calcul en jugera ; et
 - (iii) est une obligation de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Toutes Garanties" est applicable en relation avec une Entité de Référence, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible). L'Obligation de Référence de Remplacement ou les Obligations de

Référence de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans aucune formalité, à l'Obligation de Référence ou aux Obligations de Référence concernées.

- (c) Si plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme une Obligation de Référence, si l'un quelconque des évènements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de l'une ou plusieurs, mais non au titre de la totalité, des Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour une ou plusieurs de ces Obligations de Référence, chaque Obligation de Référence pour laquelle aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera disponible cessera d'être une Obligation de Référence.
- (d) Si plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme une Obligation de Référence, si l'un quelconque des évènements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Obligation de Référence de Remplacement au moins est disponible pour l'une ou l'autre de ces Obligations de Référence, chacune de ces Obligations de Référence sera alors remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement, et chaque Obligation de Référence pour laquelle il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement cessera d'être une Obligation de Référence.

(e) Si:

- (i) plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme une Obligation de Référence, si l'un quelconque des évènements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'une des Obligations de Référence ; ou
- (ii) une seule Obligation de Référence spécifique est identifiée comme une Obligation de Référence en relation avec les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, si l'un quelconque des évènements visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit au titre de cette Obligation de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour cette Obligation de Référence, l'Agent de Calcul continuera de tenter d'identifier une Obligation de Référence de Remplacement jusqu'à la Date d'Extension.
- (f) Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence ou de tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, en soi, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.

"Obligation de Référence LPN" ("LPN Reference Obligation") signifie chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle, qui est émise au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Afin de lever toute ambiguïté, tout changement de l'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités n'empêchera pas cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence.

"Obligation Échangeable" ("Exchangeable Obligation") signifie toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des titulaires de cette obligation, ou d'un agent fiduciaire (" trustee ") ou agent similaire agissant pour le seul compte des titulaires de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, si l'option de règlement en espèces est conférée à l'émetteur ou aux titulaires de cette obligation (ou peut être exercée à leur profit).

"**Obligation Eligible**" ("*Enabling Obligation*") signifie, au titre d'une Entité de Référence, une Obligation Livrable en circulation qui :

- (a) est une Obligation Totalement Transférable ou une Obligation Transférable sur Conditions, selon le cas, et
- (b) a une date d'échéance finale survenant à la Date d'Echéance Prévue ou antérieurement et après la Date Limite précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévue (ou, dans des circonstances où la Date d'Echéance Prévue survient avant la Date Limite 2,5 ans, après la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré Venant le Dernier à Echéance, le cas échéant).
- (c) "Obligation Exclue" ("Excluded Obligation") signifie toute obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel.

"Obligation Livrable" ("Deliverable Obligation") signifie, sous réserve des Modalités Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit), 8.2 (Limite d'échéance en cas de Restructuration et Obligation Totalemen Transférable) et 8.3 (Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions):

- chaque obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur de la Garantie Affiliée Eligible ou, si la clause Toutes Garanties est spécifiée applicable dans les Conditions Définitives applicables, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) appartenant à la Catégorie d'Obligation Livrable et, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable), présentant chacune la ou les Caractéristiques de l'Obligation Livrable spécifiée(s), le cas échéant, dans les Conditions Définitives, dans chaque cas à compter de la Date de Livraison (mais à l'exception de toute Obligation Livrable Exclue), qui :
 - (i) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas ;
 - (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection visée dans la définition de l' " Evènement de Crédit "), ni d'aucun droit à compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et
 - dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Livraison, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale;
- (b) sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de la définition de l'expression " Non Conditionnelle ", chaque Obligation de Référence, à moins qu'elle ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives comme une Obligation Livrable Exclue ; et

uniquement en relation avec une Restructuration applicable à une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée (mais à l'exclusion d'une Obligation Livrable Exclue) qui :

est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas,

ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection visée dans la définition de l' " Evènement de Crédit "), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent : et

dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Livraison, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale.

"Obligation Livrable de Remplacement" ("Replacement Deliverable Obligation") signifie chaque Obligation Livrable de Remplacement que l'Emetteur Livrera aux Titulaires d'Obligations, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique), au lieu de chaque Obligation Livrable originelle qui n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

(d) "Obligation Livrable Exclue" ("*Excluded Deliverable Obligation*") signifie toute obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel.

"Obligation Livrable Souveraine Restructurée" ("Sovereign Restructured Deliverable Obligation") signifie une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine :

- (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit concernée est survenue ; et
- (b) qui appartient à la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée en relation avec une Entité de Référence,
- (c) et qui présente, conformément à la définition de la "Catégorie d'Obligation Livrable", chacune des Caractéristiques d'Obligation Livrable (éventuellement) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration, même si, à la suite de cette Restructuration, l'Obligation ne correspond pas à la Catégorie d'Obligation Livrable ou aux Caractéristiques d'Obligation Livrable.

"Obligation Non Livrable" ("*Undeliverable Obligation*") signifie une Obligation Livrable incluse dans la Notification de Règlement Physique dont l'Agent de Calcul détermine, à la Date de Règlement de cette Obligation Livrable, qu'il est impossible ou illégal de la Livrer à la Date de Règlement (y compris, sans caractère limitatif, en raison du défaut du Titulaire d'Obligations de livrer une Notification de Transfert d'Actif, d'une panne du système de compensation, de l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire ou des conditions du marché, ou de la non-réception de consentements requis au titre de la Livraison de Crédits).

"Obligation pour Evaluation" ("Valuation Obligation") signifie, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire des Modalités Evènement de Crédit, une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de fournisseur d'une Garantie Eligible ou, selon le cas, d'une Garantie Affiliée Eligible), qui constitueraient une

"Obligation Livrable" si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement applicable choisie par l'Emetteur à la Date d'Evaluation applicable, étant entendu qu'à cet effet :

- (a) toute référence aux mots "Date de Livraison" dans les définitions de l'"Obligation Transférable sur Conditions" et de l'"Obligation Livrable", ou dans l'une ou l'autre des conditions comprenant les termes "Catégorie d'Obligation Livrable" ou "Caractéristique de l'Obligation Livrable" et "Montant Dû et Payable", sera réputée viser les mots "Date d'Evaluation Concernée";
- (b) les mots "qui est Livrée" sont supprimés dans la définition de l'"Obligation Livrable" ; et
- (c) l'intégralité du second paragraphe de la définition de "Non Conditionnelle" est supprimée et remplacée par le texte suivant :
 - (i) "Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits visés aux clauses (i) et (ii) ci-dessus n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation Concernée ou avant cette date. "
 - (ii) Pour éviter toute ambiguïté, l'utilisation des termes Obligation Livrable dans la définition de l'"Obligation pour Evaluation" répond uniquement à un souci de commodité et n'entend pas modifier la méthode de règlement choisie.

"Obligation Senior" ("Senior Obligation") signifie, pour les besoins des définitions des termes "Subordination" et "Obligation Subordonnée", une obligation de l'Entité de Référence avec laquelle l'Obligation Subordonnée est comparée.

"**Obligation Sous-Jacente**" ("*Underlying Obligation*") signifie une obligation au titre de laquelle l'Entité de Référence s'est obligée à payer tous les montants dus en vertu de cette obligation.

"Obligation Subordonnée" ("Subordinated Obligation") signifie, pour les besoins de la définition du terme "Subordination" et "Obligation Senior", une obligation de l'Entité de Référence qui est comparée à cette Obligation Senior.

"Obligation Totalement Transférable" ("Fully Transferable Obligation") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Éligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, pour toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition. La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l' "Obligation Totalement Transférable" sera déterminée à la Date de Livraison de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des termes de l'Obligation Livrable et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Emetteur.

"Obligation Transférable sur Condition(s)" ("Conditionally Transferable Obligation") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Éligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, étant cependant entendu qu'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sur Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance (ou le

consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livrable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livrable stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sur Condition(s).

La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l' "Obligation Transférable sur Condition(s) " sera déterminée à la Date de Livraison de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Livrable et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Emetteur.

"Obligations Concernées" ("Relevant Obligations") signifie :

sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, les Obligations constituant des Titres de Créance et Crédits de l'Entité de Référence existant immédiatement avant la date effective de l'Evènement de Succession, à l'exclusion de tout titre de dette existant entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité qui succédera à ces Obligations Concernées, sur la base de la Meilleure Information Disponible. Si la date à laquelle la Meilleure Information Disponible devient disponible, est déposée ou est affichée, précède la date d'effet juridique de l'Evènement de succession concerné, toutes les hypothèses concernant l'allocation d'obligations entre ou parmi des entités contenues dans la Meilleure Information Disponible seront réputées s'être réalisées à la date d'effet juridique de l'Evènement de Succession, que tel soit ou non réellement le cas ; et

si la clause "Entité de Référence LPN" est applicable à une Entité de Référence, chacune des obligations listée comme une Obligation de Référence de cette Entité de Référence dans la "Liste des Obligations de Référence LPN", telle que publiée par Markit Group Limited, ou son successeur, cette liste étant actuellement disponible sur le site http://www.markit.com/marketing/services.php, tout LPN Additionnel et chaque Obligation Additionnelle.

"Obligations Livrables Admissibles" ("Permissible Deliverable Obligations") a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit, représentant la totalité ou la portion des Obligations Livrables incluses dans la Liste Finale en vertu des Modalités des Obligations Livrables qui sont applicables à ces Enchères.

"Opération de Couverture" ("Hedge Transaction") signifie toute transaction ou position de négociation respectivement conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"Organisation Supranationale" ("Supranational Organisation") signifie toute entité ou organisation établie par traité ou autre accord entre deux Etats Souverains ou davantage ou des Agences Souveraines de deux Etats Souverains ou davantage, et inclut, sans limiter ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

"Paiement" ("Payment") signifie toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

"Participation Directe à un Prêt" ("Direct Loan Participation") signifie un Crédit au titre duquel, en vertu d'une convention de participation, l'Emetteur peut créer ou faire en sorte de créer un droit contractuel en faveur de chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, conférant à ce dernier un recours auprès du vendeur de participation pour une part spécifiée de tout paiement dû en vertu du Crédit concerné qui sera reçu par ce vendeur de participation; toute convention de cette nature sera conclue entre chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et :

- (a) l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou
- (b) un Vendeur de Participation Eligible (éventuel) (dans la mesure où ce Vendeur de Participation Eligible est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

"Période de Grâce" ("Grace Period") signifie:

- (a) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée conformément aux termes de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue;
- (b) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit, (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (Mean Time) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (Japan Corporate) ou un Etat Souverain Japonais (Japan Sovereign) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)), et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit (déterminée par référence au fuseau horaire de Greenwich (Mean Time) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est une Société Japonaise (Japan Corporate) ou un Etat Souverain Japonais (Japan Sovereign) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)), la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes: cette période de grâce ou la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires; et
- (c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause Extension de la Période de Grâce est Applicable au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit.

"Période de Règlement Physique" ("Physical Settlement Period") signifie, sous réserve de la Modalité Evènement de Crédit 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit), le nombre de Jours Ouvrés CLNs spécifié comme tel en relation avec une Entité de Référence ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés CLNs n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique, le plus grand nombre de Jours Ouvrés CLNs prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"Période de Signification de Notification" ("Notice Delivery Period") signifie la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la (x) date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés CLNs (ou tel autre nombre de jours qui pourra être spécifié dans les Conditions Définitives) après la Date d'Extension ou, si l'Evènement de Crédit concerné est une Restructuration et si la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives, la plus tardive de :

- (a) cette date; ou
- (b) la date de situant 65 Jours Ouvrés suivant la Date de Publication de la Liste Finale) ; ou
- (y) la date précisée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pondération**" ("*Weighting*") désigne pour toute CLN Indéxée sur Panier Linéaire, la pondération applicable pour chaque Entité de Référence, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives.

"Portefeuille d'Obligations pour Evaluation" ("Valuation Obligations Portfolio") signifie une ou plusieurs Obligations pour Evaluation d'une Entité de Référence choisies par l'Agent de Calcul, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

"Prêteur Non Souverain" ("Not Sovereign Lender") signifie toute obligation qui n'est pas principalement due à un Etat Souverain ou une Organisation Supranationale, y compris, sans caractère limitatif, des obligations généralement visées sous le terme de "dette du Club de Paris".

"**Prix de Référence**" ("*Reference Price*") signifie le pourcentage spécifié comme tel en relation avec une Entité de Référence ou, si aucun pourcentage n'est ainsi spécifié, 100 pour cent.

(e) "Prix Final" ("Final Price") signifie le prix de l'Obligation de Référence, ou, s'il y a lieu, de toute Obligation pour Evaluation, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, exprimé comme un pourcentage déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (ou autrement conformément à la définition du terme "Cotation") à la Date d'Evaluation Concernée.

"Prix Final des Enchères" ("Auction Final Price") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles identifiées par l'Emetteur dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères.

"Prix Final Moyen Pondéré" ("Weighted Average Final Price") signifie la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation sélectionnée du Portefeuille des Obligations pour Evaluation, pondérés par le Montant en Devise de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

"Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change" ("Next Currency Fixing Time") signifie 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet ou, s'il y a lieu, la date de sélection d'Obligations pour Evaluation.

"Règles" ("Rules") signifie les Règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs dispositions.

"Résolution DC" ("DC Resolution") a la signification définie dans les Règles.

"Restructuration" ("Restructuring") signifie:

- (a) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette ou ces Obligation(s) pour lier tous les titulaires de ou des Obligation(s), ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette ou ces Obligation(s), dès lors que cet évènement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligation(s) en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit et la date d'émission ou de création de cette ou ces Obligation(s):
 - (i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus;
 - (ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues initialement;
 - (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu;
 - (iv) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entrainant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation; ou
 - (v) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts, pour passer à toute devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration:
 - (i) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne;
 - (ii) la survenance ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel évènement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires; et
 - (iii) la survenance ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel évènement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière.
- (f) Aux fins des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, aux fins de la Modalité Evènement de Crédit 8.4 (Obligations à Porteurs Multiples), le terme "Obligation" sera réputé inclure des

Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie Affiliée Eligible soit, si la clause "Toutes Garanties" est stipulée comme étant applicable en relation avec une Entité de Référence, en tant que fournisseur au titre d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées viser le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de viser l'Entité de Référence.

"Seuil de Défaut" ("Default Requirement") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions Définitives, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation, dans chaque cas à la date de survenance de l'Evènement de Crédit concerné.

"Seuil de Défaut de Paiement" ("Payment Requirement") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, ou, si aucun Seuil de Défaut de Paiement n'est ainsi spécifié dans les Conditions Définitives applicables, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, dans chaque cas au moment de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

"Société Affiliée" ("Affiliate") signifie, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le " contrôle " de toute entité ou personne signifie la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

"Solde en Principal à Payer" ("Outstanding Principal Balance") signifie :

- (a) lorsque cette expression est employée à propos de toute Obligation Croissante, le Montant Accumulé de celle-ci ;
- (b) lorsque cette expression est employée à propos de toute Obligation Echangeable qui n'est pas une Obligation Croissante, le solde en principal à payer de cette obligation, à l'exclusion de tout montant qui peut être payable en vertu des modalités de cette obligation, au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable ; et
- (c) en ce qui concerne toute autre Obligation, le solde en principal à payer de cette Obligation.

"Source de Taux de Change" ("*Currency Rate Source*") signifie le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit.

"Source Publique" ("Public Source") signifie chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune source n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, chacune des sources suivantes: Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos et The Australian Financial Review (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

"Souverain" ("Sovereign") signifie tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

"Subordination" ("Subordination") signifie, pour une Obligation Subordonnée et une Obligation Senior, un arrangement contractuel, fiduciaire ou autre accord similaire en vertu duquel (a) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de l'Obligation Senior sont satisfaites avant les demandes des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (b) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de l'Obligation Senior. "Subordonné" sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ne seront pas pris en compte; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Etat Souverain.

"succéder" ("succeed") signifie, pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur, et des définitions des termes "Successeur" et "Evènement de Succession" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence), qu'une partie autre que cette Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées ou en devient responsable (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence), en application de la loi ou en vertu d'un contrat, ou (ii) émet des Titres de Créance qui sont échangés contre des Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence) et, dans les deux cas, cette Entité de Référence n'est plus débitrice (à titre principal ou secondaire) ou garante de ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations). Les déterminations requises en vertu de la clause (a) de la définition du terme "Successeur" devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations Concernées proposé et accepté dans l'échange, et non sur la base du Solde en Principal à Payer de Titres de Créance contre lesquels des Obligations Concernées ont été échangées.

- (a) "Successeur" ("Successor") signifieune entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée;
- (b) si une seule entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée;
- si plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence et, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
- (d) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des

Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;

(e) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur ; et

si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evènement de Succession, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées (ou, si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, celle de ces entités qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations de l'Entité de Référence) de l'Entité de Référence sera le seul Successeur.

(a) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur signifie tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence indépendamment du fait de savoir s'il(s) assume(nt) une quelconque obligation de cette Entité de Référence.

Dans le cas visé au sous-paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera pratiquement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Evènement de Succession concerné (mais 14 jours calendaires au moins après la date légale effective de l'Evènement de Succession), avec effet à compter de la date légale effective de l'Evènement de Succession, si les seuils concernés exposés aux sous-paragraphes (a)(i) à (vi) (inclus) ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (a)(iv) ci-dessus. Dans le calcul effectué pour savoir si les pourcentages utilisés pour déterminer les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (a)(vi) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation Concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée, qui figure dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date :

- (i) l'ISDA a publiquement annoncé que les conditions de convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin de Décider des questions décrites au sous-paragraphe (a) ci-dessus et aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de la "Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Succession " sont satisfaites, conformément aux Règles (jusqu'à la date ultérieure éventuelle à laquelle l'ISDA annoncera publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas déterminer un Successeur) ; ou
- (ii) l'ISDA a publiquement annoncé que le Comité de détermination sur les dérivés de crédit compétent a Décidé qu'aucun évènement qui constitue un Evènement de Succession, aux fins de toute Transaction de Couverture, n'est survenu.

"Supplément de Juillet 2009" ("July 2009 Supplement") signifie le supplément 2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees Auction Settlement Supplement (Supplément relatif aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA) aux

définitions 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), publié le 14 juillet 2009, tel que modifié ou complété.

"Taux de Change" ("Currency Rate") signifie, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit :
 - (i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
 - (ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, déterminé par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable après concertation avec les parties ; et
- (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

"Taux de Change Révisé" ("Revised Currency Rate") signifie, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit :

- (a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
- (b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

"Termes de Règlement de Transactions par Enchères" ("Transaction Auction Settlement Terms") signifie, au titre de toute Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit y afférent, les Termes de Règlement de Transactions par Enchères publiées par l'ISDA au titre de cet Evènement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères.

"Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit" ("Credit Derivatives Auction Settlement Terms") signifie, en relation avec toute Entité de Référence, les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiés par l'ISDA, conformément aux Règles, au titre de l'Entité de Référence concernée, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément aux Règles.

"Termes de Règlement par Enchères Parallèles" ("Parallel Auction Settlement Terms") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit concernant une Entité de Référence, à la suite de la survenance d'une Restructuration pour laquelle la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou la clause "Limite d'Echéance en Cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives et les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, tout Termes de Règlement par Enchères Parallèles publiés par l'ISDA au titre de cette Restructuration conformément aux Règles, pour lesquelles les Modalités de l'Obligation Livrable sont identiques à celles des Dispositions de l'Obligation Livrable qui seraient applicables à la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit (mais étant précisé que les Obligations Livrables Admissibles sont plus limitées que les Obligations Livrables Admissibles en vertu des Termes de Règlement des Transactions par

Enchères), et pour lesquelles la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

"**Titre de Créance**" ("**Bond**") signifie toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation "Dette Financière", qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, un titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

"Titre de Créance ou Crédit" ("Bond or Loan") signifie toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

"Titre de Créance ou Crédit Restructuré" ("Restructured Bond or Loan") signifie une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration faisant l'objet d'une Notification d'Evènement de Crédit a eu lieu.

"Titre de Créance ou Crédit Restructuré Venant le Dernier à Echéance" ("Latest Maturity Restructured Bond or Loan") signifie, au titre d'une Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance finale la plus tardive.

"Titres de Capital" ("Equity Securities") signifie :

- (a) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (warrants)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt représentant ces titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres biens distribués aux titulaires de ces titres de capital ou mis à leur disposition de temps à autre ; et
- (b) dans le cas d'une Obligation Échangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (warrants)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tout autre bien distribué aux titulaires de ces titres de capital ou mis à leur disposition de temps à autre.

"Titres de Créance Originels" ("*Original Bonds*") signifie tout Titre de Créance constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"Transaction Couverte par Enchères" ("Auction Covered Transaction") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit" ("Notional Credit Derivative Transaction") signifie, en ce qui concerne tout Titre Indexé sur un Evènement de Crédit et une Entité de Référence, une opération de swap de crédit hypothétique aux conditions standard du marché, conclue par l'Emetteur, en tant qu'Acheteur (tel que défini dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit), incorporant les termes des Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, et aux termes de laquelle :

- (a) la "Date de Négociation" est la Date de Négociation, si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives et, sinon, la Date d'Emission ;
- (b) la "Date de Résiliation Prévue" est la Date d'Echéance Prévue ;
- (c) l'"Entité ou les Entités de Référence" est (sont) cette ou ces Entités de Référence ;

- (d) le "Type de Transaction" applicable est, le cas échéant, le Type de Transaction pour les besoins de ce Titre Indexé sur un Evènement de Crédit ; et
- (e) les autres termes liés au crédit sont conformes aux termes de ce Titre Indexé sur un Evènement de Crédit visés pour une telle Entité de Référence.

"Transférable" ("Transferable") signifie une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

- (a) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la *Règle 144A* ou la *Réglementation S* promulguée en vertu de l'*US Securities Act* of 1933, telle que modifiée (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation); ou
- (b) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles que les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions,
- et, si la Caractéristique d'Obligation Livrable est stipulée comme étant applicable, cette Caractéristique d'Obligation Transférable Livrable s'appliquera uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"Type de Transaction" ("*Transaction Type*") signifie chaque "Type de Transaction" tel que spécifié dans les Conditions Définitives dans la Matrice de Règlement Physique.

"Vendeur de Participation Eligible" ("Qualifying Participation Seller") signifie tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

ANNEXE TECHNIQUE 6

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT - DEFINITIONS ISDA RELATIVES AUX DERIVES DE CREDIT DE 2014

Les modalités applicables aux Obligations Indexées sur un evènement de crédit comprennent les Modalités des Obligations décrites aux pages 61 à 87 (les "Modalités des Obligations") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "Modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit" et, par abréviation, "Modalités Evènement de Crédit"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Obligations et les Modalités Evènement de Crédit, les Modalités Evènement de Crédit prévaudront.

1. GENERALITES

1.1 Dispositions relatives aux Evènements de Crédit

Les Conditions Définitives spécifient :

- (a) le type d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : "**CLNs**"), qui peuvent être des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence, des CLNs au Enième Défaut ou des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire ;
- (b) la Méthode de Règlement et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode Alternative de Règlement applicable ;
- (c) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evènement de Crédit peut survenir ;
- (d) l'Obligation ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;
- (e) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;
- (f) le Type de Transaction applicable à chaque Entité de Référence ; et
- (g) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

1.2 Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions de ces Conditions s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence conformément à la Matrice de Règlement Physique, telle qu'elle s'applique au Type de Transaction spécifié, de la même manière que si cette Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives sous réserve de la Méthode Alternative de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives.

1.3 Dispositions Additionnelles

Si des Dispositions Additionnelles sont applicables conformément au Type de Transaction spécifié ou autrement, les présentes Modalités Evènement de Crédit prendront effet sous réserve de ces Dispositions Additionnelles.

1.4 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit relatives au remboursement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit après survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, à la prorogation de l'échéance des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à la définition de la Date D'Echéance CLN, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence divisé par le nombre d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit alors émis. Les dispositions restantes des présentes Modalités Evènement de Crédit devront être interprétées en conséquence.

2. REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit

L'Emetteur remboursera chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit à la Date d'Echéance CLNs concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire), telle que cette date pourra être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance CLN en payant un montant égal au solde en principal à payer pour cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal à payer), à moins que :

- (a) les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit), 2.3 (Remboursement après un Cas de Fusion) ou 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit)); ou
- (b) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne soit survenue, auquel cas l'Emetteur remboursera les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit).

2.2 Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit

Suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit en relation avec toute Entité de Référence, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ces Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) sera remboursable :

si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement par Enchères (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)), à moins qu'un Evènement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations respectives de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode Alternative de Règlement applicable. Si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient au titre d'un nouvel Evènement de Crédit après la survenance d'un Evènement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Evènement de Crédit, et si aucun Evènement de Règlement Alternatif ne survient au titre de

ce nouvel Evènement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison concernée, rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément a la présente Modalité Evènement de Crédit 2.2(a), au moyen d'un Règlement par Enchères;

- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique); et
- (c) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)).

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut, une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est réputée ne pas survenir en ce qui concerne les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit jusqu'à ce qu'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survienne au titre de la Enième Entité de Référence. Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut et si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient au titre de plusieurs Entités de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera l'ordre dans lequel ces Dates de Détermination de l'Evènement de Crédit sont survenues.

2.3 Remboursement après un Cas de Fusion

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la présente Modalité Evènement de Crédit 2.3 est applicable, et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion s'est produit, l'Emetteur pourra adresser une notification aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, et rembourser la totalité, mais non une partie seulement, des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en payant le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement en Cas de Fusion.

2.4 Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel applicable aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est survenu, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en adressant une notification aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations. Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont ainsi remboursées, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, au titre de chaque Obligation, un montant égal à la juste valeur de marché de cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

2.5 Suspension d'Obligations

Si une Question relativement à un Evènement de Crédit DC survient en relation avec toute Entité de Référence, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit), à compter de la date d'une telle Question relative à un Evènement de Crédit DC (et nonobstant le fait que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*)

compétent doive encore déterminer si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Evènement de Crédit s'est produit),

- (a) toute obligation de l'Emetteur de rembourser une Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (et les exigences au regard des délais de la Date de Règlement en Espèces, de la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation Concernée, la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique, la Période de Règlement Physique et toutes autres dispositions concernant le règlement), sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à la date de l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, de l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC.
- (b) si les Conditions Défnitives applicables spécifient que « Supension du Calcul et du Règlement » est applicable, toute obligation de l'Emetteur de rembourser ou régler toute Obligation Indexée sur Evènement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit)) (et les exigences au regard des délais de la Date de Règlement en Espèces, de la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation Concernée, la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique, la Période de Règlement Physique et toutes autres dispositions concernant le règlement), dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit ou toute obligation de l'Agent de Calcul de calculer tout montant d'inétêt (dans chacune des cas, sans prendre en compte le fait que cet intérêt concerne l'Entité de Référence), sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à la date de l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, de l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de, ni habilité à, prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dans chaque cas dans la mesure où elles se rapportent à l'Entité de Référence concernée, ou en relation avec tout paiement d'intérêt relatif aux Obligations Indexées sur Evènement de Crédit, si les Conditions Défnitives applicables spécifient que « Supension du Calcul et du Règlement » est applicable, l'Agent de Calcul ne sera pas non plus obligé de prendre une quelconque mesure relative au calcul de tout montant d'intérêt (dans chacun des cas, si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Supension du Calcul et du Règlement » est applicable, sans prendre en compte le fait que cet intérêt concerne l'Entité de Référence).

Lorsque l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et le Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC est survenue, cette suspension prendra fin et l'exécution de toutes les obligations de remboursement ou de paiement ainsi suspendues reprendra le Jour Ouvré CLNs suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment du moment où la suspension aura commencé. Tout montant d'intérêts ainsi suspendu deviendra dû, sous réserve en toute hypothèse de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), à la date déterminée par l'Agent de Calcul, mais au plus tard quinze Jours Ouvrés après cette annonce publique par l'ISDA.

Afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra sur tout paiement en principal, intérêts ou autre montant qui sera différé conformément a la présente Modalité Evènement de Crédit 2.5.

2.6 Stipulations générales relatives au Remboursement

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont partiellement remboursées, le solde en principal à payer de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réduit à tout effet (y compris l'accumulation des intérêts sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit) au prorata.

Le remboursement de toute Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2 (Remboursement), et le paiement des intérêts (éventuellement) dus sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, délieront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur en relation avec cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit.

Tout montant payable en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

2.7 Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et que "CLNs Indexés sur un Panier Linéaire – Règlement Européen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le remboursement visé aux Modalités Evènement de Crédit 2.1 (Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit), 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit) et 4 (Règlement Physique) interviendra à la date la plus tardive entre :

- (a) la Date d'échéance CLNs ; et
- (b) la dernière Date de Règlement par Enchères, Date de Règlement en Espèces ou Date de Règlement Physique (selon le cas) à intervenir au titre de toute Entité de Reference pour laquelle une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue.

3. INTERETS

Les intérêts seront calculés conformément aux modalities de l'Article 5 des Modalités des Obligations.

3.1 Cessation de l'Accumulation des Intérêts

En cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit au titre de toute Entité de Référence, les intérêts sur cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la date (incluse) suivante :

- (a) la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou, la Date d'Echéance Prévue si elle intervient avant, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) la dernière Date de Paiement des Intérets intervenant au plus tard à la Date d'Echéance Prévue, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (c) en l'absence de stipulation dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (ou en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit durant la première Période d'Intérêts, la Date de Commencement des Intérêts).

3.2 Intérêts après l'Echéance Prévue

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ce titre) qui est en circulation après la Date d'Echéance Prévue ne portera intérêts que jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).

Aussi, afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra entre la Date d'Echéance Prévue (incluse) et la Date d'Echéance CLNs correspondante si cette dernière intervient après Date d'Echéance Prévue.

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont remboursées en vertu des Modalités des Obligations ou des présentes Modalités Evènement de Crédit, la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance CLN, la Date de Réglement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives, selon le cas, sera une Date de Paiement des Intérêts au titre de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou sa fraction applicable) à cette Date de Paiement des Intérêts, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

4. RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à toute Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, et en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, l'Emetteur devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen – CLNs Indexés sur un Panier Linéaire)) et sous réserve des dispositions des Modalités Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), 4.3 (Non-Livraison d'Obligations Livrables) et 4.6 (Notification de Transfert d'Actif), rembourser cette Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, la portion pertinente de ceux-ci), respectivement en :

- (a) livrant une part au prorata des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique y afférente, selon le cas ; et
- (b) payant la part au prorata revenant à cette Obligation sur le Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique correspondant.

4.2 Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur de Livrer, ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de tout Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur ou le Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concerné d'accepter la Livraison, de l'une quelconque des Obligations Livrables (autre qu'une Obligation Livrable décrite dans le paragraphe (d) de la définition d'"Obligation Livrable") spécifiées dans une Notification de Règlement Physique,

selon le cas, à la Date de Règlement Physique correspondante, l'Emetteur devra alors Livrer à cette date celle(s) des Obligations Livrables spécifiée(s) dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, dont il sera possible et légal de prendre Livraison. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Toute Dernière Date de Règlement Physique Permissible, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera au titre de ces Obligations Non Livrables et, par voie de conséquence, l'Emetteur devra payer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces qui sera réparti au prorata entre les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison d'Obligations Livrables

Si l'Emetteur ne Livre pas toute Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, autrement qu'en conséquence d'un évènement ou d'une circonstance prévu à la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), (y compris à la suite de la survenance d'un Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture), cette défaillance ne constituera pas un Cas de Défaut ou une violation d'un accord pour les besoins des Obligations, et l'Emetteur pourra continuer de tenter de Livrer les Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Etendue.

Si, à la Date de Règlement Physique Etendue, l'une ou l'autre de ces Obligations Livrables n'a pas été Livrée, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Livrables et l'Emetteur devra payer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit un montant égal à ce Montant de Règlement Partiel en Espèces, qui sera réparti au prorata entre les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Cumul et Arrondis

Si un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit détient des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pour un montant nominal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sera cumulé pour les besoins la présente Modalité Evènement de Crédit 4. Si le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables à Livrer en vertu de chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit devant être remboursée en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 4.4 n'est pas égal, en une occasion quelconque, à une valeur nominale autorisée (ou tout multiple entier de celle-ci) de ces Obligations Livrables, le le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables à Livrer sera arrondi à la baisse à la valeur nominale autorisée la plus proche ou à tout multiple de celle-ci, ou, s'il n'en existe aucune, à zéro. Dans ces circonstances, les Obligations Livrables qui n'ont pas pu être Livrées devront, si et dans la mesure où cela est pratiquement possible, être vendues par l'Emetteur ou tout autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur à cet effet et, si elles sont ainsi vendues, l'Emetteur devra effectuer, pour chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit, un paiement d'un montant égal à sa part au prorata des produits nets de vente correspondants, dès que cela sera raisonnablement possible après leur réception.

4.5 Livraison et Frais Corrélatifs

La Livraison de l'une ou l'autre des Obligations Livrables en vertu des dispositions de la présente Modalité Evènement de Crédit 4 devra être effectuée de telle manière commercialement raisonnable que l'Emetteur estimera appropriée pour cette Livraison. Sous réserve de ce qui est indiqué dans la définition du terme "Livrer" :

- (a) tous les droits d'enregistrement, de traitement ou autres frais similaires raisonnablement encourus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées, qui sont payables à l'agent en vertu d'un Crédit, en relation avec une cession ou une novation (si "Obligations Livrables" inclue des Crédits Transférables ou des Crédits Transférables sur Accord) ou participation (lorsque les Obligations Livrables comprennent des Participations Directes à un Prêt), devront être payés par les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernés, lesquels devront également payer tout Droit de Timbre ou taxe sur les transactions payable en relation avec la Livraison de toutes Obligations Livrables ; et
- (b) tout autre frais liés à la Livraison et/ou au transfert des Obligations Livrables seront à la charge des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ou de l'Emetteur, selon le cas, et déterminés par l'Agent de Calcul conformément aux conventions de marché en vigueur au moment considéré.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations Livrables seront différés jusqu'à ce que tous les frais liés à cette Livraison ou à ce transfert, payables par les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, aient été payés à la satisfaction de l'Emetteur.

4.6 Notification de Transfert d'Actif

Un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne pourra prétendre au paiement d'aucun des montants ou actifs dont la présente Modalité Evènement de Crédit 4.6 stipule qu'ils lui sont dus lors de la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit et la délivrance d'une Notification de Règlement Physique, à moins qu'il n'ait présenté ou restitué (selon le cas) l'Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit concernée et signifié une Notification de Transfert d'Actif conformément à l'Article 7 des Modalités des Obligations. Aussi longtemps que les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit seront détenues dans un système de compensation, toute communication faite par ce système de compensation pour le compte du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, contenant les informations devant figurer dans une Notification de Transfert d'Actif, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actif. Aussi longtemps que des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au Porteur seront représentées par un Titre Global, la restitution des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit à cet effet sera effectuée par la présentation du Titre Global et son endossement afin de noter le montant en principal des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit auquel la Notification de Transfert d'Actif se rapporte.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION ET A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION LIVRABLE

5.1 Caractéristiques de l'Obligation

Si l'une des Caractéristiques d'Obligation "Cotée" ou d'Emission Non Domestique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si la Caractéristique de l'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation que pour les seuls Titres de Créance :

5.2 Catégorie et Caractéristiques de l'Obligation Livrable

Si:

(a) l'une des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Cotée", "Emission Non Domestique" ou "Non au Porteur" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable

au titre du Type de Transaction concerné, ces Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Titres de Créance ;

- (b) la Caractéristique d'Obligation Livrable "Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seules Obligations Livrables qui ne sont pas des Crédits ;
- (c) l'une ou l'autre des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Crédits ; et
- (d) plusieurs des Caractéristiques d'Obligation Livrable suivantes, à savoir "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt", ou si plusieurs des caractéristiques précitées sont applicables au titre du Type de Transaction concerné, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées, sans qu'il doive satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable.

5.3 Garantie Eligible

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de la Catégorie d'Obligation Livrable, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente.
- (b) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, la Garantie Concernée et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Non Subordonné, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique ;
- (c) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné.
- (d) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord,

Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non Au Porteur.

- (e) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente.
- (f) Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable) s'appliquent au titre des définitions des termes "Obligation" et "Obligation Livrable" dans la mesure où le contexte l'admet.

5.4 Maturité Maximum

Pour les besoins de l'application de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Maturité Maximum", la maturité résiduelle sera déterminée sur la base des modalités de l'Obligation Livrable en vigueur à la date de cette détermination, et, dans le cas d'une Obligation Livrable qui est exigible et payable, la maturité résiduelle sera égale à zéro.

5.5 Conditions de l'Entité de Référence Financière et Intervention Gouvernementale

S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que les clauses "Conditions de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont applicables au titre d'une Entité de Référence, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique d'Obligation particulière ou une Caractéristique d'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient de modifier, libérer ou suspendre les obligations de l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique de l'Obligation ou cette Caractéristique d'Obligation Livrable particulière.

5.6 Obligation Livrable Préexistante ou Titre de Créance Observable du Package

Afin d'évaluer si les Caractéristiques de l'Obligation et les exigences spécifiées aux Modalités Evènement de Crédit 8.2 (Mod R) et 8.3 (Mod Mod R) au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package sont applicables, l'évaluation sera faite par référence aux termes de l'obligation concernée immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs.

5.7 Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée

Si la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et dans le cas où une obligation satisferait autrement à la caractéristique de l'Obligation Livrable "Maturité Maximum", l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans cette obligation concernée n'aura pas pour conséquence que celle-ci ne satisfasse pas à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable.

5.8 Intérêts Courus

A l'égard de toutes Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pour lesquelles :

- si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Méthode de Règlement est "Règlement Physique" (ou pour lesquelles le Règlement Physique est la Méthode Alternative de Règlement), le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées exclura les intérêts courus mais non encore payés, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause "Inclure les Intérêts Courus" ne soit applicable, auquel cas le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées inclura les intérêts courus mais non encore payés ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Méthode de Règlement est "Règlement en Espèces" (ou pour lesquelles le Règlement en Espèces est la Méthode Alternative de Règlement) et :
 - (i) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Inclure les Intérêts Courus" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, inclura les intérêts courus mais non encore payés;
 - (ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Exclure les Intérêts Courus" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés;
 - si les Conditions Définitives applicables ne stipulent ni "Inclure les Intérêts Courus" ni la clause "Exclure les Intérêts Courus", l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, si le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant ; ou
- (c) Si la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité) ou la Modalité Evènement de Crédit 4.3 (Non-Livraison d'Obligations Livrables) est applicable, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation Non Livrable, le Crédit Non Transférable, la Participation Non Transférable ou l'Obligation Non Transférable, si des cotations obtenues à ce titre incluent ou excluent les intérêts courus mais non encore payés.

5.9 Livraison du Package d'Actifs

"Livraison du Package d'Actifs" s'appliquera si un Evènement de Crédit Package d'Actifs survient, à moins que (i) cet Evènement de Crédit Package d'Actifs ne survienne avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evènement de Crédit ou dans l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe immédiatement avant cet Evènement de Crédit Package d'Actifs.

Si "Sovereign No Asset Package Delivery Supplement" est applicable au titre de l'Entité de Référence, alors, nonobstant ce qui précède, il doit être considéré qu'aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe au titre de cette Entité de Référence qui est un Souverain (même si

un tel Titre de Créance Observable du Package a été publié par l'ISDA) et, qu'en conséquence que, la Livraison du Package d'Actifs ne doit pas s'y appliquer.

6. EVENEMENT DE SUCCESSION

6.1 Dispositions pour Déterminer un Successeur

L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, à la suite de toute succession (ou, en relation avec une Entité de Référence qui est un Souverain, un Cas de Succession Souverain), et avec effet à compter de la Date de Succession, tout Successeur ou Successeurs conformément à la définition du terme "Successeur", étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a annoncé publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent a Déterminé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations Concernées.

L'Agent de Calcul effectuera tous les calculs et déterminations requis en vertu de la définition de "Successeur" (ou les dispositions relatives à la détermination d'un Successeur) sur la base d'Informations Eligibles.

Pour calculer les pourcentages utilisés pour déterminer si une entité remplit les critères de la définition de "Successeur" pour être un Successeur, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les successions connexes relatives à ces Plans de Successions Echelonnées, d'une façon aggrégée, comme si elles faisaient partie d'une seule et même succession.

- (b) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :
 - (i) Soit (A) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (B) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1er janvier 2014 ou après cette date;
 - (ii) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence; et
 - (iii) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité succède aux Obligations Concernées par voie d'Evènement de Succession Souverain.
- (c) Dans le cas d'une offre d'échange, la détermination requise en vertu de la définition de "Successeur" sera effectuée sur la base du solde en principal à payer des Obligations Concernées échangées, et non sur la base du solde en principal à payer des Titres de Créance ou Crédits d'Echange.
- (d) Si deux entités ou plus (chacune étant dénommée : un Successeur Potentiel Conjoint) succèdent conjointement à une ou plusieurs Obligations Concernées (collectivement dénommées : les Obligations Concernées Conjointes), que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente, alors (i) si l'Obligation Concernée Conjointe était une obligation directe de l'Entité de Référence concernée, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjoints, à parts égales) ayant succédé en qualité de débiteur(s) direct(s) de cette Obligation Concernée Conjointe, ou (ii) si l'Obligation Concernée Conjointe était une Garantie Pertinente, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels

Conjoints, à parts égales) ayant succédé en qualité de garant(s), le cas échéant, de cette Obligation Concernée Conjointe, ou chacun des Successeurs Potentiels Conjoints sera réputé y avoir succédé à parts égales.

6.2 Unique Entité de Référence

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence et si une Date de Succession s'est produite, donnant lieu à l'identification de plusieurs Successeurs, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réputée à toutes fins avoir été divisée, avec effet à compter de la Date de Succession, dans le même nombre de nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

- (a) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'une des nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit réputées issues de cette division ;
- (b) pour chaque nouvelle Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit réputée issue de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et
- (c) tous les autres termes et conditions des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit originelles seront reproduits dans chaque nouvelle Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit réputée issue de cette division, excepté dans la mesure où l'Agent de Calcul estimerait nécessaire de leur apporter des modifications afin de préserver les effets économiques des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit originelles au profit des nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit réputées issues de cette division (considérées globalement).

6.3 CLNs au Enième Défaut

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut :

- (a) si une Date de Succession s'est produite au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evènement de Crédit s'est produit) et si plusieurs Successeurs ont été identifiés, chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit sera réputée à toutes fins avoir été divisée, avec effet à compter de la Date de Succession en un nombre de nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chacune de ces nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit inclura un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectée, et les dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6.2(a) à (c) (inclus) (Unique Entité de Référence) lui seront applicables ;
- (b) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" n'est pas applicable, et dans le cas où toute Entité de Référence (l'"Entité de Référence Survivante") (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet d'une Date de Succession) serait un Successeur de toute autre Entité de Référence (l'"Entité de Référence Originelle") en vertu d'une Date de Succession, cette Entité de Référence Survivante sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et
- (c) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" est applicable, et dans le cas où l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de la Date de Succession) serait un Successeur d'une Entité de Référence Originelle en vertu d'une Date de Succession :

- (i) cette Entité de Référence Survivante ne sera pas réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et
- (ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle.

6.4 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a fait l'objet d'une Date de Succession connexe (l'"**Entité Affectée**") alors, avec effet à compter de la Date de Succession :

- (a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur, tel que décrit au (b) ci-dessous) ;
- (b) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée);
- (c) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;
- (d) l'Agent de Calcul pourra apporter toutes modifications aux Modalités des Obligations qu'il considéra comme pouvant être requises afin de préserver les effets économiques des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit avant la Date de Succession (considérées globalement); et
- (e) afin de lever toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, en conséquence d'une Date de Succession, être représentée dans le Portefeuille de Référence au titre de multiples Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTITES DE REFERENCE LPN ET AU SUPPLEMENT COCO

(a) Entité de Référence LPN

Les dispositions suivantes s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Entité de Référence LPN" est applicable :

- (i) la clause Obligation à Porteurs Multiples ne sera pas applicable au titre de toute Obligation de Référence et de tout Crédit Sous-Jacent;
- (ii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence;
- (iii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation Livrable, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit, et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence;

- (iv) afin de lever toute ambiguïté, concernant toute Entité de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, l'encours en principal sera déterminé par référence au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) se rapportant à cette Obligation de Référence LPN; et
- (v) la Caractéristique "Non Subordonnée" de l'Obligation et de l'Obligation Livrable sera interprétée de la même manière que si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence.
- (b) Dispositions relatives au Supplément CoCo
 - Si "Supplément CoCo 2014" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors les dispositions suivantes s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence :
 - (i) si, au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, l'exécution d'une ou plusieurs Dispositions CoCo consiste en (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) en une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, cet évènement doit être considéré comme étant constitutif d'une Intervention Gouvernementale au sens du paragraphe (a) de la définition d'Intervention Gouvernementale.
 - (ii) une Disposition CoCo doit être réputée comme étant une disposition qui autorise une Intervention Gouvernementale à toutes fins.
 - (iii) les termes ci-dessus ont la signification suivante :

"Disposition CoCo" ("CoCo Provision") signifie, au titre d'une Obligation, une disposition qui exige (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, dans chacun des cas, si le Ratio de Capital est inférieur ou égal au Pourcentage de Déclenchement ("Trigger Percentage").

"Pourcentage de Déclenchement" ("*Trigger Percentage*") désigne le pourcentage de déclenchement spécifié au titre de l'Entité de Référence (ou dans le cas où aucun pourcentage de déclenchement n'est spécifié, 5.125 pour cent.).

"Ratio de Capital" ("*Capital Ratio*") désigne le rapport entre le capital et les actifs pondérés en fonction des risques applicable à l'Obligation, tel que décrit dans les modalités en vigueur de cette Obligation, telles que modifiées de temps à autre.

8. RESTRUCTURATION EN TANT QU'EVENEMENT DE CREDIT APPLICABLE

8.1 Multiples Notifications d'Evènement de Crédit

En cas de survenance d'une Restructuration M(M)R au titre d'une Entité de Référence :

(a) l'Agent de Calcul pourra signifier de Multiples Notifications d'Evènement de Crédit au titre de cet Restructuration M(M)R, chacune de ces notifications indiquant le montant du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné auquel cette Notification s'applique (le "Montant d'Exercice"), étant entendu que si la notification d'Evènement de Crédit ne spécifie aucun Montant d'Exercice, l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de

l'Entité de Référence (et non une partie seulement de celui-ci) sera réputé avoir été spécifié comme le Montant d'Exercice ;

- (b) les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit seront réputées s'appliquer à un encours total en principal égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les dispositions devront être interprétées en conséquence ; et
- (c) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Evènement de Crédit décrivant une Restructuration M(M)R devra être un montant au moins égal à 1.000.000 unités de la Devise de Référence (ou, dans le cas du Yen japonais, 100.000.000 unités) dans laquelle le Montant Notionnel de l'Entité de Référence est libellé ou un multiple entier de ce nombre d'unités ou l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Dans le cas d'un CLNs au Enième Défaut, lorsqu'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue au titre de la Enième Entité de Référence et si l'Evènement de Crédit est une Restructuration M(M)R, aucune autre Notification d'Evènement de Crédit ne pourra plus être signifiée au titre de toute autre Entité de Référence (excepté dans la mesure où les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit sont réputées avoir été divisées en nouvelles Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession)).

8.2 Mod R

Si (i) "Règlement Physique" ou "Règlement en Espèces" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), (ii) "Mod R" est applicable au titre de l'Entité de Référence et (iii) "Restructuration" est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, alors, à moins que l'Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que "Livraison du Package d'Actifs" s'applique du fait d'une Intervention Gouvernementale, une Obligation Livrable ou, le cas échéant, une Obligation pour Evaluation ne pourra être spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique choisie par l'Emetteur, afin de faire partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, selon le cas, qu'à condition que cette Obligation Livrable ou, selon le cas, Obligation pour Evaluation :

- (a) soit une Obligation Totalement Transférable ; et
- (b) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée.

dans chacun des cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, selon le cas, de la Date d'Evaluation Concernée.

8.3 Mod Mod R

Si (i) "Règlement Physique" ou "Règlement en Espèces" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), (ii) si "Mod Mod R" est applicable au titre de l'Entité de Référence et (iii) "Restructuration" est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, alors, à moins que l'Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que "Livraison du Package d'Actifs" s'applique du fait d'une Intervention Gouvernementale, une Obligation Livrable ou, le cas échéant, une Obligation pour Evaluation ne pourra être spécifiée (ou réputée être spécifiée) dans une Notification de

Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou choisie par l'Emetteur, afin de faire partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que (A) cette Obligation soit une Obligation Totalement Transférable ; et (B) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée, dans chacun des cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, selon le cas, la Date d'Evaluation Concernée. Nonobstant ce qui précède, pour les besoins de ce paragraphe, dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale tombe à la Date Limite de 10 ans ou avant cette date, la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit sera réputée être celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : cette date d'échéance finale ou la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit immédiatement avant la Restructuration concernée.

Uniquement si "Règlement Physique" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), si l'Obligation Livrable concernée spécifiée dans la Notification de Règlement Physique (ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas) ou, le cas échéant, l'Obligation pour Evaluation concernée selectionnée, est une Obligation Transférable sur Conditions pour laquelle le consentement pour nover, céder, transférer est requis et le consentement requis est refusé (que ce refus soit ou non motivé et, s'il est motivé, quel que soit le motif de ce refus), s'il n'était pas obtenu à la Date de Règlement Physique ou, le cas échéant, la Date d'Evaluation Concernée (auquel cas il sera réputé avoir été refusé), l'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible, notifier ce refus (ou ce refus tacite) aux Titulaires d'Obligations concernés et :

- (x) chacun de ces Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit pourra désigner un tiers (qui pourra ou non être une Société Affiliée de ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit) pour prendre Livraison de l'Obligation Livrable pour son compte ; et
- (y) si un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne désigne pas un tiers qui prenne Livraison d'ici la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique, l'Emetteur remboursera les CLNs pour lesquels la Livraison n'est pas survenue, en payant le Montant de Règlement Partiel en Espèces correspondant à ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité) ne s'appliquera pas au présent paragraphe.

8.4 Modalités générales relatives à Mod R et Mod Mod R

Pour les besoins d'une détermination au titre de "Mod R" et "Mod Mod R", la date d'échéance finale sera, sous réserve de la Modalité Evènement de Crédit 8.3 (Mod Mod R), déterminée, sur la base des modalités de l'Obligation Livrable, ou le cas échéant, de l'Obligation pour Evaluation, en vigueur à la date de cette détermination et, dans le cas d'une Obligation Livrable qui est exigible et payable, la date d'échéance finale sera réputée être la date à laquelle cette détermination est faite.

8.5 Obligations à Porteurs Multiples

Nonobstant toute disposition contraire de la définition de la "Restructuration" et des dispositions connexes, la survenance de l'un quelconque des évènements décrits aux sous-paragraphes 8.1(a)(i) à (a)(v) (inclus) de cette définition, l'acquiescement à cet évènement ou l'annonce de cet évènement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de ces évènements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples, étant entendu que toute obligation qui est un Titre de Créance sera

réputée satisfaire aux exigences du sous-paragraphe (b) de la définition de l'"Obligation à Porteurs Multiples".

9. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT

9.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout évènement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu des Modalités Evènement de Crédit sera (sauf erreur manifeste) final et obligatoire pour l'Emetteur et les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de suivre toute détermination du Comité de décision sur les dérivés de crédit (Credit Derivatives Determinations Committee) compétent, ou d'agir conformément à celle-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, statuer sur des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de décision sur les dérivés de crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exécution de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, y compris, sans caractère limitatif, dans la signification de toute notification de l'Agent de Calcul à une personne quelconque, n'affectera pas la validité ou la nature obligatoire de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

9.2 Infirmation d'une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit

Si, lorsqu'un calcul ou une détermination au titre des CLNs a été effectué par l'Agent de Calcul conformément à, ou résulte d'une quelconque façon, d'une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, l'ISDA annonce publiquement que cette Décision a été infirmée par une Décision subséquente du Comité de décision sur les dérivés de crédit, cette nouvelle décision sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur sous réserve que l'annonce publique de l'ISDA intervienne avant la Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC, excepté dans les cas où des Obligations qui auraient été autrement affectées par ce revirement auraient déjà été remboursées (et, si elles ont été partiellement remboursées, à hauteur de ce remboursement). L'Agent de Calcul, agissant d'une manière commercialement raisonnable, procédera à tout ajustement de paiements futurs qui sera requis afin de tenir compte de ce revirement, cet ajustement pouvant conduire au paiement d'intérêts supplémentaires ou, selon le cas, à une réduction des intérêts ou de tout autre montant payable en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, les intérêts courus mais impayés ne seront pas pris en compte pour calculer tout paiement d'ajustement de la nature précitée.

9.3 Changement des Normes du Marché et Conventions de Marché

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra (mais sans y être obligé) modifier les présentes Modalités Evènement de Crédit de temps à autre, avec effet à une date désignée par l'Agent de Calcul, dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur, qui sont, en vertu de l'accord des principaux intervenants de marché sur le marché des dérivés de crédit ou de tout comité ISDA compétent, un protocole applicable à tout le marché, toute loi ou réglementation applicable, ou les règles de toute bourse ou de tout système de compensation applicable, applicables à toute Transaction sur Dérivé de Crédit

Notionnel ou Transaction de Couverture conclue avant cette date ou à leurs dispositions. L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dès que cela sera raisonnablement possible. Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul ne pourra pas, sans le consentement de l'Emetteur, modifier en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 9.3 l'un quelconque des termes et conditions des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit autre que les Modalités Evènement de Crédit.

En particulier, l'Agent de Calcul pourra procéder aux modifications qui pourront être nécessaires afin de garantir la cohérence avec toutes dispositions ultérieures (les "**Dispositions de Remplacement**") qui seront publiées par l'ISDA et remplaceront les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 et/ou les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit en général (y compris les opérations qui sont conclues avant la date de publication concernée et qui sont en cours à cette date), et/ou pourra appliquer et se fonder sur les décisions du Comité de décision sur les dérivés de crédit prises au titre d'une Entité de Référence concernée en vertu de ces Dispositions de Remplacement, nonobstant toute contradiction entre les termes de ces Dispositions de Remplacement et les présentes Modalités Evènement de Crédit.

9.4 Signification des Notifications

Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris une télécopie ou un courriel) ou par téléphone.

Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Evènement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, conformément aux dispositions de l'Article 15 des Modalités des Obligations. Les résolutions du Comité de décision sur les dérivés de crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org) (ou tout site internet lui succédant).

9.5 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée à la Modalité Evènement de Crédit 9.4 (Signification des Notifications) cidessus qui est signifiée avant 17 heures (heure de Londres) un Jour Ouvré à Londres prend effet à cette date et, si elle est signifiée après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, est réputée prendre effet le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement. Toute notification effectuée par téléphone par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul sera réputée avoir été effectuée au moment auquel la conversation téléphone a lieu.

9.6 Montants Excédentaires

Si, un Jour Ouvré, l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'un Montant Excédentaire a été payé aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit avant cette date ou à cette date, et après avoir notifié la détermination de ce Montant Excédentaire à l'Emetteur et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra déduire ce Montant Excédentaire des paiements futurs au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (en intérêts ou en principal), ou pourra réduire le montant de tout actif livrable en vertu des modalités des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, dans la mesure qu'il jugera raisonnablement nécessaire pour compenser ce Montant Excédentaire.

9.7 Dispositions relatives aux heures de référence

Sous réserve des Modalités Evènement de Crédit 9.5 (Date d'Effet des Notifications) et 9.8 (Heures de Paiement), afin de déterminer le jour de survenance d'un évènement, pour les besoins des Modalités Evènement de Crédit, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet évènement s'est produit. Tout évènement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

9.8 Heures de paiement

Nonobstant la définition "Notification d'Evènement de Crédit" et la Modalité Evènement de Crédit 9.7 (Dispositions relatives aux heures de référence), si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

9.9 Convention de Jour Ouvré

Si le dernier jour de toute période calculée par référence à des jours calendaires tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, ce dernier jour sera ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable; étant précisé que si le dernier jour de toute période est la Date Butoire Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ou la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur, ce dernier jour ne sera pas ajusté conformément à une quelconque Convention de Jour Ouvré.

9.10 Absence d'impossibilité d'exécution

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une CLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) uniquement au motif :

- (a) qu'une ou plusieurs Entités de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou
- (b) que l'une quelconque des Obligations, des Obligations Livrables ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

10. DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités Evènement de Crédit:

"Actif" ("Asset") désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

"Actions à Droit de Vote" ("Voting Shares") signifie les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

"Affilié en Aval" ("*Downstream Affiliate*") signifie une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

"Ajustement du Règlement Physique" ("Physical Settlement Adjustment") signifie une réduction de l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations Livrables ayant une valeur de liquidation égale aux Coûts de Dénouement (uniquement si elle est positive), arrondi à la hausse à la valeur nominale entière la plus proche d'une Obligation Livrable, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Afin de lever toute ambiguïté, si les Conditions Définitives applicables spécifient que des Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, l'Ajustement du Règlement Physique sera égal à zéro.

"Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit" ("DC No Credit Event Announcement") signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé qu'un évènement faisant l'objet d'une Question relative à un Evènement de Crédit DC ne constitue pas un Evènement de Crédit.

"Annonce d'un Evènement de Crédit DC" ("DC Credit Event Announcement") signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé qu'un évènement qui constitue un Evènement de Crédit est survenu à, ou après, la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit et avant la Date d'Extension (incluse) étant entendu que si l'Evènement de Crédit est survenu après la Date d'Echéance Prévue, l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC doit être relative au Défaut de Paiement Potentiel concerné, en cas de Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, en cas de Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire.

"Augmentation des Frais de Couverture" ("Increased Cost of Hedging") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées devraient encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Négociation) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations, ou de cet ou ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement supérieur supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"Autorité Gouvernementale" ("Governmental Authority") signifie (i) tout gouvernement de facto ou de jure (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), (ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, (iii) toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou (iv) tout autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiés aux paragraphes (i) à (iii).

"Cas de Dérèglement Additionnel" ("Additional Disruption Event") signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, tels que spécifiés, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.

"Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture" ("Hedge Disruption Event") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées n'a pas reçu les Obligations Livrables et/ou le règlement en espèces requis en vertu des termes d'une Opération de Couverture.

"Cas de Fusion" ("Merger Event") signifie la situation dans laquelle, à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la Date de Remboursement en Cas de Fusion (non incluse), l'Emetteur ou une Entité de Référence fusionne ou se regroupe avec, ou est absorbée par, ou transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à, une Entité de Référence ou l'Emetteur, selon le cas, ou (le cas échéant) une Entité de Référence ou l'Emetteur et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Affiliées.

"Cas de Remplacement" ("Substitution Event") signifie, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

- (i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;
- (ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou
- (iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Evènement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un évènement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

"Cas Potentiel de Contestation/Moratoire" ("Potential Repudiation/Moratorium") signifie la survenance d'un évènement décrit au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Contestation/Moratoire".

"Cas Potentiel de Règlement en Espèces" ("Potential Cash Settlement Event") signifie un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, les situations suivantes: une panne du système de compensation concerné; le défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits; le défaut de réception de ces consentements requis, le fait que toute participation pertinente (dans le cas d'une Participation Directe à un Prêt) ne soit pas effectuée; ou l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire, -mais à l'exclusion des conditions de marché, ou de toute restriction statutaire, légale et/ou réglementaire se rapportant à l'Obligation Livrable concernée -; ou le défaut du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit de donner à l'Emetteur les coordonnées des comptes pour les besoins du règlement; ou le défaut du Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit d'ouvrir ou de faire ouvrir ces comptes; ou encore le fait que les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit soient dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations Livrables pour toute autre raison).

"Caractéristique d'Obligation" ("Obligation Characteristic") signifie une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme spécifié en relation avec une Entité de Référence.

"Caractéristiques d'Obligation Livrable" ("Deliverable Obligation Characteristics") signifie l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non

Domestique, Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.

"Catégorie d'Obligation" ("Obligation Category") signifie: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement sera spécifiée en relation avec une Entité de Référence.

"Catégorie d'Obligation Livrable" ("Deliverable Obligation Category") signifie: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence. Si l'une quelconque des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Crédit ou Titre de Créance ou Crédit est spécifiée comme la Catégorie de l'Obligation Livrable, et si plusieurs des caractéristiques suivantes : Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord et Participation Directe à un Prêt sont spécifiées comme des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque des Caractéristiques de l'Obligation Livrable spécifiées, sans devoir satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Obligation de Référence Uniquement est applicable, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable ne sera applicable.

"Cessionnaire Eligible" ("Eligible Transferee") signifie chacune des entités suivantes:

(a)

- (i) toute banque ou autre institution financière;
- (ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
- (iii) un fonds commun de placement, *unit trust* ou autre organisme de placement collectif (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (c)(i) ci-dessous ; et
- (iv) un courtier ou négociateur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou entreprise individuelle) ;

sous réserve cependant, dans chaque cas, que le total de l'actif de chacune des entités précitées s'élève au moins à 500 millions d'USD ;

- (b) une Société Affiliée d'une entité visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) chacune des entités suivantes: société de capitaux, société de personnes, entreprise individuelle, organisme, *trust* ou autre entité : 1)
 - (i) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de *collateralised debt obligations* ou de billets de trésorerie ou autre véhicule "*Special Purpose Vehicle*" ("*ad hoc*"))
 - (A) dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD; ou
 - (B) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD; ou 2)
 - (ii) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD; ou 3)

(iii) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement cautionnées par une lettre de crédit, un accord de soutien ou tout autre accord consenti par une entité décrite aux sous-paragraphes (a), (b), (c)(ii) ou (d) de cette définition ; et

(d)

- (i) un Etat Souverain, ou
- (ii) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, mais de façon non limitative, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Toutes les références faites à l'USD dans cette définition incluent des montants équivalents libellés dans d'autres devises, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

"Cessionnaire Éligible Modifié" ("Modified Eligible Transferee") signifie toute banque, institution financière ou autre entité ayant pour activité habituelle ou constituée dans le but de réaliser, d'acheter ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

"Changement Législatif" ("Change in Law") signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation ou après cette date (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces évènements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine:

- (a) qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations au titre des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ; ou
- (b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourrait un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit émises ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"CLNs au Enième Défaut" ("Nth-to-Default CLNs") signifie tout CLNs au Premier Défaut ou toutes autres Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au Enième Défaut, en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en ce qui concerne deux Entités de Référence ou plus, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"CLNs Indexé sur une Seule Entité de Référence" ("Single Reference Entity CLNs") signifie des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concernant une seule Entité de Référence.

"CLNs Indexés sur un Panier Linéaire" ("Linear Basket CLNs") signifie des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, portant sur un panier d'Entités de Référence (autrement que sur la base d'un Enième Défaut), comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"Comité de décision sur les dérivés de crédit" ("Credit Derivatives Determinations Commitee") signifie chaque comité créé en vertu des Règles DC dans le but d'adopter certaines Résolutions du Comité de décision, en relation avec des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré.

"**Conditionalité Permise**" ("*Permitted Contingency*") signifie, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

- (a) résultant de l'application de :
 - (i) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
 - (ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;
 - (iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie);
 - (iv) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée » est « Applicable » ; ou
 - (v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Conditions de l'Entité de Référence Financière » est « Applicable » ; ou
- (b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

"Contestation/Moratoire" ("Repudiation/Moratorium") signifie la survenance des deux évènements suivants :

- (a) un dirigeant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et 5)
- (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette

Obligation, survient à la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire ou avant cette date.

"Cotation" ("Quotation") signifie, au titre de toute Obligation de Référence, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, selon le cas, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

L'Agent de Calcul tentera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation Concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux de ces Cotations Complètes au moins pour le même Jour Ouvré CLNs, dans les trois Jours Ouvrés CLNs suivant une Date d'Evaluation Concernée, l'Agent de Calcul tentera alors, le Jour Ouvré CLNs suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLNs suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation Concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLNs, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation Concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.

"Cotation Complète" ("Full Quotation") signifie, conformément aux cotations d'offre fournies par les Intervenants de Marché CLNs, chaque cotation d'offre ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas) obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un montant égal au montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables ayant un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas, égal au Montant de Cotation.

"Cotation Indicative" ("Indicative Quotation") signifie chaque cotation d'offre obtenue auprès d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché CLNs du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché CLNs pourra juger pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

"Cotation Moyenne Pondérée" ("Weighted Average Quotation") signifie, conformément aux cotations d'offres fournies par les Intervenants de Marché CLNs, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues des Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou de l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon les cas (ou sa contre-valeur dans la devise concernée convertie par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable par référence au taux de change en vigueur au moment de cette détermination), aussi important que possible en termes de volume, mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas d'Obligations Livrables uniquement, mais d'un volume au moins égal au Montant Minimum de Cotation), dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

"Cotée" ("Listed") signifie une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée ou vendue sur une bourse. Si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance, ou, si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation Livrable est précisée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance.

"Coûts de Dénouement" ("Unwind Costs") signifie le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si la clause "Coûts de Dénouement Standard" ("Standard Unwind Costs") est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou en l'absence de cette spécification) le produit (i) du montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et droits encourus par l'Emetteur en relation avec le remboursement d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (et/ou la réduction de leur montant principal en circulation) et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture et (ii) du rapport entre le Montant de Calcul et le Montant Nominal Total des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit; ce montant étant réparti proportionnellement entre chaque Obligation Indexée sur un Evènement de Crédit.

"**Crédit**" ("*Loan*") signifie toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

"Crédit Confidentiel" ("Private-side Loan") signifie un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

"Crédit Sous-Jacent" ("*Underlying Loan*") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur PLN fournit un crédit à une Entité de Référence.

"Crédit Transférable" ("Assignable Loan") signifie un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation, au minimum, à des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable est indiquée comme applicable sous la rubrique Catégorie d'Obligation Livrable, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"Crédit Transférable sur Accord" ("Consent Required Loan") signifie un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si l'Entité de Référence garantit ce Crédit) ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable sur Accord est indiquée comme Applicable sous la rubrique Caractéristiques de l'Obligation Livrable des Conditions Définitives applicables, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable s'appliquera uniquement au titre d'obligations relevant de la Catégorie de l'Obligation Livrable qui sont des Crédits.

"Crédits Originels" ("Original Loans") signifie tout Crédit constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit" ("Credit Event Backstop Date") désigne (a) la Date de Négociation ou (b) la Date d'Emission ou (c) la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation, dans chacun des cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera la Date d'Emission. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date d'Annonce d'Absence d'Enchères" ("No Auction Announcement Date") signifie, au titre de toute Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit, la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce :

- (a) que des Termes de Règlement des Transactions par Enchères et, s'il y a lieu, des Termes de Règlement par Enchères Parallèles ne seront pas publiés au titre de transactions sur des dérivés de crédit sur le marché de gré à gré et au titre de l'Evènement de Crédit et de l'Entité de Référence en cause ; ou
- (b) qu'à la suite de la survenance d'une Restructuration M(M)R, des Termes de Règlement de Transactions par Enchères ne seront pas publiés, mais des Termes de Règlement par Enchères Parallèles seront publiées ; ou
- (c) que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evènement de Crédit, à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par le Secrétaire Général DC, dans des circonstances où :
 - (i) des Enchères Parallèles ne seront pas tenues ; ou
 - (ii) une ou plusieurs Enchères Parallèles seront tenues.

"Date d'Annulation d'Enchères" ("Auction Cancellation Date") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Date d'Annulation d'Enchères Parallèles" ("Parallel Auction Cancellation Date") signifie la "Date d'Annulation d'Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"Date du Cas de Remplacement" ("Substitution Event Date") signifie, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

"Date de Délivrance de Notification" ("Notice Delivery Date") signifie la première date à laquelle une Notification d'Evènement de Crédit effective, et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause « Notification d'Information Publiquement Disponible » n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

"Date de Détermination de l'Evènement de Crédit" ("Event Determination Date") signifie, en relation avec tout Evènement de Crédit :

(a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Signification de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, sous réserve que le Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ait fait aucune Annonce d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Evènement de Crédit DC") ni aucune Annonce d'Absence d'Evènement

- de Crédit ("Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC"), dans chaque cas au titre de l'Evènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evènement de Crédit ; ou
- (b) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Evènement de Crédit DC a été faite et une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris la Date de Négociation), alors soit :
 - (i) la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, si soit :
 - (A) (I) l'Evènement de Crédit ne constitue pas une Restructuration M(M)R; et
 - (II) la Date de Négociation survient au plus tard à la Date Limite de Couverture de l'Annonce DC ; ou
 - (B) (I) l'Evènement de Crédit constitue une Restructuration M(M)R ; et
 - (II) la Notification d'Evènement de Crédit est délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur avant la Date Limite d'Exercice ; ou
 - si l'Agent de Calcul le décide, la première date à laquelle une Notification d'Evènement de Crédit est délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur durant soit la Période de Signification de Notification ou la période à partir de la date d'Annonce de l'Evènement de Crédit DC à la date (incluse) qui se situe 15 Jours Ouvrés après celle-ci,

Etant entendu que:

- (i) aucune Date de Règlement Physique ou Date de Règlement en Espèces (selon le cas) ne devra être survenue à la date de l'Annonce d'Evènement de Crédit DC ou avant cette date :
- (ii) si une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue à la date à laquelle l'Annonce d'Evènement de Crédit DC est faite, une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit sera réputée n'être survenue qu'au titre de la portion du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (éventuel) pour laquelle aucune Date d'Evaluation ou Date de Livraison, selon le cas, ne sera survenue ; et
- (iii) aucune Notification d'Evènement de Crédit, spécifiant une Restructuration M(M)R comme le seul Evènement de Crédit, ne devra avoir été antérieurement signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :
 - (x) à moins que la Restructuration M(M)R indiquée dans cette Notification d'Evènement de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Evènement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit;
 - (y) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Evènement de Crédit, ne soit inférieur à l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence ; ou
 - (z) à moins que la Transaction Notionelle sur Dérivés de Crédit constitue une Transaction Couverte par Enchères et que les Obligations Livrables

indiquées sur la Liste Finale soient identiques aux Obligations Livrables Admissibles pour cette Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit.

Aucune Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne surviendra au titre d'un évènement, et toute Date de Détermination de l'Evènement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un évènement ne sera réputée être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC intervient au titre de l'évènement qui, si cette Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC n'était pas intervenue, aurait constitué un Evènement de Crédit avant la Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC.

"Date de Détermination du Prix Final des Enchères" ("Auction Final Price Determination Date") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles" ("Parallel Auction Final Price Determination Date") signifie la "Date de Détermination du Prix Final des Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles.

"Date Limite de Couverture d'Annonce DC" ("DC Announcement Coverage Cut-off Date" signifie, au titre d'une Annonce d'un Evènement de Crédit DC, la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères, ou la date qui est le vingt et unième jour suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, si applicable le cas échéant.

"Date d'Echéance CLNs" ("CLNs Maturity Date") signifie:

- (a) la Date d'Echéance Prévue ;
- (b) et si la date mentionnée aux paragraphes ci-après (x), (y), (z), (u), (v) tombe après la la Date d'Echéance Prévue, la date tombant deux Jours Ouvrés après la date la plus tardive entre (x) l'expiration de la Période de Signification de Notification, (y) l'expiration de la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer ou (z), (u) si une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Signification de Notification pour une Entité de Référence, la date tombant 15 Jours Ouvrés suivant toute date à la quelle le Comité de décision sur les dérivés de Crédit Décide que l'Evènement concerné ne constitue pas un Evènement de Crèdit ou aura Décidé de ne pas statuer sur la question et (v) la toute dernière date à laquelle il serait possible pour l'Agent de Calcul de signifier une Notification d'Evènement de Crédit en vertu du paragraphe (b)(i) ou (b)(ii) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit").

"Date d'Echéance Prévue" ("Scheduled Maturity Date") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date d'Evaluation" ("Valuation Date") signifie :

(a) tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (ou, si la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient en vertu du paragraphe (b) de la définition de la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, la date qui intervient la plus tard entre : l'Annonce d'Evènement de Crédit DC concernée ou toute Notification d'Evènement de Crédit) ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion) ; ou

- (b) si le "Règlement en Espèces" est applicable à titre de Méthode Alternative de Règlement, tout Jour Ouvré CLNs tombant durant la période de 122ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchère ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère, tel Jour Ouvré CLNs postérieur (dans chaque cas, telle que choisie par l'Agent de Calcul) ; ou
- si le Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date se situant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLNs après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Etendue (telle que choisie par l'Agent de Calcul).

"**Date d'Evaluation Concernée**" ("*Relevant Valuation Date*") signifie la Date d'Evaluation du Règlement ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire" ("*Repudiation/Moratorium Evaluation Date*") signifie, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit :

- (a) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - (i) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; ou
 - (ii) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement); et
- (b) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

"Date d'Evaluation du Règlement" ("Settlement Valuation Date") signifie la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs avant la Date de Livraison, étant précisé que dans le cas où une Notification de Règlement Physique ou Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, serait signifiée ou, selon le cas, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLNs précédant la Date de Règlement Physique, la Date d'Evaluation du Règlement sera la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après que cette Notification de Règlement Physique ou Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ait été signifiée.

"Date d'Extension" ("Extension Date") signifie (x) la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit ;
- (b) la Date d'Extension de la Période de Grâce, si :
 - (i) "Défaut de Paiement" et "Extension de la Période de Grâce" sont stipulées applicables pour toute Entité de Référence ;
 - (ii) le Défaut de Paiement Potentiel au titre du Défaut de Paiement concerné survient au plus tard à la Date d'Echéance Prévue ; et
 - (iii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition y afférante ; et

- (c) la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire (le cas échéant) si :
 - (i) Contestation/Moratoire est spécifié comme applicable pour toute Entité de Référence ; et
 - (ii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (c) de la définition y afférante.

"Date d'Extension de la Période de Grâce" ("Grace Period Extension Date") signifie, si :

- (d) la clause Extension de la Période de Grâce est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (e) un Défaut de Paiement Potentiel se produit à ou avant la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit,

la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel. Si la clause "Extension de la Période de Grâce" n'est pas indiquée comme applicable au titre d'une Entité de Référence, l'Extension de la Période de Grâce ne sera pas applicable.

"**Date de Livraison**" ("*Delivery Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable ou d'un Package d'Actifs, la date à laquelle cette Obligation Livrable ou Package d'Actifs est Livrée (ou réputée être Livré au titre du paragraphe (b)(iii) de la définition "Livrer".

"Date de Négociation" ("*Trade Date*") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique" ("NOPS Effective Date") signifie la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de Règlement Physique, selon le cas, est signifiée par L'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte).

"Date de Publication de la Liste Finale" ("Final List Publication Date") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale au titre de cet Evènement de Crédit est publiée par l'ISDA.

"Date de Règlement en Espèces" ("Cash Settlement Date") signifie :

- (a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives (ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés) suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré ; ou
- (b) (si la clause "Différé du Règlement" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévue. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"Date de Règlement par Enchères" ("Auction Settlement Date") signifie :

(a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés après la signification par l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des

- Modalités des Obligations, ou après la détermination du Prix Final des Enchères, dans chaque cas tel que précisé dans les Conditions Définitives ; ou
- (b) (si la clause " Différé du Règlement " est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévue. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"Date de Règlement Partiel en Espèces" ("Partial Cash Settlement Date") signifie la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence) après le calcul du Prix Final.

"Date de Règlement Physique" ("Physical Settlement Date") signifie le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique spécifiées en relation avec une Entité de Référence, telles que l'Agent de Calcul pourra les désigner.

"Date de Règlement Physique Etendue" ("Extended Physical Settlement Date") signifie :

- (a) dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique, étant entendu que dans le cas où, en vertu des termes d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Originels ou les Crédits Originels (ou les Actifs qui forment le Package d'Actifs destiné à être Livrés en lieu et place des Obligations Livrables Préexistantes or Titre de Créance Observable du Package (les "Actifs Originels", ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci) ne pourraient pas être reçus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au plus tard à la Date de Règlement Physique Etendue, mais si l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées peuvent, conformément aux termes de la Transaction de Couverture, recevoir ou obtenir autrement ces Titres de Créance Originels ou ces Crédits Originels, ou d'autres Titres de Créance ou Crédits les remplaçant ou des Actifs Originels ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (si des Titres de Créance Originels peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue), ou dix Jours Ouvrés CLNs (si des Crédits Originels ou d'autres Crédits ou Titres de Créance les remplacant ou des Actifs Originels ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue) après la Date de Règlement Physique Etendue, cette date pourra être de nouveau reportée à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLNs ou dix Jours Ouvrés CLNs, respectivement, après la Date de Règlement Physique Etendue originelle, ou à telle autre date antérieure que l'Agent de Calcul pourra déterminer; et
- (b) dans le cas d'une Entité de Référence Non-Plafonnée, une telle date que l'Agent de Calcul pourra déterminer, sous réserve que cette date ne tombe pas plus tard que le 120ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de cette détermination, ce 120ème Jour Ouvré CLNs.

"Date de Remboursement en Cas de Fusion" ("Merger Event Redemption Date") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Remplacement**" ("*Substitution Date*") signifie, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul identifie l'Obligation de Référence conformément à la définition "Obligation de Référence de Remplacement".

"Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit" ("Credit Event Resolution Request Date") signifie, s'agissant d'une Question relative à un Evènement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de décision sur les Dérivés de crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Evènement de Crédit DC était effective, et où le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Evènement de Crédit DC.

"Date de Requête de Résolution relative à l'Obligation de Référence de Remplacement" ("Substitute Reference Obligation Resolution Request Date") signifie, au titre d'une notification au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué pour Décider du choix d'une Obligation de Référence de Remplacement de l'Obligation de Référence Non-Standard, la date, telle qu'elle est annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

"Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur" ("Successor Resolution Request Date") signifie, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

"Date de Restructuration" ("Restructuring Date") signifie, pour un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

"Date de Succession" ("Succession Date") signifie la date d'effet légal d'un évènement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

"Date Limite" ("Limitation Date") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, la première des dates suivantes, à savoir le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre d'une année quelconque, qui surviendra à la date ou après la date tombant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la "Date Limite 2,5 ans"), 5 ans, 7,5 ans, 10 ans (la "Date Limite 10 ans"), 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans, selon le cas. Les Dates Limites ne seront pas sujettes à ajustement, conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur" ("Successor Backstop Date") signifie, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la

Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration" ("Restructuring Maturity Limitation Date") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévue ou immédiatement après cette date. Nonobstant les dispositions qui précèdent, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive survient avant la Date Limite d'Echéance 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un "Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive "), et si la Date d'Echéance Prévue survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive.

"Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée" ("Modified Restructuring Maturity Limitation Date") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévue ou immédiatement après cette date. Sous réserve de ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévue est postérieure à la Date Limite 10 ans, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévue.

"Date Limite d'Exercice" ("Exercise Cut-off Date") signifie la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères, le cas échéant ;
- (c) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (d) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, le cas échéant.

"Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC" ("DC Resolution Reversal Cut-off Date") signifie la date qui survient la première entre la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Evaluation, la Date de Règlement Physique, la Date de Livraison, la Date d'Echéance CLNs ou une autre date de remboursement ou de règlement des CLNs ou la date à laquelle les instructions sont données par ou pour le compte de l'Emetteur pour un tel remboursement ou règlement ou toute date, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable, de résiliation, règlement, remplacement ou de rétablissement de toute Opération de Couverture, en totalité ou en partie (ou la conclusion d'un accord contraignant y relatif) par ou pour le compte de l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées (faisant suite à la survenance d'une Date de Détermination d'un Evènement de Crédit ou sur la base d'une Résolution DC antérieure), selon la cas.

"Date Limite d'Option de Mouvement" ("Movement Option Cut-off Date") signifie la date qui est un Jour Ouvré de la Ville Concernée suivant la Date de Fin d'Exercice (ou, si ultérieure, une autre date telle que Décidée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné) ou à toute date antérieure choisie par l'Emetteur et notifiée à l'Agent de Calcul et aux Titulaires des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations.

"**Débiteur Sous-Jacent**" ("*Underlying Obligor*") signifie, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de tout autre Obligation Sous-Jacente.

"Déchéance du Terme" ("Obligation Acceleration") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

"**Décide**" ("*Resolve*") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et "**Décidé**" et "**Décide**" doivent être construites en conséquences.

"Défaut de l'Obligation" ("Obligation Default") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement ("*Failure to Pay*") signifie, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Si un évènement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet évènement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

"Défaut de Paiement Potentiel" ("Potential Failure to Pay") signifie le défaut de paiement à l'échéance par l'Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce.

"Définitions relatives aux Dérivés de Crédit" ("Credit Derivatives Definitions") signifie les définitions 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014)et, en outre, si les Conditions Définitives stipulent que des Dispositions Additionnelles sont applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, telles que complétées par les Dispositions Additionnelles.

"Dépôt Fiduciaire" ("Escrow") signifie, si la clause "Dépôt Fiduciaire" est stipulée applicable en relation avec une Entité de Référence, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit exige que le règlement physique ait lieu en recourant à un Dépositaire Fiduciaire (si la demande émane d'un Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, exclusivement en relation avec les Obligations détenues par ce Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit). Tous les coûts ou frais encourus en relation avec la mise en place de ce dépôt fiduciaire seront supportés par le Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit concerné.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" ("Hedging Disruption") signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sont pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, (A) d'acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s), tout(s) actif(s), tout(s) contrat(s) à terme ou tout(s) contrat(s) d'options qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de prix des actions, ou tout autre risque de prix concerné, y compris, mais non limitativement, le risque de change encouru par l'Emetteur du fait de l'émission des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, ou (B) de réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces opérations, de cet ou ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou de ce ou ces contrats d'options ou de toute position de couverture se rapportant aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"Dernière Date de Règlement Physique Admissible" ("Latest Permissible Physical Settlement Date") signifie, au titre d'un Cas Potentiel de Règlement en Espèces portant sur une Obligation Livrable composée de Crédits, lorsque "Règlement Partiel en Espèces de Crédits Transférables sur Accord", "Règlement Partiel en Espèce de Crédits Transférables" ou "Règlement Partiel en Espèce de Participations Directes à un Prêt" sont spécifiés comme applicables conformément à l'Entité de Référence concernée, la date se situant 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique, ou, conformément à tout autre Cas de Règlement Potentiel en Espèces, la date se situant 30 jours calendaires après la Date de Règlement Physique.

"Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit" signifie la Date d'Echéance Prévue ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, toute autre date tombant le nombre indiqué qui précède immédiatement la Date d'Echéance Prévue ;

"**Dette Financière**" ("*Borrowed Money*") signifie toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

"**Devise de l'Obligation**" ("*Obligation Currency*") signifie la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

"Devise de Référence" ("Specified Currency") signifie une obligation qui est payable dans la ou les devises spécifiées en relation avec une Entité de Référence (ou, si la rubrique "Devise de Référence" est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables sans qu'aucune devise ne soit précisée, chacune des Devises de Référence Standard) étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence, le terme « Devise de Référence » inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

"**Devise de Règlement**" ("*Settlement Currency*") signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

"Devise Locale" ("Domestic Currency") signifie une devise précisée comme telle en relation avec une Entité de Référence et toute devise qui viendrait la remplacer. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de :

(a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Etat Souverain ; ou

(b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Etat Souverain.

"Devise Locale Exclue" ("Not Domestic Currency") signifie toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

"Devises de Référence Standard" ("Standard Specified Currencies") signifie les devises légales du Canada, du Japon, de la Suisse, de la France, de l'Allemagne, du Royaume Uni, des États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçante de chacune des devises mentionnées ci-dessus (qui, dans le cas de l'euro, signifiera la devise qui succède et remplace l'euro dans son ensemble).

"Dispositions Additionnelles" ("Additional Provisions") signifie toutes dispositions additionnelles publiées de temps à autre par l'ISDA pour utilisation sur le marché de gré à gré des dérivés de crédit, et qui sont stipulées applicables en relation avec une Entité de Référence; ces dispositions peuvent notamment inclure les Additional Provisions for Physically Settled Default Swaps - Monoline Insurer as Reference Entity, telles que publiées par l'ISDA le 21 janvier 2005.

"Dispositions applicables à l'Obligation Livrable" ("Deliverable Obligation Provisions"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (Credit Derivatives Auction Settlement Terms).

"Dispositions sur le Capital de Solvabilité" ("Solvency Capital Provisions") signifie les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau de fonds propres particulier.

"**Droit Domestique**" ("*Domestic Law*") signifie chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

"**Droit Non Domestique**" ("*Not Domestic Law*") signifie toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

"Emetteur LPN" ("LPN Issuer") signifie, au titre de tout LPN, l'entité qui a émis ce LPN.

"Emission Non Domestique" ("Not Domestic Issuance") signifie toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou rééemise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

"Enchères" ("Auction") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères applicables.

"**Enchères Parallèles**" ("*Parallel Auction*") signifie des "Enchères" telles que définies dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"**Encours**" ("*Outstanding Amount*") signifie le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas.

"Encours de l'Obligation Livrable Remplacée" ("Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount") signifie l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée.

"**Entité Affectée**" ("*Affected Entity*") a la signification donnée à ce terme à la Modalité Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"Entité de Référence" ou "Entités de Référence" ("Reference Entity" or "Reference Entities") signifie l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives et tout Successeur de celle-ci :

- (a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition du terme Successeur à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date ; ou
- (b) identifié, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncé publiquement par le Secrétaire Général DC à ou postérieurement à la Date de Négociation,

sera, dans chaque cas, à compter de la Date de Succession, l'Entité de Référence pour les CLNs, tels que ces modalités peuvent être modifiées conformément à la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"Entité de Référence de Remplacement" ("Replacement Reference Entity") signifie une entité choisie par l'Agent de Calcul, qui est immatriculée dans la même zone géographique, a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Originelle et qui a une qualité de crédit similaire ou supérieure à l'Entité de Référence Originelle, telle que mesurée par les Services de Notation de Crédit de Standard & Poor's et/ou Moody's Investors Service Limited, à la Date de Succession concerné, étant entendu que, dans le choix de toute Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'a aucune obligation envers les Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, l'Emetteur ou toute autre personne, et, sous réserve que le Successeur choisi réponde aux critères spécifiés ci-dessus, sera en droit de choisir celui des Successeurs qui a la moins bonne notation de crédit, et s'efforcera de ce faire. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, à l'Emetteur ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées pourra tirer directement ou indirectement de cette sélection.

"Entité de Référence Non-Plafonnée" ("Non-Capped Reference Entity") signifie une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

"Entité de Référence Originelle" ("Legacy Reference Entity") a la signification donnée à cette expression dans la Modalités Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"Entité de Référence Plafonnée" ("Capped Reference Entity") signifie une Entité de Référence ayant un Type de Transaction spécifié au titre duquel la Matrice de Règlement Physique stipule que la clause "Plafond de Règlement 60 Jours Ouvrés CLNs" (60 CLNs Business Days Cap on Settlement) s'applique.

"Entité de Référence Survivante" ("Surviving Reference Entity") a la signification donnée à cette expression dans la Modalité Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"Evènement de Crédit" ("*Credit Event*") signifie, pour une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation ou Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, comme spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si un évènement devait constituer autrement un Evènement de Crédit, cet évènement constituera un Evènement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivants :

- (a) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou, le cas échéant, tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente;
- (b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou
- (d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toute restriction à la libre circulation des capitaux ou de toute autre restriction similaire, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

"Evènement de Crédit Package d'Actifs" ("Asset Package Credit Event ") désigne :

- si "Conditions d'une Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont indiqués comme applicables au titre de l'Entité de Référence :
 - (i) une Intervention Gouvernementale; ou
 - (ii) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si "Restructuration" est indiqué comme applicable au titre de l'Entité de Référence et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et
- (b) si l'Entité de Référence est un Souverain et si "Restructuration" est indiqué comme applicable au titre de l'Entité de Réference, une Restructuration ;

dans chaque cas, que cet évènement soit ou non spécifié comme l'Evènement de Crédit applicable dans la Notification d'Evènement de Crédit ou l'Annonce d'Evènement de Crédit DC.

"Evènement de Règlement Alternatif" ("Fallback Settlement Event") signifie l'une des situations suivantes:

- (a) une Date d'Annulation des Enchères survient ;
- (b) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient (et, dans des circonstances où une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du sous-paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de ce terme, l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement

- par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles, au plus tard à la Date Limite d'Option de Mouvement);
- (c) un Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC survient ; ou
- (d) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue en vertu du sousparagraphe (a) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit", et aucune Date de Résolution de la Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit n'est survenue dans les trois Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit.

"Evènement de Succession Souverain" ("Sovereign Succession Event") signifie, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre évènement similaire.

"**Eventualité Permise**" ("*Permitted Contingency*") signifie, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

- (a) résultant de l'application de :
 - (i) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
 - (ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;
 - (iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie);
 - (iv) dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence ; ou
 - (v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'une Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Réference; ou
- (b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, fiduciaire ou *trustee*) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

"Exigible par Anticipation ou Echue" ("Accelerated or Matured") signifie une obligation en vertu de laquelle le montant principal dû, lors de son échéance, son exigibilité anticipée, sa résiliation ou autrement est exigible et payable au plus tard à la Date de Livraison, conformément aux termes de cette obligation, ou aurait été intégralement exigible et payable, en l'absence et sans tenir compte de toute limitation imposée en vertu des lois sur la faillite applicables.

"Faillite" ("Bankruptcy") signifie la situation dans laquelle l'Entité de Référence:

- (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ;
- (c) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers d'une façon générale, ou cet(te) cession, accord, plan ou autre arrangement général(e) devient effectif;
- (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête :
 - (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou
 - (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
- (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants; ou
- (h) cause ou fait l'objet de tout évènement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

"Garantie" ("Guarantee") signifie une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

"Garantie Affiliée Eligible" ("Qualifying Affiliate Guarantee") signifie une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

"Garantie Eligible" ("Qualifying Guarantee") signifie une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou règlementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé)

dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Une Garantie Eligible exclue toute garantie :

- (a) qui est structurée comme un engagement de garantie, une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire d'une forme équivalente); ou
- (b) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un évènement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :
 - (A) du fait de leur paiement ;
 - (B) par voie de Transfert Autorisé;
 - (C) en application de la loi;
 - (D) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé; ou
 - (E) en raison de :
 - (a) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence : ou
 - (b) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence.

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un évènement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

- (i) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et
- (ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

"Garantie Concernée" ("Relevant Guarantee") signifie une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause « Toutes Garanties » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Garantie Eligible.

"Heure d'Evaluation" ("Valuation Time") signifie l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

"Information Eligible" ("*Eligible Information*") signifie des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

"Information Publiquement Disponible" ("Publicly Available Information") signifie des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Evènement de Crédit s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit, et qui:

- (a) ont été publiées dans deux Nombres Spécifiés de Sources Publiques au moins, (indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations);
- (b) sont des informations reçues de ou publiées par (A) l'Entité de Référence (ou, si l'Entité de Référence est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, mais de façon non limitative, la banque centrale) de ce Souverain) ; ou (B) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
- (c) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire,

étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Pour toutes informations du type décrit aux sous-paragraphes (b) ou (c) ci-dessus, l'Agent de Calcul, l'Emetteur et/ou toute autre partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement de confidentialité ou autre restriction relatifs à ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou tout Affilié de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il est précisé, sans caractère limitatif, qu'il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent (i) en relation avec la définition de "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu par l'Entité de Référence et (ii) que l'évènement concerné (A) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut, (B) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou (C) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evènements de Crédit.

En relation avec un Evènement de Crédit Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux évènements décrits à la fois aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de "Répudiation/Moratoire".

"Instrument Financier Sous-Jacent" ("*Underlying Finance Instrument*") signifie le fait que l'Emetteur LPN fournit un financement à une Entité de Référence sous la forme d'un dépôt, d'un prêt ou de tout autre instrument de Dette Financière.

"Instrument Non Financier" ("Non-Financial Instrument") désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

"Instrument Non Transférable" ("Non-Transferable Instrument") désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

"Intérêt" ("Interest") signifie, pour les besoins de la définition de l'expression "Intérêt de Premier Rang", une charge, une sûreté ou tout autre type d'intérêt ayant un effet similaire.

"Intérêt de Premier Rang" ("First Ranking Interest") signifie un droit exprimé comme étant "de premier rang", ou de "première priorité" ou désigné par toute qualification similaire ("Premier Rang") dans le document créant cet intérêt (nonobstant le fait que cet intérêt puisse ne pas être de Premier Rang en vertu de toutes lois sur la faillite en vigueur dans la juridiction de l'Emetteur LPN).

"Intervenant de Marché CLNs" ("CLNs Dealer") signifie un intervenant sur le marché d'obligations du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul), et peut inclure l'Agent de Calcul ou sa Société Affiliée et un Titulaire d'Obligations ou sa Société Affiliée, ou tel autre intervenant de marché qui peut être autrement spécifié dans les Conditions Définitives.

"Intervention Gouvernementale" signifie :

- (a) le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des évènements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet évènement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :
 - (i) tout évènement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :
 - (A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination);
 - (B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination);
 - (C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ; ou
 - (D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;
 - (ii) une expropriation, un transfert ou tout autre évènement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;
 - (iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

- (iv) tout évènement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux paragraphes (a)(i) à (a)(iii) ci-dessus.
- (b) Pour les besoins du paragraphe (a) ci-desus, le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

"ISDA" signifie l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou son successeur).

"Jour Ouvré à Londres" ("London Business Day") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres.

"Jour Ouvré CLNs" ("CLNs Business Day") signifie, au titre de toute Entité de Référence, (a)(i) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives applicables au titre de cette Entité de Référence, et/ou (ii) un Jour de Règlement TARGET 2 (si la clause "TARGET" ou "Jour de Règlement TARGET" est spécifiée au titre de cette Entité de Référence), ou (b) si ce ou ces lieux ou ces éléments ne sont pas ainsi spécifiés, (i) si le Montant Notionel de l'Entité de Référence concerné est libellé en euro, un Jour de Règlement TARGET 2, ou autrement (ii) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville financière principale de la juridiction spécifiée dans les Conditions Définitives applicables de la devise ou de la dénomination du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné). Les Jours Ouvrés référencés dans la Matrice de Règlement Physique sont réputés être des Jours Ouvrés CLNs.

"Jour Ouvré de la Ville Concernée" ("*Relevant City Business* Day") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC au titre de l'Entité de Référence concernée.

"Jour Ouvré de Période de Grâce" ("Grace Period Business Day") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée ou si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour de Règlement TARGET 2, ou (b) autrement, un jour où les banques commerciales et les marchés de changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville financière principale dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

"Liste Finale" ("Final List") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

"Liste SRO" ("SRO List") signifie la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

"Livrer" ("Deliver") signifie

(c) livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie, le transfert du bénéfice de cette Garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables Spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre (ou, pour des Obligations Livrables pour lesquelles seul le titre en équité est habituellement transféré, l'intégralité du titre en équité) et intérêt sur les Obligations Livrables Spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à l'Emetteur ou aux

Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, selon le cas, libre et quitte de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (à l'exclusion de tous privilèges de routine imposés sur tous titres par un système de compensation concerné, mais y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur des facteurs visés dans la définition de l' "Evènement de Crédit"), ou de tout droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent); étant entendu que (i) si une Obligation Livrable est une Participation Directe à un Prêt, "Livrer" signifie créer une participation (ou procurer la création d'une participation) en faveur de l'Emetteur ou des Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, selon le cas et, (ii) si une Obligation Livrable est une Garantie, "Livrer" signifie Livrer à la fois l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, étant en outre entendu que si la Garantie a un Plafond Fixé, (A) "Livrer" signifie Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les créances sur les montants soumis à ce Plafond Fixé et (B) toutes ces créances seront réputées être des Obligations Livrables. "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à ce moment, sous réserve du fait que l'Emetteur et chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit s'obligent à se conformer aux dispositions de toute documentation (qui inclura tout guide consultatif à l'intention du marché que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Déciderait d'approuver à cet effet) dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle constitue la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à la date considérée, telle que cette documentation pourra être modifiée dans la mesure où le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est appropriée, qui est cohérente avec les obligations de livraison et de paiement des parties aux présentes. L'Emetteur convient, et chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit est réputé convenir, que le respect par l'Emetteur des dispositions de toute documentation de la nature précitée sera exigé pour, et, sans qu'il soit besoin d'aucune autre action, constituera, la Livraison au sens de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des dispositions décrivant comment la Livraison doit être effectuée), et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne seront autorisés à demander qu'une partie prenne, et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit ne seront tenus de prendre, une mesure quelconque ou d'effectuer un paiement quelconque en relation avec cette Livraison, selon le cas, sauf disposition contraire de cette documentation.

Si la clause "Livraison du Package d'Actifs" s'applique, (i) la Livraison d'une Obligation (d) Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package indiqué dans la Notice de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, pourra être satisfaite par la Livraison du Package d'Actifs concerné, et ce Package d'Actifs sera considéré comme ayant la même devise, Solde en Principal à Payer ou Montant Dû et Payable, selon le cas, que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs, (ii) le paragraphe (a) de la définition de "Livrer" et les dispositions applicables relatives à la livraison seront réputées s'appliquer à chaque Actif du Package d'Actifs sous réserve du fait que si cet Actif n'est pas un Titre de Créance, il sera traité comme s'il était un Prêt à cet effet, (iii) si le Package d'Actifs est zéro, l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance du Package sera réputé avoir été Livré entièrement trois Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) a notifié aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit la description détaillée du Package d'Actifs qu'il a l'intention de Livrer conformément à la définition "Notice de Règlement Physique", (iv) l'Emetteur peut remplir son obligation de Livrer l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance du Package en partie par la Livraison de chaque Actif du Package d'Actifs dans la proportion appropriée et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transférable ou un Instrument Non Financier, l'Actif sera Réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché d'un Actif.

"LPN" signifie tout titre de créance émis sous la forme d'un titre de participation à un prêt ("loan participation note").

"LPN Additionnel" ("Additional LPN") signifie tout LPN (Titre de Participation à un Prêt) émis par une Emetteur de LPN, au seul effet de fournir des fonds afin que l'Emetteur de LPN fournisse un financement à l'Entité de Référence, via :

- (a) un Crédit Sous-Jacent; ou
- (b) un Instrument Financier Sous-Jacent :

sous réserve que :

- (i) soit:
 - (A) s'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre de ce LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation spécifiées au titre de l'Entité de Référence ; soit
 - (B) s'il existe un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de ce LPN, l'Instrument Financier Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation suivantes : Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue ;
- (ii) le LPN satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises de Référence Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et
- (iii) l'Emetteur de LPN ait, à la date d'émission de cette obligation, consenti un Intérêt de Premier Rang sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Crédit Sous-Jacent ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas), au bénéfice des titulaires des LPN.

"Matrice de Règlement Physique" ("Physical Settlement Matrix") signifie le Supplément Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement) aux Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, tel qu'il aura été le plus récemment amendé ou complété à la Date de Négociation (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence), et tel que publié par l'ISDA sur son site www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), étant entendu que toute référence faite dans ce supplément :

- (a) à une "Confirmation" sera réputée viser les Conditions Définitives applicables ;
- (b) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" sera réputée viser le Montant Nominal des Obligations ;
- (c) à la "Section 1.32 des Définitions" sera réputée viser une "Notification d'Evènement de Crédit" telle que définie dans cette Annexe ;
- (d) à la "Section 1.33" sera réputée viser la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit); et

(e) à la "Section 8.19" sera réputée viser la "Période de Règlement Physique" telle que définie dans cette Annexe.

"Maturité Maximum" ("Maximum Maturity") signifie une obligation qui a une maturité résiduelle qui n'est pas supérieure à :

- (a) la période spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; ou
- (b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

"Mesure Interdite" ("*Prohibited Action*") signifie toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (a) à (d) de la définition de l'Evènement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

"Méthode Alternative de Règlement" ("Fallback Settlement Method") signifie le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"Méthode de Règlement" ("Settlement Method") signifie la méthode de règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives, s'agissant d'un Règlement par Enchères, Règlement en Espèces ou Règlement Physique et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

"Modalités de l'Obligation Livrable" ("Deliverable Obligation Terms"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (Credit Derivatives Auction Settlement Terms).

"Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction" ("Transaction Auction Settlement Terms") désigne, en relation avec une Entité de Référence et l'Evènement de Crédit concerné, les Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (Credit Derivatives Auction Settlement Terms) publiées par l'ISDA, conformément aux Règles DC ou par toute autre association ou organisation reconnue, choisie par l'Agent de Calcul (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tout Règlement aux Enchères), qui prévoit l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evènement de Crédit s'est produit, et qui devra être utilisé pour déterminer les montants payables entre les parties d'une transaction de dérivé de crédit référençant cette Entité de Référence pour laquelle les Auction Covered Transactions (comme définies dans les Règles DC) seraient des transactions de dérivés de crédit ayant une date de résiliation prévue comparable à ou plus tardive que la Date d'Echéance Prévue des Titres.

"Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique" ("Physical Settlement Adjustment Rounding Amount") signifie un montant (éventuel) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations Livrables qui n'ont pas à être Livrées par l'Emetteur à titre de compensation de tous Coûts de Dénouement.

"Montant de Calcul" ("Calculation Amount") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Montant de Cotation" ("Quotation Amount") signifie :

(a) au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables en relation avec une Entité de Référence (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la

Devise de l'Obligation concernée, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée);

- (b) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Livrable devant être Livrée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) cidessus) de cette Obligation Livrable ; et
- (c) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

"Montant de Devise" ("Currency Amount") signifie, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change; et
- d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion de la Position de Crédit de l'Entité de Référence concernée, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

"Montant d'Exercice" ("*Exercise Amount*") a la signification définie à la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit).

"Montant de Règlement en Espèces" ("*Cash Settlement Amount*") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montantde Règlement en Espèces = Max 0, $[(A \times B) - C]$

Où:

"A" désigne le Montant de Calcul;

"**B**" désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives applicables le spécifient, le Prix Final ou tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"C" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouementne sont pas applicables, auquel cas "C" désigne zéro).

"Montant de Règlement par Enchères" ("Auction Settlement Amount") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montantde Règlement par Enchères = Max 0, $[(A \times B) - C]$

Où:

"A" désigne le Montant de Calcul;

"B" désigne le Prix Final des Enchères concerné ; et

"C" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouementne sont pas applicables, auquel cas "C" désigne zéro).

"Montant de Règlement Partiel en Espèces" ("Partial Cash Settlement Amount") signifie, si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

- (a) du Prix Final de ces Obligations Non Livrables multiplié par ;
- (b) le Solde en Principal à Payer approprié, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique concernée, selon le cas.

"Montant Dû et Payable" ("Due and Payable Amount") signifie le montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, accélération, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être reduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un évènement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur à soit (A) la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison (incluse), la Date d'Evaluation ou (B) la Date d'Evaluation Concernée, selon le cas.

"Montant Excédentaire" ("Excess Amount") signifie tout montant payé aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, mais qui n'était pas dû sur les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, en conséquence de la survenance d'une Notification d'Evènement de Crédit DC, d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit intervenant à la date ou aux environs de la date à laquelle le montant en question aurait autrement dû être payé.

"Montant Minimum de Cotation " ("Minimum Quotation Amount") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si ce montant n'est spécifié, le plus faible de :

- (a) 1.000.000 USD (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée); et
- (b) le Montant de Cotation.

"Montant Notionnel de l'Entité de Référence" ("Reference Entity Notional Amount") signifie le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le Montant Nominal Total des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, divisé par le nombre

d'Entités de Référence), sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"Montant Représentatif" ("Representative Amount") signifie un montant qui est représentatif d'une transaction individuelle sur le marché concerné et à la date et l'heure concernées, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

"N" ou "Enième" ("N" or "Nth") signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Titre est un "CLNs au Enième Défaut", le nombre qui peut être spécifié dans ces Conditions Définitives.

"Niveau de Priorité" ("Seniority Level") signifie, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) « Niveau Senior » ou « Niveau Subordonné », tel que spécifié au titre d'une Entité de Référence, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié au titre d'une Entité de Référence, « Niveau Senior » si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou « Niveau Subordonné » si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) « Niveau Senior ».

"**Nombre Spécifié**" ("*Specified Number*") désigne le nombre de Sources Publiques précisé dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucun nombre n'est précisé, deux).

"Non au Porteur" ("Not Bearer") signifie toute obligation qui n'est pas un titre au porteur, à moins que les intérêts sur ce titre au porteur ne soient compensés via Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si elle est spécifiée applicable à une Catégorie d'Obligations Livrables, la Caractéristique "Obligation Livrable Non au Porteur" sera uniquement applicable aux obligations relevant de cette Catégorie d'Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance.

"Non Subordonnée" ("Not Subordinated") signifie une obligation qui n'est pas subordonnée à

- (a) l'Obligation de Référence ; ou
- (b) l'Obligation de Préférence Prioritaire, s'il y a lieu.

"Notification d'Evènement de Crédit" ("Credit Event Notice") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (par écrit (y compris par télécopie et/ou courriel) et/ou par téléphone) à l'Émetteur, décrivant un Evènement de Crédit qui s'est produit à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ou après cette date et à la Date d'Extension ou avant cette date.

Une Notification d'Evènement de Crédit qui décrit un Evènement de Crédit qui est survenu après la Date d'Echéance Prévue doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Evènement de Crédit qui décrit un Evènement de Crédit autre qu'une Restructuration M(M)R doit être signifiée au titre de l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence.

Une Notification d'Evènement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer qu'un Evènement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce de l'Evènement de Crédit DC suffira. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evènement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit se poursuive à la date effective de la Notification d'Evènement de Crédit.

"Notification d'Extension" ("*Extension Notice*") signifie une notification de l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, notifiant en relation avec une Entité de Référence :

- (a) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphes (b), (c) ou (d) ci-dessous, qu'un Evènement de Crédit est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou
- (b) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou
- (c) qu'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit : ou
- (d) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue ou peut survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Signification de Notification.

"Notification d'Information Publiquement Disponible" ("Notice of Publicly Available Information") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (qui pourra être signifiée par téléphone) à l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evènement de Crédit décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit. Pour un Evènement de Crédit constitué par une Contestation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les informations confirmant la survenance des deux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition du terme "Contestation/Moratoire". La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si "Notification d'Information Publiquement Disponible" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si la Notification d'Evènement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evènement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

"Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique" ("NOPS Amendment Notice") signifie une notification adressée par l'Agent de Calcul pour le compte de l'Emetteur (une copie étant adressée à l'Emetteur) aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit , leur notifiant que l'Agent de Calcul remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique).

"Notification de Règlement Physique" ("Notice of Physical Settlement") signifie une notification signifiée par et au nom de l'Emetteur aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (c) ci-dessous, 25 Jours Ouvrés CLNs après celles des dates suivantes qui surviendra la dernière : la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Notification de Règlement Physique Parallèle (dans chaque cas si l'une ou l'autre de ces dates est applicable) ;
- (c) dans des circonstances où la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères survient en vertu du paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de cette date, et si l'Emetteur n'a pas signifié une

Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles applicables à l'Agent de Calcul d'ici la Date Limite d'Option de Mouvement, 5 Jours Ouvrés CLNs après cette Date Limite d'Option de Mouvement,

- (d) 30 jours calendaires suivant la Date de Détermination d'un Evènement de Crédit ; et
- (e) 10 jours calendaires suivant la date d'Annonce de L'Evènement de Crédit DC concerné ou du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC,

(la "Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique") ("NOPS Cut-Off Date") qui :

- (i) confirme que l'Emetteur a l'intention de rembourser les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit au moyen d'un règlement physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique) ; et
- (ii) contient une description détaillée des Obligations Livrables que l'Emetteur a l'intention de Livrer (ou fera Livrer) aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, y compris leur Encours et les Encours aggrégés de ces Obligations Livrables.

La Notification de Règlement Physique devra spécifier les Obligations Livrables ayant un Encours (ou le Montant de Devise équivalent, converti au Taux de Change) à la Date d'Evaluation du Règlement, au moins égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou, selon le cas, le Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

L'Emetteur ou l'Agent de Calcul (ou en son nom) pourra signifier de temps à autre aux Titulaires des Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, de la manière spécifiée cidessus, une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique. Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique devra contenir une description détaillée révisée de chaque Obligation Livrable de Remplacement, et spécifier également l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. L'Encours de chaque Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique sera calculé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée. Chacune de ces Notifications de Modification de la Notification de Règlement Physique devra prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Nonobstant les dispositions qui précèdent, (i) l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (ou en son nom) pourra corriger toute erreur ou incohérence dans la description détaillée de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant une notification à l'Emetteur (donnée de la manière spécifiée ci-dessus) avant la Date de Livraison concernée, et (ii) si "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) devra, avant la Date de Livraison, notifier aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit la description détaillée du Package d'Actifs, le cas échéant, qu'il entendra Livrer aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit en lieu et place des Obligations Livrables Préexistantes ou des Titres de Créance Observables du Package, le cas échéant, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, tel qu'applicable étant entendu que cette notification ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"Notification du Montant de Règlement par Enchères" ("Auction Settlement Amount Notice") signifie une notification donnée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations, au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale (ou, si ultérieure, la Date Limite d'Option de Mouvement), spécifiant :

- (a) les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles que l'Emetteur a choisi d'appliquer aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit (étant entendu que l'Emetteur ne peut choisir d'appliquer des Termes de Règlement par Enchères Parallèles que dans les circonstances visées au sous-paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de l'expression "Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères") ; et
- (b) le Montant de Règlement par Enchères.

"**Obligation**" ("*Obligation*") signifie dans la présente Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 :

- (a) chaque obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Concernée) déterminée conformément à la Méthode de Détermination des Obligations ; et
- (b) l'Obligation de Référence,

dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Pour les besoins de la "Méthode de Détermination des Obligations", le terme "Obligation" devra être défini comme chaque obligation de l'Entité de Référence, appartenant à la Catégorie d'Obligation qui lui est applicable et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation, le cas échéant, qui lui sont applicables, dans chaque cas, immédiatement avant l'Evènement de Crédit qui fait l'objet soit de la Notification d'Evènement de Crédit ou de la Question relative à un Evènement de Crédit DC aboutissant à la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, selon le cas.

"Obligation Additionnelle" ("Additional Obligation") signifie chacune des obligations énumérées comme des Obligations Additionnelles de l'Entité de Référence dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" publiée par Markit Group Limited, ou toute liste qui lui succéderait, cette liste étant actuellement disponible sur le site http://www.markit.com/marketing/services.php.

"Obligation à Porteurs Multiples" ("Multiple Holder Obligation") signifie une Obligation qui :

- (a) au moment de l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Affiliées ; et
- (b) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel évènement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration,

étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples.

"Obligations Concernées" ("Relevant Obligations") signifie les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit » et sont en

circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

- (i) les Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus :
- s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (incluse) à la Date de Succession (incluse);
- (iii) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si "Transaction Senior" est applicable au titre de l'Entité de Référence, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit"; et
- si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si "Transaction Subordonnée" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit », étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression « Obligations Concernées » aura la même signification que si "Transaction Senior" était applicable au titre de l'Entité de Référence.

"Obligation Livrable Préexistante" ("Prior Deliverable Obligation") désigne :

- (a) Si une Intervention Gouvernementale a eu lieu (que cet évènement soit ou non spécifié comme l'Evènement de Crédit applicable dans la Notification d'Evènement de Crédit), toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale, (ii) a fait l'objet de cette Intervention Gouvernementale, et (iii) relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (A) ou (B) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale est devenue légalement effective ; ou
- (b) Si une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale s'est produite au titre de l'Obligation de Référence (que cet évènement soit ou non spécifié comme l'Evènement de Crédit applicable dans la Notification d'Evènement de Crédit), cette Obligation de Référence (éventuelle).

"**Obligation de Référence**" ("*Reference Obligation*") signifie l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

(i) "Obligation de Référence Standard" ne soit indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant); ou

"Obligation de Référence Standard" ne soit indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence (ou aucune élection ne soit spécifiée au titre d'une Entité de Référence), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée au titre d'une Entité de Référence, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement.

Si l'Obligation de Référence Standard est retirée de la Liste SRO, cette obligation cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" ou la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée") et il n'y aura pas d'Obligation de Référence à moins que et jusqu'à ce que cette obligation soit consécutivement remplacée sur la Liste SRO, auquel cas la nouvelle Obligation de Référence Standard au titre de l'Entité de Référence constituera l'Obligation de Référence.

"Obligation de Référence Conforme" ("Conforming Reference Obligation") signifie une Obligation de Référence qui est une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (a) de la définition de l'Obligation Livrable.

"Obligation de Référence Non-Conforme" ("Non-Conforming Reference Obligation") signifie une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

"**Obligation de Référence Standard**" ("*Standard Reference Obligation*") signifie l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

"Obligation de Référence Non-Standard" ("Non-Standard Reference Obligation") signifie l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

"Obligation de Référence Non-Standard Originelle" ("Original Non-Standard Reference Obligation") signifie l'Obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence au titre de l'Entité de Référence (si une telle Obligation est spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de l'Entité de Référence (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique de l'Obligation « Non Subordonnée » ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable « Non Subordonnée »), à moins que (a) les Conditions Définitives applicables ne stipulent le contraire, ou (b) l'Entité de Référence ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

"Obligation de Référence Pré-existante" ("Prior Reference Obligation") signifie, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une Entité de Référence, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

"Obligation(s) de Référence de Remplacement" ("Substitute Reference Obligation") signifie, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

- (a) l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (c), (d) et (e) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée;
- (b) si l'un quelconque des évènements énumérés aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation « Non Subordonnée » ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable « Non Subordonnée » et du paragraphe (c)(ii) cidessous). Si le cas visé au paragraphe (b) de la définition du « Cas de Remplacement » s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des évènements visés aux paragraphes (a) ou (c) de la définition de Cas de Remplacement se produisent au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard;
- (c) l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :
 - (i) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie);
 - (ii) satisfait à la Caractéristique de l'Obligation Livrable « Non Subordonnée » à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;

(iii)

- (A) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - (1) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (2) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;
- (B) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre de Créance (ou toute autre obligation relative à une Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - (1) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

- (2) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
- (3) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
- (4) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou
- (C) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - (1) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (2) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (3) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (4) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition d' "Obligation Livrable";
- (d) si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (c) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Obligations, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement déterminée par l'Agent de Calcul se substituera sans autre condition à l'Obligation de Référence Non-Standard.
- (e) si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

"Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme" ("Non-Conforming Substitute Reference Obligation") signifie une obligation qui serait une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (a) de la définition d'Obligation Livrable à la Date de Remplacement, pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant).

"Obligation de Référence Uniquement" ("Reference Obligations Only") signifie toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation (pour les besoins de la détermination des Obligations), ou, selon le cas, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable (pour les besoins de la détermination des Obligations Livrables), ne sera applicable lorsque l'Obligation de Référence Uniquement s'applique.

"Obligation de Référence LPN" ("LPN Reference Obligation") signifie chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle, qui est émise au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Afin de lever toute ambiguïté, tout changement de l'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités n'empêchera pas cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence.

"Obligation Exclue" ("Excluded Obligation") signifie:

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel;
- (b) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence et l'Entité de Référence est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée; et
- (c) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence et l'Entité de Référence est une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Super-Subordonnée.

"**Obligation Livrable**" ("*Deliverable Obligation*") signifie, sous réserve des Modalités Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit), 8.2 (Mod R) et 8.3 (Mod Mod R):

- (a) chaque obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur de la Garantie Concernée) déterminée conformément à la Méthode de Détermination des Obligations Livrables ;
- (b) l'Obligation de Référence;
- (c) uniquement au titre d'un Evènement de Crédit Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et sauf si la clause "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée ; et
- (d) si la clause "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si la clause "Conditions d'une Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence), ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain).

dans chaque cas (i) à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Livrable Exclue et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro.

Pour les besoins de la "Méthode de Détermination des Obligations Livrables", le terme "Obligation Livrable" peut être défini comme chaque obligation de l'Entité de Référence décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable indiquée au titre de l'Entité de Référence, et, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable) (présentant chacune la

ou les Caractéristiques de l'Obligation Livrable, le cas échéant, indiquée(s) pour l'Entité de Référence à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et la Date de Livraison (sauf indication contraire).

"Obligation Livrable de Remplacement" ("Replacement Deliverable Obligation") signifie chaque Obligation Livrable de Remplacement que l'Emetteur a l'intention de Livrer aux Titulaires d'Obligations, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique), au lieu de chaque Obligation Livrable originelle qui n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"Obligation Livrable Exclue" ("Excluded Deliverable Obligation") signifie:

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel ; et
- (b) tout montant en principal uniquement d'un Titre de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts à été détachée ; et
- si la clause Livraison du Package d'Actifs est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Evènement de Crédit Package d'Actifs ou après cette date.

"Obligation Livrable Souveraine Restructurée" ("Sovereign Restructured Deliverable Obligation") signifie une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée):

- (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit concernée ou une Annonce d'un Evènement de Crédit DC est survenue ; et
- (b) qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable figurant au paragraphe (a) de la définition "Obligation Livrable" immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux termes des textes en vigueur régissant cette Restructuration.

"Obligation Non Livrable" ("*Undeliverable Obligation*") signifie une Obligation Livrable incluse dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, dont l'Agent de Calcul détermine, à la Date de Règlement de cette Obligation Livrable, qu'il est impossible ou illégal de la Livrer à la Date de Règlement (y compris, sans caractère limitatif, en raison du défaut du Titulaire d'Obligations de livrer une Notification de Transfert d'Actif, d'une panne du système de compensation, de l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire ou des conditions du marché, ou de la non-réception de consentements requis au titre de la Livraison de Crédits).

"Obligation pour Evaluation" ("Valuation Obligation") signifie, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire des Modalités Evènement de Crédit, une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de fournisseur d'une Garantie concernée) qui peut être indiquée dans une Notification de Règlement Physique (ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas), si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et/ou tout Actif du Package d'Actifs concerné au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, choisie par l'Emetteur à ou avant la Date d'Evaluation applicable, étant entendu qu'à cet effet :

(a) toute référence aux mots "Date de Livraison" ou "Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique", dans les définitions de l'"Obligation Transférable sur

Conditions" et de l'"Obligation Livrable", ou dans l'une ou l'autre des conditions comprenant les termes "Catégorie d'Obligation Livrable" ou "Caractéristique de l'Obligation Livrable" et "Montant Dû et Payable", sera réputée viser les mots "Date d'Evaluation Concernée"; et

(b) au titre de tout Actif du Package d'Actifs concerné au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, toute référence à "Solde en Principal à Payer" ou "Montant Dû et Payable" ou "Encours" dans les définitions de "Prix Final", "Cotation Complète", "Cotation", "Montant de Cotation" et "Cotation Moyenne Pondérée" sera réputée être une référence aux termes "Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs.

Pour éviter toute ambiguïté, l'utilisation des termes Obligation Livrable dans la définition de l'"Obligation pour Evaluation" répond uniquement à un souci de commodité et n'entend pas modifier la méthode de règlement choisie.

"**Obligation Senior**" ("*Senior Obligation*") signifie toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

"Obligation Sous-Jacente" ("*Underlying Obligation*") signifie, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

"**Obligation Subordonnée**" ("*Subordinated Obligation*") signifie une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

"Obligation Super-Subordonnée" ("Further Subordinated Obligation") signifie, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

"Obligation Totalement Transférable" ("Fully Transferable Obligation") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Éligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, pour toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, dans chaque cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, le cas échéant, à la Date d'Evaluation Concernée. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition.

"Obligation Transférable sur Condition(s)" ("Conditionally Transferable Obligation") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Éligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, dans chaque cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, le cas échéant, à la Date d'Evaluation Concernée étant cependant entendu qu'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sur Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livrable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livrable stipulent que ce consentement ne

doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sur Condition(s).

La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l' "Obligation Transférable sur Condition(s) " sera déterminée à la Date de Livraison de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Livrable et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Emetteur.

"Obligations Livrables Admissibles" ("*Permissible Deliverable Obligations*") a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit, représentant la totalité ou la portion des Obligations Livrables incluses dans la Liste Finale en vertu des Modalités des Obligations Livrables qui sont applicables à ces Enchères.

"Opération de Couverture" ("Hedge Transaction") signifie toute transaction ou position de négociation respectivement conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit.

"Package d'Actifs" ("Asset Package") signifie, au titre de tout Evènement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Titulaire Concerné en relation avec cet Evènement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package, selon le cas). Si le Titulaire Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Titulaire Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

"Paiement" ("Payment") signifie toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

"Participation Directe à un Prêt" ("Direct Loan Participation") signifie un Crédit au titre duquel, en vertu d'une convention de participation, l'Emetteur peut créer ou faire en sorte de créer un droit contractuel en faveur de chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit, conférant à ce dernier un recours auprès du vendeur de participation pour une part spécifiée de tout paiement dû en vertu du Crédit concerné qui sera reçu par ce vendeur de participation; toute convention de cette nature sera conclue entre chaque Titulaire d'Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit et :

- (a) l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné); ou
- (b) un Vendeur de Participation Eligible (éventuel) (dans la mesure où ce Vendeur de Participation Eligible est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

"Période Additionnelle Post-Refus de Statuer" ("Post Dismissal Additional Period") signifie la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant 15 Jours Ouvrés après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou, selon le cas, la Date d'Emission)).

"Période de Grâce" ("Grace Period") signifie:

- (a) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée, et conformément aux termes de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue;
- (b) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit, et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes: cette période de grâce ou la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires; et
- (c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation; étant entendu qu'à moins que la clause Extension de la Période de Grâce ne soit stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit.

"Période de Règlement Physique" ("Physical Settlement Period") signifie, sous réserve de la Modalité Evènement de Crédit 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit), le nombre de Jours Ouvrés CLNs spécifié comme tel en relation avec une Entité de Référence ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés CLNs n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le plus grand nombre de Jours Ouvrés CLNs prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) a l'intention de Livrer un Package d'Actifs au lieu de l'Obligation Livrable Préexistantes ou du Titre de Créance Observable du Package, la Période de Règlement Physique doit être de 30 Jours Ouvrés.

"Période de Signification de Notification" ("Notice Delivery Period") signifie la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la (x) date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés CLNs (ou tel autre nombre de jours qui pourra être spécifié dans les Conditions Définitives) après la Date d'Extension (ou, si l'Evènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, la plus tardive entre cette date et la Date Limite d'Exercice).

"Plafond Fixé" ("Fixed Cap") signifie, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composantes variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

"Plan de Successions Echelonnées" signifie un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

"Plus Grand Package d'Actifs" ("Largest Asset Package") désigne, au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, le package d'Actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le package d'Actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné.

"**Pondération**" ("*Weighting*") désigne pour toute CLN Indéxée sur Panier Linéaire, la pondération applicable pour chaque Entité de Référence, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives.

"Portefeuille d'Obligations pour Evaluation" ("Valuation Obligations Portfolio") signifie une ou plusieurs Obligations pour Evaluation d'une Entité de Référence choisies par l'Agent de Calcul, chacune avec un Encours (ou, selon le cas, un Encours de l'Obligation Livrable Préexistante concerné ou du Titre de Créance Observable du Package concerné immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package) choisi par l'Agent de Calcul (et les références à "Montant de Cotation" seront interprétées en conséquence), sous réserve que le total de ces Encours (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

"Première Date de Survenance d'un Evènement de Crédit ("First Credit Event Occurrence Date") désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Prêteur Non Souverain" ("Not Sovereign Lender") signifie toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, mais de façon non limitative, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "obligations du Club de Paris".

"Prix Final" ("Final Price") signifie le prix de l'Obligation de Référence, ou, s'il y a lieu, de toute Obligation pour Evaluation, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, exprimé comme un pourcentage de son solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable (ou, selon le cas, de l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante concerné ou du Titre de Créance Observable du Package concerné immédiatement avant l'Evènement de Credit du Package), selon le cas, déterminé selon :

- (a) la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) à la Date d'Evaluation Concernée (ou, dans le cas d'un Actif concerné autre que Dette Financière et autre qu'un Instrument Non-Transferable ou un Instrument Non Financier, telle autre valeur de marché de l'Actif concerné qui peut être déterminée par l'Agent de Calcul d'une manière commerciale raisonnable) ; ou
- (b) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transferable ou un Instrument Non Financier, la Valeur de Marché de l'Actif concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si le Package d'Actifs est ou est réputé être zéro, le Prix Final sera zéro.

"Prix Final des Enchères" ("Auction Final Price") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles identifiées par l'Emetteur dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères.

"Prix Final Moyen Pondéré" ("Weighted Average Final Price") signifie la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation sélectionnée du Portefeuille des Obligations pour Evaluation, pondérés par le Montant en Devise de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

"Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change" ("Next Currency Fixing Time") signifie 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet ou, s'il y a lieu, la date de sélection d'Obligations pour Evaluation.

"Question relative à un Evènement de Crédit DC" ("DC Credit Event Question") signifie une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué pour Décider si un évènement constituant un Evènement de Crédit s'est produit.

"Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC" ("DC Credit Event Question Dismissal") signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Evènement de Crédit DC.

"Règles DC" ("DC Rules") signifie les Règles du Comité de décision sur les dérivés de crédit, telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs dispositions.

"Résolution DC" ("DC Resolution") a la signification définie dans les Règles DC.

"Restructuration" ("Restructuring") signifie:

- au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette ou ces Obligation(s) pour lier tous les titulaires de ou des Obligation(s), ou est annoncée (ou autrement décrétée) par l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette ou ces Obligation(s) (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres Financiers Représentatifs de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet évènement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligation(s) en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit et la date d'émission ou de création de cette ou ces Obligation(s):
 - (i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus (y compris par voie de redénomination);

- (ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination);
- (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu;
- (iv) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entrainant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation; ou
- (v) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration:
 - (i) le paiement en euro du principal, de la prime ou des d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne;
 - la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché :
 - (iii) la survenance ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel évènement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires; et
 - (iv) la survenance ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel évènement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (a)(v) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.
- (c) Aux fins des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, aux fins de la Modalité Evènement de Crédit 8.4 (Modalités générales relatives à Mod R et Mod Mod R), le terme "Obligation"

sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées viser le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de viser l'Entité de Référence.

(d) Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des évènements décrits au paragraphe (a)(i) à (v) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres Financiers Représentatifs de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

"Restructuration M(M)R" ("M(M)R Restructuring") désigne un Evènement de Crédit Restructuration au titre duquel "Mod R"ou "Mod Mod R" est stipulée applicable au titre de l'Entité de Référence.

"Secrétaire Général DC" ("DC Secretary") a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

"Seuil de Défaut" ("Default Requirement") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, (ou, si un tel montant n'est pas précisé, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation), dans chaque cas à la date de survenance de l'Evènement de Crédit concerné.

"Seuil de Défaut de Paiement" ("Payment Requirement") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation (ou, si un tel montant n'est pas précisé, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas au moment de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

"Société Affiliée" ("Affiliate") signifie, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le " contrôle " de toute entité ou personne signifie la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

"Solde en Principal à Payer" ("Outstanding Principal Balance") signifie un montant calculé comme suit :

- (i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité Evènement de Crédit 5.8 (Intérêts Courus), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;
- (ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un évènement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i)

- ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sousparagraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "Montant Non Conditionnel") ; et
- (iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer;

déterminé, dans chaque cas,

- (A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur à soit (I) la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison (inclue), la Date de Livraison), ou (II) la Date d'Evaluation, selon le cas ; et
- (B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

"Source de Taux de Change" ("*Currency Rate Source*") signifie le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit.

"Source Publique" ("Public Source") signifie chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes: Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

"Souverain" ("Sovereign") signifie tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

"Subordination" ("Subordination") signifie, pour une obligation (la Seconde Obligation) et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la Première Obligation), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (a) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les demandes des titulaires de la Seconde Obligation ou (b) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. "Subordonné" sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés ne sera pas prise en compte; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Etat Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Pré-existante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause « Obligation de Référence Standard » est indiquée comme applicable dans les Conditions définitives applicables, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

"succéder" ("succed") signifie, pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur, et des définitions des termes "Successeur" et "Evènement de Succession Souverain" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées ou en devient responsable, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres de Créance ou contracte des Crédits (les **Titres de Créance ou Crédit d'Echange**) qui sont échangés contre des Obligations et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres de Créance ou Crédit d'Echange, selon le cas. Pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur et des définitions de "Successeur" et "Evènement de Succession Souverain", "Succédé" et "Succession" seront interprétés en conséquence.

"Successeur" ("Successor") signifie sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6.1(b) (Dispositions pour Déterminer un Successeur), l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous:

- (a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (g) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée;
- (b) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;si plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
- (c) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;si plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
- (d) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité

de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;

- (e) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera pas modifiée d'une quelconque façon suite à cette succession ; et
- si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant entendu que si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un sucesseur) ; et
- en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (A) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (B) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le "Successeur Universel") sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée.

"Supplément CoCo" ("CoCo Supplement") signifie le Supplément CoCo 2014 relatif aux définitions 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions, telles que publiées par l'ISDA.

"Supplément de Juillet 2009" ("July 2009 Supplement") signifie le supplément 2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees Auction Settlement Supplement (Supplément relatif aux Comités de décision sur les dérivés de crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA) aux définitions 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), publié le 14 juillet 2009, tel que modifié ou complété.

"Taux de Change" ("Currency Rate") signifie, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit :
 - (i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
 - (ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, tel que l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable après concertation avec les parties ; et
- (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

"Taux de Change Révisé" ("Revised Currency Rate") signifie, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit :

- (a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
- (b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

"Termes de Règlement de Transactions par Enchères" ("Transaction Auction Settlement Terms") signifie, au titre de toute Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit y afférent, les Termes de Règlement de Transactions par Enchères publiées par l'ISDA au titre de cet Evènement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères.

"Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit" ("Credit Derivatives Auction Settlement Terms") signifie, en relation avec toute Entité de Référence, les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiés par l'ISDA au titre de l'Entité de Référence concernée, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

"Termes de Règlement par Enchères Parallèles" ("Parallel Auction Settlement Terms") signifie, à la suite de la survenance d'une Restructuration M(M)R, tout Termes de Règlement par Enchères Parallèles publiés par l'ISDA au titre de cette Restructuration M(M)R pour lesquelles les Modalités de l'Obligation Livrable sont identiques à celles des Dispositions de l'Obligation Livrable qui seraient applicables à la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit (mais étant précisé que les Obligations Livrables Admissibles sont plus limitées que les Obligations Livrables Admissibles en vertu des Termes de Règlement des Transactions par Enchères), et pour lesquelles la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

"**Titre de Créance**" ("**Bond**") signifie toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation "Dette Financière", qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, un titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

"Titre de Créance ou Crédit" ("Bond or Loan") signifie toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

"Titre de Créance ou Crédit Restructuré" ("Restructured Bond or Loan") signifie une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration faisant l'objet d'une Notification d'Evènement de Crédit a eu lieu.

"Titre de Créance ou Crédit Restructuré Venant le Dernier à Echéance" ("Latest Maturity Restructured Bond or Loan") signifie, au titre d'une Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance finale la plus tardive.

"Titre de Créance Observable du Package" ("Package Observable Bond") désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet, et (b) qui

relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (a) ou (b) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Evènement de Crédit Package d'Actifs concerné était légalement effectif.

"Titres de Créance Originels" ("*Original Bonds*") signifie tout Titre de Créance constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"Titulaire Concerné" ("Relevant Holder") désigne un titulaire de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal à l'Encours indiqué au titre de cette Obligation Livrable Préexistante ou de ce Titre de Créance Observable du Package dans la Notice de Règlement Physique, ou toute Notification de Modification de Notification de Règlement Physique, selon le cas.

"Transaction avec Obligation de Référence Uniquement" ("Reference Obligation Only Trade") signifie une Entité de Référence au titre de laquelle (a) "Obligation de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable, et (b) "Obligation de Référence Standard" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables. Si l'évenement indiqué au paragraphe (a) de la définition de "Cas de Remplacement" survient pour l'Obligation de Référence dans une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, l'Emetteur devra rembourser les CLNs en totalité à la date indiquée dans la notice envoyée aux Titulaires d'Obligations, conformément à l'Article 15 des Modalités des Obligations à compter de la Date du Cas de Remplacement, à un montant (qui peut être zéro) pour chaque CLN égal à la juste valeur de marché de la CLN en prenant compte du Cas de Remplacement concerné, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les évènements visés aux paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

"Transaction Couverte par Enchères" ("Auction Covered Transaction") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit" ("Notional Credit Derivative Transaction") signifie, en ce qui concerne tout Titre Indexé sur un Evènement de Crédit et une Entité de Référence, une opération de swap de crédit hypothétique aux conditions standard du marché, conclue par l'Emetteur, en tant qu'Acheteur (tel que défini dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit), incorporant les termes des Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, et aux termes de laquelle :

- (a) la "Date de Négociation" est la Date de Négociation, si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives et, sinon, la Date d'Emission ;
- (b) la "Date de Résiliation Prévue" est la Date d'Echéance Prévue ;
- (c) l''Entité ou les Entités de Référence' est (sont) cette ou ces Entités de Référence ;
- (d) le "Type de Transaction" applicable est, le cas échéant, le Type de Transaction pour les besoins de ce Titre Indexé sur un Evènement de Crédit ; et

(e) les autres termes liés au crédit sont conformes aux termes de ce Titre Indexé sur un Evènement de Crédit visés pour une telle Entité de Référence.

"Transaction Senior" ("Senior Transaction") signifie, au titre d'une CLN, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Pré-existante.

"Transaction Subordonnée" ("Subordinated Transaction") signifie, au titre d'une CLN, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

"Transférable" ("Transferable") signifie une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

- (a) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la *Règle 144A* ou la *Réglementation S* promulguée en vertu de l'*US Securities Act* of 1933, telle que modifiée (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation); ou
- (b) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles que les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions ;or
- (c) les restrictions conformement aux périodes de blocage (*blocked periods*) intervenant à la date ou aux environs des dates de paiement ou des périodes de vote.

et, si la Caractéristique d'Obligation Livrable est stipulée comme étant applicable, cette Caractéristique d'Obligation Transférable Livrable s'appliquera uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"Transfert Autorisé" ("*Permitted Transfer*") signifie, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

"Type de Transaction" ("Transaction Type") signifie chaque "Type de Transaction" tel que spécifié dans les Conditions Définitives dans la Matrice de Règlement Physique.

"Valeur de Marché d'un Actif" ("Asset Market Value") désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le Credit Derivatives Determinations Committee.

"Vendeur de Participation Eligible" ("*Qualifying Participation Seller*") signifie tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. Dans la section intitulée « Modèle de Conditions Définitives », l'item 31 intitulé «Obligations Indexées sur Risque de Crédit » figurant aux pages 366 à 370 du Prospectus de Base est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

31. Obligations indexées sur un Evènement de [Applicable/Non Applicable] Crédit:

nonapplicable, supprimer les sousparagraphes suivants)

[Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003] / [Annexe Technique Modalités Additionnelles 6 -Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014] est applicable.

(a) **Obligations** Indexées sur Evènement de Crédit :

[CLN Indexés sur une Seule Entité de Référence]

[CLN au Enième Défaut]

(si CLN au Enième Défaut applicable, préciser :

 $N: [\bullet]$

[CLN Indexé sur un Panier Linéaire]

(Si CLN Indexé sur un Panier Linéaire, préciser :

Règlement Européen [Applicable/Non Applicable])

(b) Evènement(s) de Crédit : (supprimer les évènements de crédit non applicables)

[Faillite]

[Défaut de Paiement]

(si Défaut de Paiement applicable, préciser :

Seuil de Défaut de Paiement : [1.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●])

[Déchéance du Terme]

[Défaut de l'Obligation]

[Contestation/Moratoire]

(si Contestation/Moratoire applicable, préciser :

Seuil de Défaut: [10.000.000 USD ou son] équivalent dans toute autre devise]/ $[\bullet]$)

[Si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable : Intervention Gouvernementale]

[Restructuration]

[Obligation à Porteurs Multiples : Applicable]

(si Restructuration applicable, préciser si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable :

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable : [Applicable/Non Applicable]

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Conditions : [Applicable/Non Applicable]

/ [Se reporter à l'Annexe]

[Si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable : Mod R : Applicable]

[Si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable : Mod Mod R : Applicable]

(c) Date de Négociation:

[●]/[Non Applicable]

(d) Jour Ouvré CLN:

[préciser le(s) lieu(x) où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour règler des paiments au titre de chaque Entité de Référence / Jour de Règlement TARGET2 / préciser la juridiction de la devise du Montant Notionnel de chaque Entité de Référence]

(e) Heure d'Evaluation :

[●]/[Conformément aux Modalités]

(f) Date d'Echéance Prévue :

> (préciser si la date est sujette à ajustment conformément à la Convention de Jour Ouvré)

(g) Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit :

[Date d'Echéance Prévue] / [[•] jours qui précède(nt) immédiatement la Date d'Echéance Prévue]

(h) Date d'Extension:

> [La Date d'Echéance Prévue] [•][Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévue].

[●]/[Se reporter à l'Annexe] (i) Entité(s) de Référence :

Devise de Règlement : [●]/[Devise de Référence] (j)

(k) Devise de Référence : [●]/[Devise de Référence Standard]

Montant Notionnel de l'Entité de [●]/[Conformément aux Modalités] (1) Référence:

Toutes Garanties: (m) [Applicable/Non Applicable] / [Se reporter à l'Annexe]

Caractéristiques de l'Obligation: [•] / [Se reporter à l'Annexe] (n)

(o) Obligation Exclue: [[•] (préciser une/des Obligations d'une Entité de Référence)/Non Applicable/Se reporter

l'Annexe]

Obligation: [●]/[Conformément aux Modalités]/[Se reporter à (p)

l'Annexe]

Catégorie de l'Obligation: [•]/ [Se reporter à l'Annexe] (q)

(r) Catégorie de l'Obligation Livrable : [Paiement/Dette Financière/Obligation de

> Référence Uniquement/Titre de Créance/Crédit/ Titre de Créance ou Crédit]/[Non Applicable] / [Se

reporter à l'Annexe]

Caractéristiques (s) de l'Obligation

Livrable:

[Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, [uniquement si l'Annexe Technique 6 Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable : Non Conditionnelle], Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou

Echue et Non au Porteur] / [Se reporter à l'Annexe]

(t) Obligation Livrable Exclue:

[[•] Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]

(u) Obligation de Référence :

[Si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable : [[●]/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]]

[Si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable : Obligation de Référence Standard : Applicable : [Niveau Senior / Niveau Subordonné / Conformément aux Modalités] / Non Applicable : préciser l'Obligation de Référence Non-Standard]

(v) Entité de Référence LPN:

[Applicable/Non Applicable]

(w) Type de Transaction

[•]

(x) [Conditions de l'Entité de Référence Financière (uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable]:

[Applicable/Non Applicable]]

(y) [Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée (uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable]:

[Applicable/Non Applicable]]

(z) Extension de la Période de Grâce :

[Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]

(aa) Intervenant de Marché CLNs:

[●]/[Conformément aux Modalités]

(bb) Cas de Fusion:

Modalités Evènement de Crédit 2.3 [Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, préciser :

Date de Remboursement en Cas de Fusion : [●])

(cc) Substitution: [Applicable/Non Applicable]

(dd) Cessation de l'Accumulation des [Conformément à la Modalité Evènement de Crédit Intérêts : 3.1(a)]/[Conformément à la Modalité Evènement

de Crédit 3.1(b)]/ [Conformément à la Modalité

Evènement de Crédit 3.1(c)]

(ee) Cotation : [Inclure les Intérêts Courus/Exclure les Intérêts

Courus/Conformément aux Modalités]

(ff) Montant de Cotation : [●]/[Montant Notionnel de l'Entité de Référence]

(gg) Montant Minimum de Cotation : [●]/[Le montant le plus faible entre (1) 1.000.000 USD (ou son equivalent dans la Devise de

l'Obligation concernée) et (2) le Montant de

Cotation]

[[●]/[Non Applicable]/[Se reporter à l'Annexe]

(ii) Règlement: [Conditions de (uniquement si l'Annexe Technique 6 -Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable)] [Notification d'Information Publiquement Disponible (uniquement si l'Annexe **Technique** Modalités Additionnelles *Applicables* **Obligations** Indexées sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 est applicable)]:

(hh)

Pondération:

[Notification d'Information Publiquement Disponible (uniquement si l'Annexe Technique 6 -Modalités Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un Evènement de Crédit -Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003 est applicable)]

[Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]]

(Si applicable, préciser : [Préciser source(s)]/ [Conformément aux Modalités])

(jj) Période de Signification d notification :

de [●]/[Conformément aux Modalités]

(kk) Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit

[Date de Négociation/Date d'Emission/la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation/Conformément aux Modalités]

(ll) Ajustement de la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession : [Conformément aux Modalités]/[Ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré]

(mm) Dispositions Additionnelles : [Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]

(nn) Cas de Dérèglement Additionnel [Non Applicable]/[Changement Législatif/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture]

(00)	Méthode de Règlement :	[Règlement par Enchères]/[Règlement en Espèces]/[Règlement Physique]					
(pp)	Différé de règlement:	[Applicable/Non Applicable]					
(qq)	Méthode Alternative de Règlement :	[Règlement en Espèces]/[Règlement Physique]					
(rr)	Règlement Physique :	[Applicable/Non Applicable]					
	• Règlement Partiel en Espèces	[Applicable/Non Applicable]					
(ss)	Règlement en Espèces :	[Applicable/Non Applicable]					
(tt)	Montant de Règlement en Espèces	[●]/[Conformément aux Modalités]					
		Préciser:					
		B: [Conformément aux Modalités]/[Prix Final]/[●]					
(uu)	Date de Règlement en Espèces :	[●] Jours Ouvrés suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré					
	• Différé de Règlement :	[Applicable/Non Applicable]					
(vv)	Règlement par Enchères :	[Applicable/Non Applicable]					
(ww)	Date de Règlement par Enchères	[•] Jours Ouvrés après la [signification pour l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères][détermination du Propriet les Enchères]					
	• Différé de Règlement :	[Applicable/Non Applicable]					
(xx)	Montant de Règlement par Enchères	[●]/[Conformément aux Modalités]					
(yy)	Coûts de Dénouement:	[●]/[Coûts de Dénouement Standard]/[No Applicable]					
(zz)	Montant de Calcul :	[●]					
(aaa)	Supplément CoCo 2014 :	[Applicable /Non Applicable]					
	• Pourcentage de Déclenchement :	[●]/[Conformément aux Modalités]					

2. L'Annexe aux Conditions Définitives figurant à la page 389 du Prospectus de Base est intégralement supprimée et remplacée par ce qui suit :

[ANNEXE AUX CONDITIONS DEFINITIVES]

Entité de Référence	Pondération	Obligation de Référence	Evènement(s) de Crédit	Caractéristique de l'Obligation	Catégorie de l'Obligation	Obligation Exclue
	[•]	[Obligé Primaire : [●]]	[Faillite]	[•]		[[●] (préciser une/des Obligations d'une
		[Echéance : [●]]	[Défaut de Paiement]			Entité de Référence)] [Non Applicable]
		[Coupon : [●]]	[Restructuration]			
		[CUSIP/ISIN : [●]]	[Déchéance du Terme]			
		[Montant d'Emission d'origin e : [●]]	[Défaut de l'Obligation]			
			[Contestation/Morat oire] [Intervention Gouvernementale			
			(uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités			
			Additionnelles Applicables aux Obligations Indexées sur un			
			Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux			
			Dérivés de Crédit de 2014 est applicable)]			

Obligatio n	Catégorie de l'Obligation Livrable	Caractéristique de l'Obligation Livrable	Obligation Livrable Exclue	Toutes Garanties	Notification d'Information Publiquement Disponible	Extension de la Période de Grâce	Dispositions Additionnelles
[●] / Conformém ent aux Modalités	[Paiement]	[Non Subordonnée]	[●] / Non Applicable]	[Applicable]	[Applicable] (si applicable, préciser source(s)/ Conformément aux Modalités	[Applicable]	[Applicable]
	[Dette Financière] [Obligation de Référence Uniquement] [Titre de Créance] [Crédit] [Titre de Créance ou Crédit] [Non Applicable]	[Devise de Référence] [Prêteur Non Souverain] [Devise Locale Exclue] [Droit Non Domestique] [Cotée] [Non Conditionnelle (uniquement si l'Annexe Technique 6 - Modalités		[Non Applicable]	[Non Applicable]	[Non Applicable]	[Non Applicable]

	Additionnelles				
	Applicables aux				
	Obligations				
	Indexées sur un				
	Evènement de				
	Crédit -				
	Définitions ISDA				
	relatives aux				
	Dérivés de Crédit				
	de 2003 est				
	applicable)]				
	[Emission Non				
	Domestique]				
	[Crédit				
	Transférable]				
	[Crédit				
	Transférable sur				
	Accord]				
	[Participation				
	Directe à un Prêt]				
	[Transférable]				
	[Maturité				
	Maximum]				
	[Exigible par				
	Anticipation ou Echue et Non au				
	Porteur]				
1	Porteur	I I	ļ ļ	ı I	

RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le Deuxième Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Lille, le 29 juin 2015

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe 4 place Richebé 59000 Lille France Représentée par :

Monsieur Eric Charpentier, Directeur Général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a visé le Deuxième Supplément au Prospectus de Base le 29 juin 2015 sous le numéro n° 15-317. Ce document et le Prospectus de Base ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.